
**01-279 RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.*

CODIFICATION ADMINISTRATIVE À JOUR AU 23 mai 2024

(01-279, modifié par 01-279-01, 01-279-02, 01-279-03, 01-279-04, 01-279-05, 01-279-06, 01-279-06-01, 01-279-07, 01-279-08, 01-279-09, 01-279-10, 01-279-11, 01-279-12, 01-279-13, 01-279-14, 01-279-15, 01-279-16, 01-279-17, 01-279-18, 01-279-19, 01-279-20, 01-279-21, 01-279-22, 01-279-23-1, 01-279-24, 01-279-25, 01-279-26, 01-279-27, 01-279-28-1, 01-279-28-2, 01-279-29, 01-279-30, 01-279-31, 01-279-32, 01-279-33, 01-279-34, 01-279-35, 01-279-36, 01-279-37, 01-279-38, 01-279-39, 01-279-40, 01-279-41, 01-279-42, 01-279-43, 01-279-44, 01-279-46, 01-279-47, 01-279-48, 01-279-49, 01-279-50, 01-279-51, 01-279-52, 01-279-53, 01-279-54, 01-279-55, 01-279-56, 01-279-57, 01-279-58, 01-279-58-01, 01-279-58-02, 01-279-58-03, 01-279-58-04, 01-279-58-05, 01-279-58-06, 01-279-58-07, 01-279-58-08, 01-279-58-09, 01-279-58-10, 01-279-58-11, 01-279-58-12, 01-279-58-13, 01-279-58-14, 01-279-58-15, 01-279-58-16, 01-279-58-17, 01-279-58-18, 01-279-58-19, 01-279-58-20, 01-279-58-21, 01-279-58-22, 01-279-58-23, 01-279-58-24, 01-279-58-25, 01-279-58-26, 01-279-58-27, 01-279-58-28, 01-279-58-29, 01-279-58-30, 01-279-58-31, 01-279-58-32, 01-279-58-33, 01-279-58-34, 01-279-58-35, 01-279-58-36, 01-279-58-37, 01-279-58-38, 01-279-58-39, 01-279-59, 01-279-60 et 01-279-61, 01-279-62, 01-279-63, 01-279-64, 01-279-65, 01-279-65-03, 01-279-65-04, 01-279-65-05, 01-279-65-06, 01-279-66, 01-279-67, 01-279-68, 01-279-69, 01-279-70, 01-279-71, 01-279-72, 01-279-73, 01-279-74, 01-279-75, 01-279-76, 01-279-77 et 01-279-78)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II INTERPRÉTATION.....	1
CHAPITRE III PLAN DES ZONES.....	9
TITRE II CADRE BÂTI	9
CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE	9
CHAPITRE II HAUTEUR	9
CHAPITRE III DENSITÉ	15
CHAPITRE IV TAUX D'IMPLANTATION	16
CHAPITRE V MODES D'IMPLANTATION.....	17
CHAPITRE VI ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES	18
CHAPITRE VII APPARENCE D'UN BÂTIMENT	21

CHAPITRE VII.I TERRAIN SITUÉ À LA LIMITE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT	25
(ABROGÉ).....	25
CHAPITRE VIII SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT	25
CHAPITRE IX (ABROGÉ)	31
TITRE III USAGES.....	31
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
CHAPITRE II CATÉGORIES D'USAGES	35
CHAPITRE III FAMILLE HABITATION.....	37
CHAPITRE IV FAMILLE COMMERCE	48
CHAPITRE V FAMILLE INDUSTRIE	78
CHAPITRE VI FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS.....	89
CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À PLUSIEURS FAMILLES	96
CHAPITRE VII USAGES CONDITIONNELS	98
TITRE IV OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	105
CHAPITRE I SAILLIES	105
CHAPITRE II OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI.....	107
CHAPITRE III CAFÉ-TERRASSE.....	116
CHAPITRE IV ANTENNE	119
CHAPITRE V PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRES	124
CHAPITRE VI COUR ANGLAISE	129
CHAPITRE VII ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILES	130
CHAPITRE VII.1 ABRI TEMPORAIRE POUR ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE.....	130
CHAPITRE VIII BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL.....	131
CHAPITRE IX VENTE-DÉBARRAS	135
CHAPITRE X VERDISSEMENT ET PERMÉABILITÉ D'UN TERRAIN	135
TITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES	140
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	140
CHAPITRE II ENSEIGNES.....	143
CHAPITRE III ENSEIGNES PUBLICITAIRES	151
CHAPITRE IV ORDONNANCES.....	155
CHAPITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS	155
TITRE VI CHARGEMENT ET STATIONNEMENT	158
CHAPITRE I CHARGEMENT	158
CHAPITRE II STATIONNEMENT.....	162
TITRE VII USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	177
CHAPITRE I USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	177
CHAPITRE II CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS..	182
TITRE VIII DEMANDE D'APPROBATION DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	184
CHAPITRE I TRAVAUX ASSUJETTIS.....	184
CHAPITRE II DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS	187
CHAPITRE II.1 ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT	187
CHAPITRE III CRITÈRES APPLICABLES	188
CHAPITRE IV AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL	190
TITRE VIII.I SECTEUR ANGUS.....	191
(ABROGÉ).....	191
CHAPITRE I SECTEUR RÉSIDENTIEL	191

(ABROGE).....	191
CHAPITRE II SECTEUR COMMERCIAL.....	192
(ABROGÉ).....	192
CHAPITRE III SECTEUR INSTITUTIONNEL.....	194
(ABROGÉ).....	194
CHAPITRE IV SECTEURS D'ACTIVITÉS DIVERSIFIÉES ET D'EMPLOIS.....	194
(ABROGÉ).....	194
CHAPITRE V CONSERVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS.....	197
(ABROGÉ).....	197
TITRE VIII.II SECTEUR DE LA CITÉ-JARDIN.....	198
(ABROGÉ).....	198
TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES.....	198
TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	199
ANNEXES.....	200
ANNEXE A PLANS.....	200
ANNEXE B PLAN RESEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER A FORT DEBIT.....	200
ANNEXE C PLAN PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	200
ANNEXE D ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES.....	201
ANNEXE E ÉTUDE PATRIMONIALE.....	204
ANNEXE F.....	206
MAISONS SHOEBOX DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT – LA PETITE-PATRIE.....	206
ANNEXE G.....	218
FASCICULES D'ÉVALUATION.....	218
- UN PLAN ILLUSTRANT LA STRATEGIE DE DRAINAGE AVEC LES POINTS HAUTS ET LES POINTS BAS;.....	237
- LES DETAILS ET LES COUPES-TYPES DE CONCEPTION DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT;.....	237
- REDUIRE, POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTERIEURE, LES DEBITS ET LA QUANTITE D'EAU REJETEE A L'EGOUT;.....	237
- DIMINUER LA CREATION D'ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTERIEURE;.....	237
- ASSURER DES AMENAGEMENTS CONVIVIAUX POUR L'ENSEMBLE DES USAGERS;.....	237
- ASSURER, POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTERIEURE, DES MESURES ADDITIONNELLES D'ECORESponsABILITE.....	237
ANNEXE H.....	239
SECTEURS D'ÉVALUATION PARTICULIERE.....	239
ANNEXE I.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PORTES ET FENETRES DE REMPLACEMENT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CETTE CODIFICATION DU REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE- PATRIE (01-279) CONTIENT LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES REGLEMENTS SUIVANTS :	271

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Saint-Léonard, de la 24^e Avenue jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite jusqu'à la voie ferrée du CP au nord, le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Jean-Talon, par la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à l'avenue Papineau, par l'avenue Papineau jusqu'à la rue Bélanger, par la rue Bélanger jusqu'à la 24^e Avenue.
2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

CHAPITRE II **INTERPRÉTATION**

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.
4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :
 - 1° les limites de la ville
 - 2° les limites territoriales des arrondissements
 - 3° l'axe des voies publiques
 - 4° l'axe des ruelles
 - 5° l'axe des voies ferrées
 - 6° les lignes de lotissement
 - 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi
 - 8° les repères physiques illustrés
 - 9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.
5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « abri temporaire d'automobiles » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;
 - « activité communautaire ou socioculturelle » : un ensemble d'activités destinées ou organisées pour la communauté ou relativement à la culture, à l'exception des activités de culte exercées dans un espace destiné exclusivement ou non à cette fin;

« aire de détente » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« aire de stationnement » : un emplacement hors rue aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies d'accès et de circulation;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« antenne terrestre » : une antenne autre qu'une antenne parabolique;

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;

« aquaculture » : culture de plantes aquatiques ou élevage d'animaux aquatiques à des fins alimentaires ;

« atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;

« autopartage » : système par lequel sont mis à la disposition des clients ou des membres un ou plusieurs véhicules automobiles;

« autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;

« bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment adjacent » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;

« bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface » : un bâtiment comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 m² ou comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1 000 m²;

« bâtiment contigu » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;

« bâtiment isolé » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment temporaire » : un bâtiment destiné à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie par le règlement;

« bâtiment voisin » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;

« centre de divertissement numérique ou analogique » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où divers jeux, appareils ou équipements de divertissement virtuels, analogiques ou informatiques, sont mis à la disposition du public. L'exercice de cet usage ne doit pas entraîner la diffusion de sons à l'extérieur de l'établissement ;

« comptoir de collecte » : établissement offrant un point de collecte de colis pour les récipiendaires, sans service de livraison porte-à-porte, qui inclut un espace d'entreposage pour une période maximale de 30 jours et un comptoir client.

« construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« cour anglaise » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;

« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite mais excluant un conteneur de transport maritime utilisé à des fins d'entreposage;

« directeur » : le directeur du service compétent;

« école d'enseignement spécialisé » : un établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux métiers, aux professions, aux sports, aux loisirs, à la conduite de véhicule ou à la culture. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« enseigne » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, installé sur le bâtiment ou le terrain de l'établissement ou de l'immeuble annoncé et qui est accessoire à un usage;

« enseigne publicitaire » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, qui peut être situé ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé et qui constitue un usage principal;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air, notamment une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un équipement de télécommunication, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation;

« espace habitable » : un espace ou une pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour;

« espace libre » : une partie de terrain, un balcon, une loggia ou une terrasse accessible aux occupants du bâtiment;

« établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement;

« établissement de coin » : un local situé au rez-de-chaussée en tout ou en partie, adjacent au moins à deux façades et occupé par un usage de la famille commerce ou équipements collectifs et institutionnels;

« établissement de jeux récréatifs » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;

« étage » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

« gîte touristique » : un établissement exploité par une personne dans son logement, disposant d'une entrée distincte, qui offre au public 4 ou 5 chambres où des repas peuvent être servis et qui requiert un permis de gîte touristique au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2);

« habitation motorisée » : une habitation motorisée définie à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

« hôtel » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement en chambres, en dortoirs, en suites ou en appartements, et dans lequel est également offert un service de réception en tout temps (24 h sur 24), des services d'entretien ménager et tous autres services hôteliers;

« hôtel-appartement » : un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal aménagé en vue d'offrir, à une clientèle de passage, des appartements pourvus de moyens individuels de cuisson;

« pôle de ravitaillement » : établissement, sans comptoir client, servant au transfert de colis aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électriques ou de vélos-cargos. Le pôle de ravitaillement est divisé en deux types :

Type A : Le pôle de ravitaillement constitue un usage principal exercé en mixité avec un usage commercial principal. ;

Type B : Le pôle de ravitaillement constitue un usage principal qui n'est pas exercé en mixité avec un autre usage principal ;

« îlot » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

« jardin communautaire » : terrain destiné à la culture potagère, fruitière et d'agrément, composé de parcelles individuelles constituant un espace commun géré de façon collective;

« lieu de culte » : un espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion;

« limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« limite avant » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« limite latérale » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« logement au sous-sol » : un logement ayant plus de 60 % de sa superficie de plancher située sous le niveau du sol;

« logement » : une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;

« maçonnerie » : ouvrage composé de pierres ou de briques d'argile unies par mortier et dont l'épaisseur est d'au moins 90 mm;

« maison de chambres » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où au moins 4 chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements

suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Des services, tels les repas et l'entretien, peuvent être fournis aux personnes qui ont domicile dans une maison de chambres, mais est exclu de celle-ci un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2). Pour la zone 0215, la définition de « maison de chambres » est la suivante : un bâtiment ou une partie de bâtiment où on loue au moins 4 chambres et où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas et l'entretien, excluant un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

« maison shoebox » : bâtiment principal de 1 étage à toit plat identifié à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie » ou tout autre bâtiment principal de 1 étage à toit plat occupé exclusivement par un usage résidentiel;

« maison shoebox d'intérêt » : bâtiment principal de 1 étage à toit plat identifié à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie » et ayant une valeur architecturale de 2 ou 3;

« marge arrière » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« mesure de gestion durable des eaux pluviales » : aménagement d'un terrain favorisant la captation des eaux ou leur écoulement plus lent, tels qu'un jardin de pluie, une bande filtrante, un puits absorbant et un baril récupérateur;

« mezzanine » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

« micro-centre de distribution » : établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage et à la collecte de colis ou au transfert de ceux-ci aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électriques ou de vélos-cargos.

« murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public »

« mur arrière » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« mur latéral » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain;

« niveau naturel du sol » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« ouverture » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« pavé perméable » : pavé installé sur une fondation formant un système d'emménagement temporaire des eaux de ruissellement et dont les joints présentent un minimum de 6 % d'ouverture de la surface;

« plan principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;

« pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction;

« poste de police de quartier » : un poste de police sans local de détention;

« résidence collective » : un immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale;

« rez-de-chaussée » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« ruelle » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique;

« salle d'amusement » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;

« salle d'amusement familiale » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures;

« salle de billard » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;

« secteur Angus » : la partie du territoire de l'arrondissement délimitée par le boulevard Saint-Michel, la rue Rachel Est, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la place Chassé et son prolongement dans l'axe nord-est/sud-ouest ainsi que la rue Gilford et son prolongement;

« secteurs de valeur patrimoniale » : les secteurs qui sont identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » et qui comprennent un secteur de valeur intéressante ou un secteur de valeur exceptionnelle;

« serre » : construction, dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est recouverte de verre, dans laquelle des végétaux sont cultivés à l'abri dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance ;

« service au volant » : service reçu sans quitter son véhicule automobile ou routier ;

« surface imperméable » : une surface composée de tout matériau qui empêche la pénétration de l'eau dans le sol;

« surface minéralisée » : une surface composée d'une matière minérale, perméable ou imperméable, telle que de l'asphalte, du gravier, du béton et du pavé ;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« terrain bâti » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« terrain de coin » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« terrain transversal » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à 2 voies publiques;

« toit plat » : un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %;

« toit végétalisé » : un système de recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation;

« toit végétalisé de type 1 » : un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur d'au plus 150 mm;

« toit végétalisé de type 2 » : un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur supérieure à 150 mm;

« usage sensible » : un usage de la famille habitation, une bibliothèque, un centre d'hébergement de soins de longue durée, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de services de santé et de services sociaux, un centre hospitalier, une école, une garderie et un établissement culturel, tel un lieu de culte et un couvent;

« véhicule automobile » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« véhicule routier » : un véhicule routier défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« vestiaire-douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements;

« voie à débit important » : une voie à débit important telle qu'elle est identifiée sur le plan intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » de l'annexe B;

« voie d'accès » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie de circulation » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie ferrée principale » : une voie ferrée principale telle qu'elle est identifiée sur le plan intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » de l'annexe B;

« voie publique » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

01-279-15, a. 1 paras. 1 et 2 ; 01-279-28-1 paras. 1 à 6 ; 01-279-31 a. 1 ; 01-279-37, a. 1 ; 01-279-39, a. 1 ; 01-279-40, a. 1 ; 01-279-41, a. 1) ; 01-279-42 a.1) ; 01-279-44, a.1 ; 01-279-46, a.1 ; 01-279-49, a.1 ; 01-279-58, a.1 ; 01-279-62, a. 1 ; 01-279-65, a. 1 ; 01-279-66, a. 1 ; 01-279-65-03, a. 1 ; 01-279-65-04, a. 1 ; 01-279-65-05, a. 1 ; 01-279-65-06, a. 1 ; 01-279-68, a. 1 ; 01-279-70, a. 1 ; 01-279-71, a. 1 ; 01-279-73, a. 1 ; 01-279-74, a. 1 ; 01-279-76, a. 1.

CHAPITRE III PLAN DES ZONES

6. Les plans intitulés « Zones » de l'annexe A découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

TITRE II CADRE BÂTI

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment.

CHAPITRE II HAUTEUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Les plans intitulés « Limites de hauteur » de l'annexe A découpent en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages, le territoire décrit à l'article 1.

9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;
- 2° être égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite.

01-279-28-2, a. 1.

10. Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;

2° être égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite.

01-279-28-2, a. 1.

11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite.

11.1. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur en mètres et en étages d'une maison shoebox doit être égale ou supérieure à 4 m et à 1 étage.

01-279-58, a. 2.

12. Un agrandissement à l'arrière d'un bâtiment peut ne pas atteindre la hauteur minimale prescrite.

01-279-28-2, a. 1.

13. Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie.

01-279-28-2, a. 1.

14. Le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction.

01-279-28-2, a. 1 ; 01-279-66, a. 2.

15. Sauf dans un secteur de valeur patrimoniale, dans un site du patrimoine et dans les cas visés à la section IV, la hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites.

Le présent article ne s'applique pas à la hauteur d'une dépendance.

01-279-28-2, a. 1 ; 01-279-66, a. 3.

15.1. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, dans les zones 0701, 0714 et 0715, la hauteur d'un bâtiment ne doit pas dépasser de plus de 2 m la hauteur du bâtiment adjacent le plus élevé.

01-279-66, a. 4.

SECTION II

CALCUL DE LA HAUTEUR

16. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

17. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

18. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

20. (Abrogé)

01-279-66, a. 5.

SECTION III **CONSTRUCTIONS HORS TOIT**

01-279-28-2, a. 2.

20.1 Pour les fins de la présente section, une « construction hors toit » signifie une construction ou un équipement situé sur le toit du dernier étage d'un bâtiment.

01-279-28-2, a. 2.

21. Aux fins du calcul de la hauteur d'une construction hors toit abritant un espace de rangement, un équipement mécanique ou une partie d'un logement ou d'un établissement, la hauteur en mètres est mesurée à la verticale à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment jusqu'au point le plus élevé du système de recouvrement de toit de la construction hors toit.

01-279-22, a. 2 ; 01-279-28-2, a. 2 ; 01-279-32, a. 1 ; 01-279-71, a. 2.

21.1 Un puits de lumière, un parapet, une terrasse, un équipement mécanique et son écran et une construction hors toit abritant un espace de rangement ou un équipement mécanique peuvent dépasser le toit ou la hauteur en mètres maximale prescrite sans jamais dépasser de plus de 2 m le toit sur lequel il est installé.

Aux fins du présent article, une terrasse inclut tout équipement qui lui est intégré ou fixé, tel un garde-corps, un écran, un bassin d'eau (piscine ou spa), une pergola, un auvent, un bac de plantation ou un comptoir extérieur.

01-279-28-2, a. 2 ; 01-279-32, a. 2 ; 01-279-71, a. 3 ; 01-279-74, a. 2.

21.2. Malgré l'article 21.1, une cheminée, un évent, un mât, un panneau solaire et une éolienne peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale prescrite, sans limite.

01-279-66, a. 6.

22. Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement peut dépasser de 2 m la hauteur en mètres maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de la partie du logement ou de l'établissement situé à l'étage immédiatement inférieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une maison shoebox.

01-279-28-2, a. 2 ; 01-279-58, a. 3, 01-279-58-01, a. 1, 01-279-58-02, a. 1, 01-279-58-03, a. 1, 01-279-58-04, a. 1, 01-279-58-05, a. 1, 01-279-58-06, a. 1, 01-279-58-07, a. 1, 01-279-58-08, a. 1, 01-279-58-09, a. 1, 01-279-58-10, a. 1, 01-279-58-11, a. 1, 01-279-58-12, a. 1, 01-279-58-13, a. 1, 01-279-58-14, a. 1, 01-279-58-15, a. 1, 01-279-58-16, a. 1, 01-279-58-17, a. 1, 01-279-58-18, a. 1, 01-279-58-19, a. 1, 01-279-58-20, a. 1, 01-279-58-21, a. 1, 01-279-58-22, a. 1, 01-279-58-23, a. 1, 01-279-58-24, a. 1, 01-279-58-25, a. 1, 01-279-58-26, a. 1, 01-279-58-27, a. 1, 01-279-58-28, a. 1, 01-279-58-29, a. 1, 01-279-58-30, a. 1, 01-279-58-31, a. 1, 01-279-58-32, a. 1, 01-279-58-33, a. 1, 01-279-58-34, a. 1, 01-279-58-35, a. 1, 01-279-58-36, a. 1, 01-279-58-37, a. 1, 01-279-58-38, a. 1, 01-279-58-39, a. 1, 01-279-66, a. 7.

22.1 Une construction hors toit, à l'exception d'un puits de lumière, d'un parapet (incluant un parapet utilisé comme garde-corps d'une terrasse), d'une cheminée, d'un évent et d'un mât, doit respecter les retraits suivants :

- 1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalant à 2 fois la hauteur de la construction hors toit;
- 2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalant à la hauteur de la construction hors toit.

01-279-28-2, a. 2 ; 01-279-32, a. 3.

22.2 Nonobstant l'article 22.1, une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne dépasse pas les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites n'a pas à respecter les retraits exigés à l'article 22.1.

01-279-28-2, a. 2 ; 01-279-66, a. 8.

22.3 Lorsque le bâtiment comporte des loggias, la limite du plan de toit est utilisée pour déterminer les retraits prescrits à l'article 22.1.

01-279-28-2, a. 2.

22.4 Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou la hauteur en mètres maximale prescrite, à la condition de respecter un retrait minimal par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

01-279-28-2, a. 2.

23. Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur et un équipement mécanique et son écran, dont la hauteur est supérieure aux hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, peuvent être érigés ou installés sur une partie de bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994.

01-279-28-2, a. 2 ; 01-279-67, a. 1.

23.0.1 Dans un secteur où est autorisé une catégorie d'usage de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs ou institutionnels, ou lorsqu'un immeuble est adjacent à un tel secteur, un écran acoustique doit être aménagé lorsqu'un équipement mécanique est posé sur un toit plus bas en étages qu'au moins un toit environnant, incluant un autre toit du bâtiment où il est installé, situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

01-279-76, a. 2.

SECTION IV

RÈGLES D'INSERTION

23.1. La présente section s'applique uniquement dans les secteurs où la différence entre les hauteurs en étages minimale et maximale prescrites aux plans de l'annexe A est de 2 étages et plus ainsi qu'à une maison shoebox.

01-279-58, a. 4, 01-279-58-01, a. 2, 01-279-58-02, a. 2, 01-279-58-03, a. 2, 01-279-58-04, a. 2, 01-279-58-05, a. 2, 01-279-58-06, a. 2, 01-279-58-07, a. 2, 01-279-58-08, a. 2, 01-279-58-09, a. 2, 01-279-58-10, a. 2, 01-279-58-11, a. 2, 01-279-58-12, a. 2, 01-279-58-13, a. 2, 01-279-58-14, a. 2, 01-279-58-15, a. 2, 01-279-58-16, a. 2, 01-279-58-17, a. 2, 01-279-58-18, a. 2, 01-279-58-19, a. 2, 01-279-58-20, a. 2, 01-279-58-21, a. 2, 01-279-58-22, a. 2, 01-279-58-23, a. 2, 01-279-58-24, a. 2, 01-279-58-25, a. 2, 01-279-58-26, a. 2, 01-279-58-27, a. 2, 01-279-58-28, a. 2, 01-279-58-29, a. 2, 01-279-58-30, a. 2, 01-279-58-31, a. 2, 01-279-58-32, a. 2, 01-279-58-33, a. 2, 01-279-58-34, a. 2, 01-279-58-35, a. 2, 01-279-58-36, a. 2, 01-279-58-37, a. 2, 01-279-58-38, a. 2, 01-279-58-39, a. 2.

24. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas :

- 1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites;
- 2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

25. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment adjacent à un terrain vacant, à une ruelle, à un terrain de coin, à une limite d'un secteur de hauteur en mètres et en étages, à un bâtiment dérogatoire aux hauteurs en mètres ou en étages minimales ou maximales prescrites aux plans de l'annexe A, ne doit pas :

- 1° être inférieure à la hauteur en étages de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites
- 2° être supérieure à la hauteur en étages ni supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

01-279-28-1, a. 2.

26. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans le même secteur de hauteur en mètres et en étages.

26.1. Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 25, la hauteur maximale en mètres et en étages d'une maison shoebox est de 9 m et de 2 étages, lorsque l'application des règles d'insertion de la présente section limite la hauteur du bâtiment à 1 étage.

01-279-58, a. 5, 01-279-58-01, a. 3, 01-279-58-02, a. 3, 01-279-58-03, a. 3, 01-279-58-04, a. 3, 01-279-58-05, a. 3, 01-279-58-06, a. 3, 01-279-58-07, a. 3, 01-279-58-08, a. 3, 01-279-58-09, a. 3, 01-279-58-10, a. 3, 01-279-58-11, a. 3, 01-279-58-12, a. 3, 01-279-58-13, a. 3, 01-279-58-14, a. 3, 01-279-58-15, a. 3, 01-279-58-16, a. 3, 01-279-58-17, a. 3, 01-279-58-18, a. 3, 01-279-58-19, a. 3, 01-279-58-20, a. 3, 01-279-58-21, a. 3, 01-279-58-22, a. 3, 01-279-58-23, a. 3, 01-279-58-24, a. 3, 01-279-58-25, a. 3, 01-279-58-26, a. 3, 01-279-58-27, a. 3, 01-279-58-28, a. 3, 01-279-58-29, a. 3, 01-279-58-30, a. 3, 01-279-58-31, a. 3, 01-279-58-32, a. 3, 01-279-58-33, a. 3, 01-279-58-34, a. 3, 01-279-58-35, a. 3, 01-279-58-36, a. 3, 01-279-58-37, a. 3, 01-279-58-38, a. 3, 01-279-58-39, a. 3.

27. (Abrogé)

01-279-41, a. 3.

28. (Abrogé)

01-279-41, a. 3.

SECTION V

PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M OU ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 6 ÉTAGES

01-279-66, a. 9.

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

29. La présente section s'applique à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résultant en une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou égale ou supérieure à 6 étages et qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m.

Pour le calcul de la hauteur moyenne visée au premier alinéa, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites prescrites par la réglementation de l'arrondissement.

01-279-17, a. 1 ; 01-279-66, a. 10.

SOUS-SECTION 2

AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

(Abrogée)

01-279-66, a. 11.

30. (Abrogé)

01-279-66, a. 11.

SOUS-SECTION 3

IMPACTS ÉOLIENS

31. Une construction visée à l'article 29 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants:

- 1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
- 2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %
- 3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

32. Une construction visée à l'article 29 doit tendre à respecter les critères d'évaluation apparaissant dans les fascicules d'évaluation intitulés « Construction d'un nouveau bâtiment » et « Changement de volume d'un bâtiment existant » de l'annexe G.

01-279-66, a. 12.

33. Les rafales au sol générées par un projet visé à l'article 29 ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

01-279-66, a. 13.

CHAPITRE III DENSITÉ

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

34. Les plans intitulés « Taux d'implantation maximaux et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale et égale ou inférieure à la densité maximale prescrite par secteur sur ces plans.

01-279-17, a. 2.

SECTION II CALCUL DE LA DENSITÉ

35. La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

36. La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

La superficie de plancher d'une dépendance de plus de 15 m² doit être incluse dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment.

01-279-28-2, a. 3.

37. Lorsqu'un terrain à construire est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.

SECTION III ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

- 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol

- 2° le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5
- 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher
- 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation
- 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.

01-279-76, a. 3.

39. Dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

- 1° un accès piétonnier protégé au rez-de-chaussée du bâtiment
- 2° un abri permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les occupants du bâtiment.

CHAPITRE IV TAUX D'IMPLANTATION

40. Les plans intitulés « Taux d'implantation maximaux et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

Le taux d'implantation d'un bâtiment doit être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal et égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrits par secteur sur ces plans.

01-279-17, a. 3.

41. *(Abrogé)*

01-279-41, a. 4 ; 01-279-63, a. 1.

SECTION I CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

42. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

43. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

La superficie de la projection horizontale d'une ou de plusieurs dépendances totalisant plus de 15 m² doit être incluse dans le calcul de l'implantation d'un bâtiment.

01-279-28-2, a. 4 ; 01-279-56, a. 1.

SECTION II

ESPACES LIBRES À FOURNIR

44. Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et comprenant un usage résidentiel, dont la construction a été autorisée par la Ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

45. *(Abrogé)*

01-279-28-2, a. 5 ; 01-279-41, a. 5.

CHAPITRE V

MODES D'IMPLANTATION

46. Les plans intitulés « Modes d'implantation » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1, selon 4 modes : isolé, jumelé, contigu et secteurs régis par des règles d'insertion.

L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits par secteur sur ces plans.

SECTION I

MODES CONTIGU ET JUMELÉ

47. Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.

48. Un mur latéral d'un bâtiment peut déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale lorsqu'il est situé à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;
- 2° du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;
- 3° du côté d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1.

SECTION II

RÈGLES D'INSERTION

49. Dans un secteur régi par des règles d'insertion et dans un secteur où plusieurs modes d'implantation sont prescrits, sauf lorsque les modes isolé, jumelé et contigu sont prescrits simultanément, un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- 1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade;
- 2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.

CHAPITRE VI ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES

50. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

51. Lors des travaux de construction, l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrits.

01-279-28-2, a. 6.

SECTION I ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. (Abrogé)

01-279-58, a. 6, 01-279-58-01, a. 4, 01-279-58-02, a. 4, 01-279-58-03, a. 4, 01-279-58-04, a. 4, 01-279-58-05, a. 4, 01-279-58-06, a. 4, 01-279-58-07, a. 4, 01-279-58-08, a. 4, 01-279-58-09, a. 4, 01-279-58-10, a. 4, 01-279-58-11, a. 4, 01-279-58-12, a. 4, 01-279-58-13, a. 4, 01-279-58-14, a. 4, 01-279-58-15, a. 4, 01-279-58-16, a. 4, 01-279-58-17, a. 4, 01-279-58-18, a. 4, 01-279-58-19, a. 4, 01-279-58-20, a. 4, 01-279-58-21, a. 4, 01-279-58-22, a. 4, 01-279-58-23, a. 4, 01-279-58-24, a. 4, 01-279-58-25, a. 4, 01-279-58-26, a. 4, 01-279-58-27, a. 4, 01-279-58-28, a. 4, 01-279-58-29, a. 4, 01-279-58-30, a. 4, 01-279-58-31, a. 4, 01-279-58-32, a. 4, 01-279-58-33, a. 4, 01-279-58-34, a. 4, 01-279-58-35, a. 4, 01-279-58-36, a. 4, 01-279-58-37, a. 4, 01-279-58-38, a. 4, 01-279-58-39, a. 4, 01-279-66, a. 14.

52.1. Lorsqu'une maison shoebox est identifiée comme étant adjacente à une autre maison shoebox ou comme ayant une valeur architecturale de 3 à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie », un plan de façade situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée doit présenter un retrait minimal de 1 m par rapport à la façade du rez-de-chaussée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à :

- 1° une maison shoebox identifiée comme étant construite en fond de lot à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie » ;
- 2° une maison shoebox adjacente à une maison shoebox ayant été démolie.

01-279-58, a. 7. ; 01-279-76, a.4.

53. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

54. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

55. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

56. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

57. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

58. (Abrogé)

01-279-66, a. 14.

SOUS-SECTION 2
RÈGLES D'INSERTION
(Abrogée)

01-279-66, a. 15.

59. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

60. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

61. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

62. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

63. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

64. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

65. (Abrogé)

01-279-66, a. 15.

SOUS-SECTION 3
RÉVISION ARCHITECTURALE
(Abrogée)

01-279-66, a. 15.

66. *(Abrogé)*

01-279-15, a. 3 ; 01-279-41, a. 6 ; 01-279-66, a. 15.

67. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 15.

68. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 15.

69. *(Abrogé)*

01-279-31, a. 2 ; 01-279-66, a. 15.

70. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 15.

70.1. *(Abrogé)*

01-279-22, a. 4 ; 01-279-66, a. 15.

70.2. *(Abrogé)*

01-279-33, a. 1 ; 01-279-66, a. 15.

SECTION II
MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

71. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE LATÉRALE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 12,5 m	1,5
plus de 12,5 m jusqu'à 20 m	2,5
plus de 20 m jusqu'à 30 m	3,0
plus de 30 m	4,0

72. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

73. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

74. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur égale ou inférieure à 4 m.

01-279-71, a. 4.

75. Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE ARRIÈRE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 20 m	3,0
plus de 20 m	4,0

76. Lorsqu'est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.4, C.5, C.6 ou C.7 ou lorsqu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

76.1. Dans les zones 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0707, 0710, 0711, 0712, 0713, 0714 et 0715, un mur d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit respecter une marge arrière minimale de 5 m.

Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment situé sur un terrain ayant front sur le boulevard Saint-Michel, entre la rue William-Tremblay et l'avenue du Mont-Royal, la marge arrière minimale est de 2,4 m.

01-279-66, a. 16.

CHAPITRE VII APPARENCE D'UN BÂTIMENT

77. Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

SECTION I

TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

78. Dans le cas d'une transformation d'un bâtiment résidentiel à d'autres fins, l'apparence extérieure du bâtiment résidentiel doit être sauvegardée.

SECTION II

MATÉRIAUX PROHIBÉS

79. Les matériaux de parement suivants sont prohibés :

- 1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;
- 2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
- 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
- 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit.

SECTION III

MAÇONNERIE

80. La pierre naturelle ou artificielle servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

01-279-28-1, a. 3.

80.1 Malgré l'article 80, la pierre naturelle ou artificielle servant de parement peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt.

01-279-74, a. 3.

81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf :

- 1° pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment occupé par un usage de la famille commerce;
- 2° pour un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule la catégorie H.1 est autorisée;
- 3° pour un bâtiment situé dans les zones 0533 et 0812.

Une construction hors toit respectant les retraits prescrits à l'article 22.1 ne doit pas être considérée dans le calcul de la superficie de façade.

01-279-15, a. 4 ; 01-279-28-1 a. 4 ; 01-279-66, a. 17.

82. Dans le cas où le matériau visé à l'article 81 est une pierre artificielle, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle.

01-279-28-1 a. 5.

83. Un nouveau parement d'une façade d'un bâtiment doit être semblable au parement existant lorsque ce parement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.

Lorsque le nouveau parement visé au premier alinéa doit être en maçonnerie, la couleur et le format de la maçonnerie, son appareillage et les ornements de la façade doivent être semblables à l'existant.

01-279-67, a. 2.

SECTION IV

SAILLIES

84. Un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée d'un bâtiment, peut être situé sur une façade s'il ne dépasse pas le deuxième plancher et si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

- 1° sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel escalier en façade;
- 2° sur un côté d'îlot où au moins 60 % des bâtiments possèdent un tel escalier;
- 3° dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des catégories E.1(1) à E.1(4).

84.1. Dans un secteur où l'habitation est autorisée, l'aluminium assemblé mécaniquement n'est pas autorisé pour la construction, la transformation, la restauration ou le remplacement d'une rampe, d'un garde-corps ou d'un escalier visible d'une voie publique adjacente au terrain.

Malgré le premier alinéa, un garde-corps en aluminium assemblé mécaniquement est autorisé pour une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

01-279-22, a. 5 ; 01-279-66, a. 18 ; 01-279-76, a. 5.

85. Un équipement mécanique ne doit pas être apparent sur une façade.

Malgré le premier alinéa, un appareil de climatisation individuel et amovible, un conduit d'alimentation de gaz ainsi qu'une composante d'un équipement de sécurité incendie peuvent être apparents sur une façade.

Un conduit d'alimentation électrique peut également être apparent sur une façade, pour un bâtiment existant, afin de relier l'embase, située à l'intérieur du bâtiment, au réseau électrique souterrain. Le conduit ne peut dépasser de plus de 1,5 m le niveau du sol.

01-279-15, a. 5. ; 01-279-28-2, a. 8.

SECTION V

OUVERTURES

86. La superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 20 % de :

- 1° la superficie de la façade du rez-de-chaussée;
- 2° la superficie d'une façade.

01-279-28-1, a. 6.

87. Sauf pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée et pour une façade occupée par une serre, la superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 40 % de la superficie de cette façade.

01-279-40, a. 2.

87.1. Aucune porte, fenêtre, persienne, grille de sécurité ne doit, en tout ou en partie, s'ouvrir au-dessus d'un trottoir, d'une rue, d'une ruelle ou d'une place, faisant partie du domaine public de la Ville, à moins de respecter un dégagement d'au moins 2,4 mètres au-dessus de cet espace.

01-279-22, a. 6.

SECTION V.I

REVETEMENT D'UN TOIT

87.2 Pour tout toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° toit végétalisé;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

Toutefois, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre ainsi que de gravier sont prohibés.

01-279-28-1, a. 7 ; 01-279-31, a. 4 ; 01-279-41, a. 7 ; 01-279-70, a. 2.

87.3. Malgré l'article 87.2, dans le cas de la construction d'un bâtiment ou d'un agrandissement d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 250 m² résultant en un bâtiment de 4 étages ou plus et d'une superficie d'implantation au sol égale ou supérieure à 600 m², tout toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé, à l'exception d'une partie du toit occupée par:

- 1° une construction hors toit;
- 2° un équipement mécanique;
- 3° une serre;
- 4° une terrasse;

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

Un toit végétalisé visé au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes:

- 1° être de type 1 sur un bâtiment de construction combustible;
- 2° être de type 2 sur un bâtiment de construction incombustible.

01-279-70, a. 3.

87.4. Malgré l'article 87.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un immeuble entièrement dédié à des logements sociaux ou communautaires.

01-279-74, a. 4.

SECTION VI

TRAVAUX NON CONFORMES

88. Les travaux non conformes aux articles 81, 85, 84, 86 ou 87 sont autorisés à la condition d'être approuvés conformément au titre VIII.

01-279-66, a. 19 ; 01-279-74, a. 5.

CHAPITRE VII.I

TERRAIN SITUÉ À LA LIMITE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT (ABROGÉ)

01-279-12, a. 1 ; 01-279-66, a. 20.

SECTION I

HAUTEUR *(Abrogée)*

01-279-12, a. 1 ; 01-279-66, a. 20.

88.1. *(Abrogé)*

01-279-12, a. 1 ; 01-279-17, a. 4 ; 01-279-66, a. 20.

SECTION II

VOIE PUBLIQUE *(Abrogée)*

01-279-12, a. 1 ; 01-279-66, a. 20.

88.2. *(Abrogé)*

01-279-12, a. 1 ; 01-279-66, a. 20.

CHAPITRE VIII

SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT

01-279-58, a. 8 ; 01-279-66, a. 21.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Le présent chapitre s'applique à un secteur de valeur patrimoniale et à un immeuble d'intérêt patrimonial identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » ainsi qu'à une maison shoebox d'intérêt.

Malgré l'article 5, aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

Le tableau suivant indique, pour un secteur de valeur intéressante, pour un secteur de valeur exceptionnelle et pour une maison shoebox d'intérêt, les caractéristiques architecturales visées au présent chapitre.

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DOMINANTES PAR SECTEUR										
SECTEUR DE VALEUR INTÉRESSANTE	A	B	C	D				H	I	
SECTEUR DE VALEUR EXCEPTIONNELLE	AA				EE	FF	GG			
MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT										MS
PAREMENT										
Pierre	■		■	■	■	■		■		■
Brique	■	■	■	■	■	■		■	■	■
Clin de bois							■		■	
Crépi							■			
COURONNEMENT										
Fausse-mansarde/mansarde	■		■	■	■					
Corniche ou parapet	■	■		■	■	■			■	■
Toiture à versants		■	■	■		■	■	■	■	
Faux-pignon				■						
OUVERTURE										
Verticale	■	■			■					■
Proportion minimale totale (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		20
Proportion maximale totale (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
AVANT-CORPS	■	■		■	■					
SAILLIE										
Balcon	■	■		■						
Escalier extérieur	■				■					
Porche								■		

01-279-17, a. 5. ; 01-279-22, a.7 ; 01-279-28-1, a. 8 ; 01-279-31, a. 5. ; 01-279-44, a. 2 ; 01-279-58, a. 9 ; 01-279-66, a. 22.

90. Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain.

01-279-58, a. 10.

SECTION II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE, IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT

01-279-58, a. 11 ; 01-279-66, a. 23.

91. Un parement, un couronnement, une ouverture, une porte, une fenêtre, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

01-279-67, a. 3.

91.1 Pour les fins d'application du présent chapitre, lorsque les caractéristiques architecturales d'origine d'un bâtiment ne peuvent être identifiées, les éléments remplacés doivent prendre la forme et l'apparence des caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments voisins sur le même tronçon de rue qui présentent la même typologie architecturale.

01-279-22, a. 8 ; 01-279-67, a. 4.

92. (Abrogé)

01-279-66, a. 24.

92.1 (Abrogé)

01-279-28-1, a. 9 ; 01-279-66, a. 24.

SECTION III

SECTEURS DE VALEUR INTÉRESSANTE ET MAISONS SHOEBOX D'INTÉRÊT

01-279-58, a. 12 ; 01-279-66, a. 25.

93. La présente section s'applique aux secteurs de valeur intéressante identifiés par les lettres A, B, C, D, H, et I à l'article 89, ainsi qu'à une maison shoebox d'intérêt.

01-279-28-1, a. 10. ; 01-279-44, a. 3, 01-279-58, a. 13 ; 01-279-66, a. 26.

93.1. Malgré l'article 91, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la présente section peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section.

01-279-66, a. 27.

SOUS-SECTION 1

PAREMENT

94. Lorsque dans un secteur de valeur intéressante ou pour une maison shoebox d'intérêt le tableau de l'article 89 prévoit plus d'un matériau de parement, l'un ou l'autre de ces matériaux doit être utilisé.

01-279-58, a.14 ; 01-279-67, a. 5.

95. Dans un secteur de valeur intéressante où un parement de brique est indiqué au tableau de l'article 89, la brique doit être de texture à grains fins et d'une couleur semblable à celle dominante dans le secteur.

01-279-67, a. 5.

95.1. Lorsque dans un secteur de valeur intéressante ou pour une maison shoebox d'intérêt un parement de brique est indiqué au tableau de l'article 89, la brique doit être du format « Québec » (57mm X 203mm X 95mm), « modulaire métrique » (57mm X 190mm X 90mm) ou « modulaire impériale » (57mm X 194mm X 92mm).

01-279-22, a. 10 ; 01-279-58, a. 15 ; 01-279-67, a. 5.

95.2. La brique servant de parement à une façade ne doit pas être peinte ou teinte.

01-279-71, a. 5.

95.3. Malgré l'article 95.2, la brique servant de parement à une façade peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt.

01-279-74, a. 6.

96. Un mur de fondation, une allège, un linteau, un bandeau et un motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques peuvent être de pierre ou d'un matériau semblable à la pierre de taille dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

97. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment projeté est situé entre 2 bâtiments dont les rez-de-chaussée et les murs de fondation sont recouverts de pierre ou d'un matériau semblable, le traitement et la hauteur du rez-de-chaussée et des murs de fondation de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment doivent tenir compte de ces caractéristiques.

98. Dans un secteur de valeur intéressante où un parement de pierre est indiqué au tableau de l'article 89, un parement de pierre ou un matériau semblable à la pierre dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

01-279-67, a. 5.

99. Dans un secteur de valeur intéressante où un parement de clin de bois est indiqué au tableau de l'article 89, un parement de clin de bois ou un matériau semblable au clin de bois dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

01-279-67, a. 5.

SOUS-SECTION 2

COURONNEMENT

100. Dans un secteur de valeur intéressante, toute partie supérieure d'une façade doit être soulignée par un traitement architectural particulier ou par un couronnement conformes aux indications du tableau de l'article 89 et aux dispositions de la présente sous-section.

01-279-67, a. 5.

100.1. Toute partie supérieure d'une façade d'une maison shoebox d'intérêt doit être soulignée par un couronnement conforme aux indications du tableau de l'article 89.

01-279-58, a. 16.

101. Une fausse mansarde est autorisée lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun une. Elle doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des fausses mansardes adjacentes et doit être recouverte des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

102. Un faux pignon est autorisé lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun un. Il doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des faux pignons adjacents et être recouvert des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

103. Une toiture à versants est autorisée lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun une. Elle doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des toitures adjacentes et être recouverte des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

SOUS-SECTION 3

OUVERTURE, PORTE ET FENÊTRE

01-279-66, a. 28.

104. La superficie des ouvertures d'une façade peut varier entre 20 % et 40 % de la superficie de cette façade à l'exception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur de valeur intéressante où est autorisée une catégorie de la famille commerce.

01-279-66, a. 29.

105. Lorsque dans un secteur de valeur intéressante ou pour une maison shoebox d'intérêt une ouverture verticale est indiquée au tableau de l'article 89, une ouverture dans une façade doit être plus haute que large d'au moins 50 % à moins que l'ouverture soit d'une hauteur inférieure à 70 cm. Lorsqu'une ouverture est munie de plus d'une fenêtre, chacune des fenêtres doit être plus haute que large d'au moins 50 % et elles doivent être séparées par des meneaux verticaux.

01-279-58, a. 17 ; 01-279-66, a. 29.

105.1. Malgré les articles 91 et 91.1, une porte et une fenêtre peuvent être remplacées si elles respectent les modèles identifiés à l'annexe I intitulée « Portes et fenêtres de remplacement », selon leurs caractéristiques d'origine.

01-279-66, a. 30.

105.2. Une porte ou une fenêtre qui est installée dans une ouverture qui n'a plus ses dimensions d'origine et pour laquelle un revêtement de maçonnerie a été ajouté ou retiré dans le cadre de travaux de modification de l'ouverture peut être remplacée même si elle n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, lorsque la porte ou la fenêtre remplacée est située sur une façade et donne accès à un balcon, elle doit respecter les prescriptions des pages 6 et 7 de l'annexe I intitulée « Portes et fenêtres de remplacement ».

01-279-66, a. 30.

105.3. Malgré l'article 105, une ouverture pour une fenêtre au sous-sol peut être ajoutée ou modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la largeur de l'ouverture doit s'insérer dans la travée définie par les fenêtres du rez-de-chaussée;
- 2° l'ouverture doit présenter une forme rectangulaire horizontale dont la largeur excède la hauteur dans un ratio minimal de 5 :4;
- 3° l'ajout ou la modification des ouvertures sous le niveau naturel du sol ne doit pas entraîner l'aménagement d'une margelle dont la profondeur est de 600 mm ou plus.

01-279-76, a. 6.

SECTION IV

TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS NORMATIVES

106. Les travaux non conformes aux sections II et III du présent chapitre sont autorisés à la condition d'être approuvés conformément au titre VIII.

01-279-58, a. 18 ; 01-279-66, a. 31.

SECTION V

IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE

01-279-22, a. 11 ; 01-279-66, a. 32.

107. La présente section s'applique aux immeubles d'intérêt patrimonial et aux secteurs de valeur exceptionnelle identifiés par les lettres AA, EE, FF et GG à l'article 89.

01-279-28-1, a. 11 ; 01-279-66, a. 33.

108. *(Abrogé)*

01-279-17, a. 6 ; 01-279-22, a.13 ; 01-279-22, a. 14. ; 01-279-28-1, a. 12 ; 01-279-66, a. 34.

109. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 34.

110. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 34.

111. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 34.

112. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 34.

113. *(Abrogé)*

01-279-28-1, a. 13 ; 01-279-66, a. 34.

114. (Abrogé)

01-279-66, a. 34.

115. (Abrogé)

01-279-66, a. 34.

116. Une clôture, une grille et un mur, d'intérêt architectural ainsi qu'un massif et un alignement d'arbres, situés dans la cour avant d'un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial, doivent être préservés.

01-279-17, a. 7 ; 01-279-67, a. 6.

116.1. (Abrogé)

01-279-17, a. 8 ; 01-279-66, a. 35.

117. (Abrogé)

01-279-66, a. 35.

118. (Abrogé)

01-279-66, a. 35.

**CHAPITRE IX
(ABROGÉ)**

01-279-31, a. 3.

119. (Abrogé)

01-279-21, a. 1.

120. (Abrogé)

01-279-21, a. 1.

**TITRE III
USAGES**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I
APPLICATION**

01-279-44, a. 4.

121. Les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par secteur sur ces plans.

Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ces plans.

122. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégorie d'usages prévue par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seuls les plans visés à l'article 121 s'appliquent.

122.1. Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

01-279-44, a. 5.

123. Les usages complémentaires sont autorisés par secteur, conformément au présent titre.

123.1. Les usages conditionnels associés aux catégories d'usages prescrites peuvent être autorisés comme usages principaux, conformément au présent titre et en suivant la procédure des usages conditionnels.

01-279-11, a. 1.

123.2. (Abrogé)

01-279-11, a. 1. ; 01-279-42, a. 2. ; 01-279-44, a. 6.

124. Sous réserve de l'article 159, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment.

Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement, une salle de danse et un établissement exploitant l'érotisme.

01-279-11, a. 1. ; 01-279-42, a. 2.

125. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

126. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

127. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas donner sur une ruelle.

127.1 L'entrée principale d'un établissement ne peut être partagée avec l'entrée principale d'un logement.

01-279-28-2, a. 9.

127.2 Aux fins du présent titre et à moins d'indication contraire, une distance prescrite entre deux établissements se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

01-279-44, a. 7.

SECTION II

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

01-279-44, a. 8.

127.3 Les usages spécifiques des catégories E.1 (1) à E.1 (3) sont autorisés sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

01-279-76, a. 7.

128. Dans un secteur où la catégorie I.7 (2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

129. (Abrogé)

01-279-44, a. 9.

129.1. Un établissement de massage doit être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre établissement de massage.

Deuxième alinéa (abrogé)

Troisième alinéa (abrogé)

01-279-36, a. 1. ; 01-279-44, a. 10.

129.2. Un service au volant est interdit sur le territoire de l'arrondissement à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'usage « carburant » et à un poste de contrôle ou de paiement destiné à l'usage exclusif d'un parc ou d'une aire de stationnement.

01-279-39, a. 2.

129.2.1 Les usages «activité communautaire ou socioculturelle», «école d'enseignement spécialisé» et «lieu de culte» ne sont pas autorisés dans les zones 0001, 0003, 0006, 0008, 0020, 0023, 0035, 0036, 0038, 0677, 0678, 0679, 0680, 0681, 0682, 0684, 0769, 0770, 0771 et 0772, situés dans le secteur Marconi-Alexandra.

01-279-51, a. 1.

129.3. Un établissement de coin ne peut pas être transformé en logement.

Malgré le premier alinéa, la superficie de plancher d'un établissement de coin peut être réduite jusqu'à un minimum de 50 m².

01-279-42, a. 4.

129.4. Sauf dans un secteur où un usage de la famille industrie est autorisé, lors de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment comportant un établissement de coin au moment de sa démolition, un établissement de coin d'une superficie de plancher d'au moins 50 m² doit d'être aménagé.

01-279-42, a. 4.

129.5. Les usages suivants peuvent être autorisés en respectant la procédure des usages conditionnels :

- 1° l'utilisation, par les usages suivants, d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement :
 - a) un usage de la famille habitation, un usage des catégories C.1(1), C.2, C.7, I.1, I.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, dans un secteur où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées;
 - b) tout usage, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme, d'une salle d'amusement ou d'un usage spécifique de la catégorie I.4, I.5 ou I.7, dans un secteur autre qu'un secteur où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées;
- 2° un nombre de logements inférieur au nombre minimal prescrit;
- 3° les ateliers de réparation de vélos, dans une zone où cet usage n'est pas autorisé de plein droit.

01-279-44, a. 11 ; 01-279-76, a. 7.1.

129.6. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un établissement exploitant l'usage déchets organiques et inorganiques (centre de traitement des matières organiques, centre de biométhanisation, centre de compostage, centre de prétraitement des ordures ménagères).

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain de l'établissement exploitant l'usage déchets organiques et inorganiques.

01-279-44, a. 11.

129.7. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

01-279-44, a. 11.

SECTION III

TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

01-279-44, a. 11.

129.8. Un terrain ou une partie d'un terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important et adjacent à cette emprise ne doit pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment occupé par cet usage, est supérieur à 40 dBA LEQ (24 h) lorsque les portes et les fenêtres sont fermées.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par usage sensible, le premier alinéa s'applique seulement à la partie du bâtiment agrandie.

Dans le cas d'un changement d'usage, le premier alinéa s'applique seulement à la partie du bâtiment accueillant le nouvel usage sensible.

01-279-44, a. 11.

129.9. Un terrain ou une partie d'un terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne doit pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment occupé par cet usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage sensible, le premier alinéa s'applique seulement à la partie du bâtiment agrandie.

Dans le cas d'un changement d'usage, le premier alinéa s'applique seulement à la partie du bâtiment accueillant le nouvel usage sensible.

01-279-44, a. 11.

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'USAGES

130. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	·1 logement	H.1
	·2 logements	H.2
	·3 logements	H.3

	·4 à 8 logements	H.4
	·9 à 12 logements	H.5
	·13 à 36 logements	H.6
	·37 logements et plus	H.7
COMMERCE	·commerces et services d'appoint	C.1 (1), C.1 (2)
	·commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	·commerces et services en secteur désigné	C.3 (8), C.3 (10), C.3 (11), C.3 (12), C.3 (13), C.3 (14)
	·commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4 (1), C.4 (2)
	·commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	·commerces lourds	C.6 (1), C.6(2)
	·commerces de gros et entreposage	C.7
INDUSTRIE	·industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	·industrie légère	I.2
	·industrie	I.4
	·industrie lourde	I.5
	·industrie d'insertion difficile	I.6
	·industrie du tri et de la récupération	I.7 (1), I.7 (2)
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	·espaces et lieux publics	E.1 (1), E.1 (2), E.1 (3), E.1 (4)
	·équipements de sport et de loisirs	E.2 (1), E.2 (2)
	·équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné	E.3 (4)
	·équipements éducatifs et culturels	E.4 (1), E.4 (2), E.4 (3), E.4 (4)
	·équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.5 (1), E.5 (2), E.5 (3)

	·équipements civiques et administratifs	E.6 (1), E.6 (2), E.6(3)
	·équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7 (1), E.7 (2), E.7 (3)

01-279-28-2, a. 10. ; 01-279-42, a. 5. ; 01-279-76, a. 8.

131. Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie H » regroupe les catégories H.1, H.2, H.3, H.4, H.5, H.6 et H.7;
- 2° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1 (1) et C.1 (2);
- 3° « la catégorie C.3 » regroupe les catégories C.3 (8) et C.3 (10), C.3 (11), C.3 (12), C.3 (13), C.3 (14);
- 3.1° « la catégorie C.4 » regroupe les catégories C.4 (1) et C.4 (2);
- 4° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6 (1) et C.6 (2);
- 5° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7 (1) et I.7 (2);
- 6° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1 (1), E.1 (2), E.1 (3) et E.1 (4);
- 7° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2 (1) et E.2 (2);
- 8° « la catégorie E.3 » regroupe la catégorie E.3 (4);
- 9° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4 (1), E.4 (2), E.4 (3) et E.4 (4);
- 10° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5 (1), E.5 (2) et E.5 (3);
- 11° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6 (1), E.6 (2) et E.6 (3);
- 12° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7 (1), E.7 (2) et E.7 (3).

01-279-41, a. 8 ; 01-279-42, a. 6 ; 01-279-71, a. 6.

CHAPITRE III FAMILLE HABITATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. Un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

133. Malgré l'article 132, un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation peut avoir une largeur comprise entre 4,25 et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m le 17 août 1994.

134. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment utilisé ou occupé à d'autres fins et situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment.

01-279-70, a. 4.

135. Le nombre de logements dans un bâtiment de 2 logements peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le bâtiment comportait plus de 2 logements à l'origine.

Malgré le premier alinéa, dans la zone 0215, le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou de 3 logements existant le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit.

01-279-65, a. 2 ; 01-279-65-03, a. 2 ; 01-279-65-04, a. 2 ; 01-279-65-05, a. 2 ; 01-279-65-06, a. 2.

135.1. Malgré l'article 121, dans un secteur où est prescrit une catégorie d'usages de la famille habitation sur les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A, seules les catégories H.1, H.2 et H.3 sont autorisées pour une maison shoebox et son terrain.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une maison shoebox a une valeur architecturale de 3, seule la catégorie H.1 est autorisée pour cette maison shoebox et son terrain.

01-279-58, a. 19, 01-279-58-01, a. 5, 01-279-58-02, a. 5, 01-279-58-03, a. 5, 01-279-58-04, a. 5, 01-279-58-05, a. 5, 01-279-58-06, a. 5, 01-279-58-07, a. 5, 01-279-58-08, a. 5, 01-279-58-09, a. 5, 01-279-58-10, a. 5, 01-279-58-11, a. 5, 01-279-58-12, a. 5, 01-279-58-13, a. 5, 01-279-58-14, a. 5, 01-279-58-15, a. 5, 01-279-58-16, a. 5, 01-279-58-17, a. 5, 01-279-58-18, a. 5, 01-279-58-19, a. 5, 01-279-58-20, a. 5, 01-279-58-21, a. 5, 01-279-58-22, a. 5, 01-279-58-23, a. 5, 01-279-58-24, a. 5, 01-279-58-25, a. 5, 01-279-58-26, a. 5, 01-279-58-27, a. 5, 01-279-58-28, a. 5, 01-279-58-29, a. 5, 01-279-58-30, a. 5, 01-279-58-31, a. 5, 01-279-58-32, a. 5, 01-279-58-33, a. 5, 01-279-58-34, a. 5, 01-279-58-35, a. 5, 01-279-58-36, a. 5, 01-279-58-37, a. 5, 01-279-58-38, a. 5, 01-279-58-39, a. 5.

135.2. Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé dans les cas suivants :

- 1° l'espace retiré n'est pas un espace habitable, mais uniquement un espace de commodité tel un garage, une salle de bain et une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie;
- 2° pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex;
- 3° pour retirer une portion d'un logement afin d'agrandir un logement adjacent dans un bâtiment de 2 ou 3 logements;
- 4° pour l'ajout d'une cage d'escalier.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou à un bâtiment situé dans les zones 0093 et 0215.

01-279-65, a. 3 ; 01-279-65-03, a. 3 ; 01-279-65-04, a. 3 ; 01-279-65-05, a. 3 ; 01-279-65-06, a. 3 ; 01-279-71, a. 7.

135.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres, une résidence collective ou une maison de retraite par un autre usage de la famille habitation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou à un bâtiment situé dans les zones 0093 et 0215.

01-279-65, a. 3 ; 01-279-65-03, a. 3 ; 01-279-65-04, a. 3 ; 01-279-65-05, a. 3 ; 01-279-65-06, a. 3 ; 01-279-75, a. 1.

135.4. Dans les zones 0713, 0714 et 0715, les logements dans un bâtiment comportant 3 logements et plus doivent être contigus et non superposés.

01-279-66, a. 36.

SECTION II
CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

136. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

SECTION III
CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

137. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

SECTION IV
CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

138. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes touristiques.

SOUS-SECTION 2
USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES H.1, H.2 ET H.3

138.1. Sont associés aux catégories H.1, H.2 et H.3, les usages conditionnels suivants :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) école préscolaire;
- b) garderie.

01-279-11, a. 2.

SECTION V
CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

139. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements dont au moins 1 logement, situé en tout ou en partie au rez-de-chaussée ou au deuxième étage lorsqu'un

établissement est situé au rez-de-chaussée, possède une superficie de plancher d'au moins 96 m² et un espace libre privé d'au moins 7 m². Elle comprend également les résidences collectives, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages H.4, le nombre de logements autorisé varie selon la largeur du lot indiquée à ce tableau :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BATIMENT LARGEUR DU LOT	NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS AUTORISÉ
une largeur inférieure à 7,5 m dans la partie du lot donnant sur une rue	4 logements
une largeur égale ou supérieure à 7,5 m et inférieure à 10 m dans la partie du lot donnant sur une rue	6 logements
une largeur égale ou supérieure à 10 m dans la partie du lot donnant sur une rue	8 logements

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, la largeur correspond à la partie la plus étroite du terrain donnant sur la voie publique.

01-279-28-2, a. 11 ; 01-279-41, a. 9 ; 01-279-42, a. 7.

SOUS-SECTION 2

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE H.4

139.1. Sont associés à la catégorie H.4, les usages conditionnels suivants :

1° de la famille commerce :

- a) épicerie (dépanneur);
- b) services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie);
- c) soins personnels ;
- d) massage.

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque;
- b) école préscolaire;
- c) garderie.

01-279-11, a. 3 ; 01-279-36, a. 2.

SECTION VI

CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

140. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 9 à 12 logements, les résidences collectives, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

01-279-28-2, a. 12.

SOUS-SECTION 2

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS LA CATÉGORIE H.5

140.1. Sont associés à la catégorie H.5 les usages conditionnels suivants :

1° (*Abrogé*)

01-279-64, a. 1.

2° de la famille commerce :

- a) clinique médicale;
- b) épicerie;
- c) hôtel d'un maximum de 25 chambres;
- d) services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie);
- e) soins personnels ;
- f) massage.

01-279-36, a. 3.

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque;
- b) école préscolaire;
- c) garderie;
- d) (*abrogé*)

01-279-11, a. 4. ; 01-279-42, a. 8.

SECTION VII

CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

141. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 13 à 36 logements, les résidences collectives, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

01-279-28-2, a. 13.

SOUS-SECTION 2

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE H.6

01-279-11, a. 5.

141.1. Sont associés à la catégorie H.6 les usages conditionnels suivants :

1° (*Abrogé*)

01-279-64, a. 2.

2° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques;
- b) clinique médicale;
- c) épicerie;
- d) fleuriste;
- e) hôtel;
- f) librairie (journaux);
- g) pharmacie;
- h) restaurant;
- i) services personnels (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie, cordonnerie);
- j) soins personnels ;
- k) massage ;
- l) espace de cotravail (coworking).

01-279-36, a. 4. ; 01-279-76, a. 9.

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque;
- b) école préscolaire;
- c) garderie;
- d) (abrogé)

01-279-11, a. 5. ; 01-279-42, a. 8.

SECTION VIII

CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

142. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 37 logements et plus, les maisons de chambres, les résidences collectives, les hôtels-appartements et les gîtes touristiques.

Malgré le premier alinéa, les hôtels-appartements sont autorisés uniquement dans la zone 0043.

01-279-28-2, a. 14. ; 01-279-64, a. 3.

SOUS-SECTION 2

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE H.7

142.1. Sont associés à la catégorie H.7 les usages conditionnels suivants :

1° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques;
- b) clinique médicale;
- c) hôtel;
- d) librairie (journaux);
- e) pharmacie;
- f) restaurant ;
- g) espace de cotravail (coworking);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque;
- b) école préscolaire;
- c) garderie;
- d) (abrogé)

01-279-11, a. 6. ; 01-279-42, a. 9. ; 01-279-76, a. 10.

SECTION IX

LOGEMENT AU SOUS-SOL

01-279-28-2, a. 15.

143. Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3.

Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.

01-279-70, a. 5.

143.1 L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est situé dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée fait partie de la famille habitation;
- 2° le logement en sous-sol est à au moins 1,5 m de l'emprise d'une voie publique;
- 3° toute unité de stationnement, située sur la même propriété que le logement en sous-sol, est située à au moins 2 m d'une ouverture au sous-sol.

01-279-28-2, a. 16.

143.2 (Abrogé)

01-279-28-2, a. 16 ; 01-279-31, a. 6 ; 01-279-33, a. 2.

SECTION IX.1

USAGES D'AUTRES FAMILLES AUTORISÉS DANS UN SECTEUR OÙ SEULE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION EST PERMISE

01-279-42, a. 10.

SOUS-SECTION 1

GARDERIE

01-279-42, a. 10.

143.3. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, l'usage garderie est permis dans l'un des cas suivants, aux conditions énoncées à l'article 143.4 :

- 1° il est exploité dans un établissement de coin;
- 2° il est exploité sur un terrain situé à 50 m d'un terrain occupé par une école primaire et préscolaire.

Aux fins du paragraphe 2, la distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés. Lorsque la distance mesurée n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

01-279-42, a. 10.

143.4. L'usage garderie, visé à l'article 143.3, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher occupée par cet usage ne doit pas excéder 220 m² par établissement;
- 2° un seul établissement exploitant cet usage est autorisé sur un terrain;
- 3° l'usage doit être exercé au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement inférieur;
- 4° l'entrée principale de l'établissement doit être située au rez-de-chaussée.

Aux fins de l'exercice de l'usage garderie, une aire de jeux extérieure, d'une superficie maximale de 100 m², peut être aménagée dans une autre cour.

01-279-42, a. 10.

SOUS-SECTION 2

USAGES DE LA FAMILLE COMMERCE AUTORISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE COIN

01-279-42, a. 10.

143.5. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, les usages suivants sont permis dans un établissement de coin, aux conditions énoncées à l'article 143.6 :

- 1° épicerie;
- 2° services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
- 3° atelier d'artiste et d'artisan;
- 4° bureau.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un secteur où seule la catégorie H.1 ou H.7 est autorisée.

01-279-42, a. 10.

143.6. Les usages énumérés à l'article 143.5 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 100 m² par établissement;
- 2° un seul établissement est autorisé sur un terrain;
- 3° l'usage doit être exercé au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement inférieur;
- 4° l'entrée principale de l'établissement doit être située au rez-de-chaussée.

Malgré le paragraphe 1, un établissement occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie de plancher maximale prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

01-279-42, a. 10.

SECTION X

USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7

144. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, situés dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7

- 1° épicerie (dépanneur);
- 2° fleuriste;
- 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- 4° soins personnels ;
- 5° massage.

01-279-36, a. 5.

145. Un usage complémentaire énuméré à l'article 144 est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS OU DE MASSAGE DANS UN LOGEMENT

01-279-36, a. 6.

146. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels ou de massage par une personne qui l'habite.

01-279-36, a. 7.

147. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 146 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 50 m²;
- 2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

148. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels ou de massage doit être exercée à l'intérieur du logement.

01-279-36, a. 8.

149. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;
- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

150. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels ou de massage, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

01-279-36, a. 9.

SOUS-SECTION 3

LOCATION DE CHAMBRES

151. La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.

SOUS-SECTION 4

LOCATION D'UN ESPACE DE RANGEMENT

01-279-46, a. 2.

151.0.1. Dans un secteur où une catégorie d'usages de la famille habitation est permise, la location d'un espace de rangement est autorisée dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment conçu à des fins de dépendance, d'aire de stationnement ou de rangement.

01-279-46, a. 2.

151.0.2. L'usage location d'un espace de rangement doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 25 m² par terrain.

01-279-46, a. 2.

151.0.3. L'usage vente de débarras, atelier d'artiste et d'artisan, entrepreneurs et matériaux de construction ou véhicules routiers (réparation, entretien) n'est pas un usage accessoire autorisé pour l'usage location d'un espace de rangement.

01-279-46, a. 2.

151.0.4. L'usage location d'un espace de rangement ne doit donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes, tels des émanations, des expositions ou des déversements toxiques;
- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher.

01-279-46, a. 2.

SECTION XI

01-279-11, a. 7.

SOUS-SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À LA FAMILLE HABITATION

151.1. Un usage conditionnel de la famille commerce associé à la famille habitation ne peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement existant dans un bâtiment, sauf si l'usage conditionnel est autorisé dans un bâtiment d'habitation de 36 logements et plus.

01-279-11, a. 7.

151.2. Les usages conditionnels suivants de la famille commerce, associés à la famille habitation, doivent respecter les exigences énoncées au deuxième alinéa :

- 1° épicerie;
- 2° fleuriste;
- 3° librairie (journaux);
- 4° pharmacie;
- 5° restaurant;
- 6° services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie, cordonnerie);
- 7° soins personnels ;
- 8° massage ;
- 9° espace de cotravail (coworking).

01-279-36, a. 10. ; 01-279-76, a. 11.

Ces exigences sont les suivantes :

- 1° l'usage conditionnel doit occuper le rez-de-chaussée ou le niveau immédiatement inférieur;
- 2° la superficie de plancher occupée par l'usage conditionnel ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

01-279-11, a. 7.

151.3. Malgré le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 151.2, un usage conditionnel énuméré au premier alinéa de cet article, occupant le rez-de-chaussée, peut être prolongé au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher occupée à ce niveau ne doit pas excéder 100m² par établissement;
- 2° aucune activité de vente de biens et services ne doit être exercée à ce niveau.

01-279-11, a. 7.

151.4. Les usages conditionnels clinique médicale et centre d'activités physiques, associés à la famille habitation, doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° l'usage conditionnel doit occuper le rez-de-chaussée ou le niveau immédiatement inférieur, sauf pour les bâtiments existants;
- 2° la superficie de plancher occupée par l'usage conditionnel ne doit pas excéder 200m² par établissement.

01-279-11, a. 7.

151.5. Malgré l'article 151.3, les usages conditionnels clinique médicale et centre d'activités physiques, associés à la famille habitation, occupant le rez-de-chaussée, peuvent être prolongés au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée aux conditions suivantes :

- 1° ce niveau ne doit pas posséder d'entrée distincte;
- 2° la superficie de plancher occupée à ce niveau ne doit pas excéder 200m² par établissement.

01-279-11, a. 7.

CHAPITRE IV FAMILLE COMMERCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

152. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

153. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

154. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

155. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

156. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

157. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

158. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° établissement de jeux récréatifs;
- 3° établissement exploitant l'érotisme;
- 4° salle d'amusement;
- 5° salle de danse;
- 6° salle d'exposition;
- 7° salle de réception;
- 8° salle de réunion;
- 9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

159. La superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.6 ne doit pas, sous réserve de l'article 159.1, excéder 2 000 m².

01-279-22, a. 15.

159.1 La superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, ne doit pas excéder 3 000 m².

01-279-22, a. 16., 01-279-42, a. 11.

160. L'installation d'un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

01-279-28-2, a. 17.

SECTION II**CLASSES D'OCCUPATION**

161. Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

162. Dans la classe B, un usage est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

163. Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les niveaux.

164. À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

165. Malgré les articles 161 à 164 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement, une salle de danse et un établissement exploitant l'érotisme.

01-279-42, a.12

166. À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les niveaux d'un bâtiment.

167. Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

168. Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

169. Malgré les articles 161 à 163, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce n'est autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;
- 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

170. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un

usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

171. L'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

172. Malgré les articles 161 à 163, 169 et 171, un hôtel autorisé par la Ville peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.

SECTION III

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT - CATÉGORIES C.1 (1) ET C.1 (2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 (1)

173. La catégorie C.1 (1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

174. La catégorie C.1 (1) comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

- 1 épicerie;
- 2 fleuriste;
- 3 librairie (journaux);
- 4 objets d'artisanat, brocante;
- 5 pharmacie;
- 6 services personnels et domestiques.

2° les usages additionnels suivants :

- 7 atelier d'artiste et d'artisan;
- 8 bureau;
- 9 galerie d'art;
- 10 services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
- 11 soins personnels;
- 12 massage.

01-279-36, a. 11.

175. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1 (1), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- a) garderie;
- b) bibliothèque.

01-279-28-2, a. 18.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1 (1)

176. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1 (1), la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

177. Malgré l'article 124, la superficie d'un établissement occupé par un usage visé au deuxième alinéa et implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 17 août 1994, ne peut excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite à l'article 176.

Ces usages sont les suivants :

- 1° objets d'artisanat, brocante;
- 2° atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° services personnels et domestiques.

SOUS-SECTION 2.1

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE C.1 (1)

177.1. Sont associés à la catégorie C.1 (1) les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille commerce :
 - a) clinique médicale;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) quincaillerie;
 - d) restaurant, traiteur.
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) *(supprimé)*
 - b) école primaire et préscolaire;
 - c) résidence collective.

01-279-11, a. 8. ; 01-279-28-2, a. 19. ; 01-279-42, a. 13.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 (2)

178. La catégorie C.1 (2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

179. La catégorie C.1 (2) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1 carburant;
 - 2 épicerie;
 - 3 papeterie, articles de bureau;
 - 4 restaurant, traiteur.
- 2° les usages additionnels suivants :

- 5 atelier d'artiste et d'artisan;
- 6 bureau;
- 7 clinique médicale;
- 8 centre d'activités physiques;
- 9 école d'enseignement spécialisé;
- 10 institution financière;
- 11 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 12 services personnels et domestiques;
- 13 soins personnels;
- 14 studio de production ;
- 15 massage.

01-279-36, a. 12.

180. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1 (2), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- a) garderie
- b) bibliothèque.

01-279-28-2, a. 20.

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1 (2)

181. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1 (2), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

SECTION IV

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE - CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

182. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

183. La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1 (1)
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1 (1)
- 2° les usages spécifiques suivants :

- 13 accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- 14 accessoires personnels;
- 15 accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux;

- 16 antiquités;
- 17 articles de sport et de loisirs;
- 18 articles de bureau;
- 19 (*abrogé*)
- 20 (*abrogé*)
- 21 librairie, papeterie;
- 22 magasin à rayons;
- 23 matériel scientifique et professionnel;
- 24 meubles, accessoires et appareils domestiques;
- 25 pièces, accessoires d'automobiles (vente);
- 26 poissonnerie;
- 27 quincaillerie;
- 28 restaurant, traiteur;
- 29 vêtements, chaussures;
- 30 vins, spiritueux.

3° les usages additionnels suivants :

- 31 atelier d'artiste et d'artisan;
- 32 bureau;
- 33 centre d'activités physiques ;
- 34 clinique médicale;
- 35 école d'enseignement spécialisé ;
- 36 galerie d'art;
- 37 hôtel;
- 38 institution financière;
- 39 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 40 (*abrogé*)
- 41 services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique ;
- 42 studio de production;
- 43 salon funéraire ;
- 44 Espace de fabrication collaboratif (makerspace).

01-279-29, a. 1. ; 01-279-42, a. 14. ; 01-279-76, a. 12.

184. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- a) (*abrogé*)
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) garderie;
- f) maison de la culture;
- g) musée.

2° de la famille commerce :

- a) carburant ;

01-279-28-2, a. 21. ; 01-279-42, a. 15.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

185. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

186. Malgré l'article 185, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

187. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° laboratoire;
- 3° (*abrogé*) ;
- 4° services personnels et domestiques;
- 5° soins personnels ;
- 6° massage.

01-279-36, a. 13. ; 01-279-42, a. 16.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE C.2

187.1. Sont associés à la catégorie C.2 les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - b) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - c) centre de réadaptation;
 - d) activité communautaire ou socioculturelle;
- 2° de la famille commerce:
 - a) comptoir de collecte;
 - b) pôle de ravitaillement (type A) ;

01-279-11, a. 9. ; 01-279-42, a. 17. ; 01-279-76, a. 13

SECTION V

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ - CATÉGORIES C.3 (8), C.3 (10), C.3 (11), C.3 (12), C.3 (13) ET C.3 (14)

01-279-66, a. 37.

188. La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (8) - MARCHÉS PUBLICS

189. La catégorie C.3 (8) - Marchés publics comprend :

- 1° les produits agro-alimentaires;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1 accessoires personnels et domestiques;
 - 2 accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux;
 - 3 antiquités, objets d'artisanat;
 - 4 articles de sport et de loisirs;
 - 5 épicerie;
 - 6 fleurs, plantes;
 - 7 librairie, papeterie;
 - 8 pharmacie;
 - 9 poissonnerie;
 - 10 restaurant, traiteur;
 - 11 services personnels et domestiques;
 - 12 soins personnels;
 - 13 vins, spiritueux ;
 - 14 massage ;
- 3° les usages additionnels suivants :
 - 15 atelier d'artiste et d'artisan;
 - 16 bureau;
 - 17 centre d'activités physiques;
 - 18 clinique médicale;
 - 19 école d'enseignement spécialisé;
 - 20 galerie d'art;
 - 21 studio de production.

01-279-29, a. 2 ; 01-279-36, a. 14.

190. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (8), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie;
 - d) maison de la culture;
 - e) musée;
 - f) poste de police de quartier.

01-279-28-2, a. 22.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3 (8) - MARCHÉS PUBLICS

191. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (8), les usages spécifiques de cette catégorie sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

191.1 Malgré l'article 156, la cuisson d'aliments à l'extérieur d'un bâtiment est autorisée pour un immeuble qui n'est pas occupé par un usage de la famille habitation ou qui n'est pas adjacent à un immeuble qui est occupé par un usage de la famille habitation.

01-279-17, a. 9.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (10) - QUARTIER ITALIEN - RUE JEAN-TALON

192. La catégorie C.3 (10) - Quartier italien - Rue Jean-Talon comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

- 1 accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- 2 accessoires personnels;
- 3 accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux;
- 4 antiquités, objets d'artisanat, brocante;
- 5 articles de sport et de loisirs;
- 6 débit de boissons alcooliques;
- 7 épicerie;
- 8 fleuriste;
- 9 librairie, papeterie, articles de bureau;
- 10 meubles, accessoires et appareils domestiques;
- 11 pharmacie;
- 12 poissonnerie;
- 13 quincaillerie;
- 14 restaurant, traiteur;
- 15 services personnels et domestiques;
- 16 vêtements, chaussures;
- 17 vins, spiritueux.

2° les usages additionnels suivants :

- 18 atelier d'artiste et d'artisan;
- 19 bureau;
- 20 centre d'activités physiques;
- 21 clinique médicale;
- 22 école d'enseignement spécialisé;
- 23 galerie d'art;
- 24 hôtel;
- 25 institution financière;
- 26 salle de billard;
- 27 services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique ;
- 28 soins personnels ;

29 Massage.

01-279-29, a. 3 ; 01-279-36, a. 15.

193. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (10), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) *(abrogé)*
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) garderie;
- f) maison de la culture;
- g) musée.

01-279-28-2, a. 23. ; 01-279-42, a. 18.

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3 (10) - QUARTIER ITALIEN - RUE JEAN-TALON

194. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3 (10), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Aux fins du premier alinéa, un local doit avoir une profondeur d'au moins 4 m calculé à partir du mur intérieur de la façade.

01-279-42, a. 19.

195. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (10), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

196. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (10), la superficie de plancher occupée par les usages additionnels suivants ne doit pas excéder 200 m² par établissement:

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° salle de billard;
- 3° services personnels et domestiques;
- 4° soins personnels ;
- 5° massage.

01-279-36, a. 16.

SOUS-SECTION 4.1

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE C.3 (10) - QUARTIER ITALIEN - RUE JEAN-TALON

196.0.1. Sont associés à catégories C.3 (10) les usages conditionnels suivants :

1° de la famille commerce:

- a) comptoir de collecte;
- b) pôle de ravitaillement (type A);

01-279-76, a. 14.

SOUS-SECTION 5

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (11) – SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 1

01-279-66, a. 38.

196.1. La catégorie C.3 (11) – secteur commercial Angus 1 comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

- a) épicerie;
- b) fleuriste;
- c) librairie (journaux);
- d) objets d'artisanat, brocantes;
- e) pharmacie;
- f) services personnels et domestiques;
- g) soins personnels;
- h) galerie d'art;
- i) restaurant, traiteur;
- j) vins, spiritueux;
- k) massage;

2° les usages additionnels suivants :

- a) bureau;
- b) institution financière;
- c) école d'enseignement spécialisé;
- d) studio de production;
- e) centre d'activités physiques;
- f) clinique médicale.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 6

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3 (11) - SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 1

01-279-66, a. 38.

196.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (11), un usage spécifique de cette catégorie est autorisé exclusivement au rez-de-chaussée et la superficie de plancher qu'il occupe ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 7

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (12) – SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 2

01-279-66, a. 38.

196.3. La catégorie C.3 (12) – secteur commercial Angus 2 comprend :

1° les usages suivants :

- a) épicerie;
- b) les usages de la catégorie C.2.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 8

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3 (12) - SECTEUR COMMERCIAL ANGUS 2

01-279-66, a. 38.

196.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (12), la superficie de plancher occupée par :

- 1° l'usage épicerie ne doit pas excéder 9 600 m² par établissement;
- 2° l'usage restaurant, traiteur ne doit pas excéder 500 m² par établissement;
- 3° un usage de la catégorie C.2, autre que celui visé au paragraphe 2°, ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

Dans un bâtiment situé dans un secteur visé au premier alinéa, la superficie de plancher totale occupée par des usages de la catégorie C.2 ne peut excéder 20 % de la superficie de plancher du bâtiment.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 8.1

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES C.3 (11) et C.3 (12) – SECTEURS COMMERCIAUX ANGUS 1 ET 2

196.4.1. Sont associés aux catégories C.3 (11) et C.3 (12) les usages conditionnels suivants :

1° de la famille commerce:

- a) comptoir de collecte;
- b) micro centre de distribution;
- c) pôle de ravitaillement (types A et B);

01-279-76, a. 15.

SOUS-SECTION 9

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (13) – TECHNOPOLE ANGUS 1

01-279-66, a. 38.

196.5. La catégorie C.3 (13) – technopole Angus 1 comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

- a) épicerie;
- d) fleurs, plantes, produits de jardinage;
- c) librairie, papeterie, articles de bureau;
- d) pharmacie;
- e) produits agro-alimentaires;
- f) produits d'artisanat;
- g) restaurant, traiteur;
- h) salle d'exposition;
- i) salle de réception;
- j) salle de réunion;

2° les usages additionnels suivants :

- a) bureau;
- b) clinique médicale;
- c) centre d'activités physiques;
- d) école d'enseignement spécialisé;
- e) institution financière;
- f) services personnels et domestiques;
- g) soins personnels.

01-279-66, a. 38.

196.6. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille industrie :

- a) électrique et électronique (fabrication d'appareils et produits);
- b) photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) garderie;
- b) activité communautaire ou socioculturelle.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 10

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3 (14) – TECHNOPOLE ANGUS 2

01-279-66, a. 38.

196.7. La catégorie C.3 (14) – technopole Angus 2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1 (1);
- 2° les usages additionnels de la catégorie C.1 (1);
- 3° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 4° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 5° les usages spécifiques de la catégorie C.4 (1);
- 6° les usages additionnels de la catégorie C.4 (1);
- 7° les usages spécifiques suivants :

- a) établissement de jeux récréatifs;
- b) salle de réception;
- c) salle de spectacle;
- d) véhicules automobiles (location).

01-279-66, a. 38.

196.8. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (14), les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
- f) garderie;
- g) maison de la culture;
- h) musée;
- i) poste de police de quartier.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 11

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.3 (13) et C.3 (14) - TECHNOPOLE ANGUS 1 ET 2

01-279-66, a. 38.

196.9. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz de nature à troubler la tranquillité publique ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière ne doit être orientée vers l'extérieur du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

01-279-66, a. 38.

196.10. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), un usage spécifique de la famille commerce est autorisé au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement inférieur.

Malgré le premier alinéa, un usage spécifique de la famille commerce peut être exercé au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée, à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée.

01-279-66, a. 38.

196.11. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la famille commerce ne doit pas excéder 2 000 m² par établissement.

01-279-66, a. 38.

196.12. Dans un secteur où est autorisés la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14), un débit de boissons alcooliques doit :

- 1° avoir une superficie de plancher maximale de 200 m² par établissement;
- 2° être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un autre débit de boissons alcooliques ou une école préscolaire, primaire ou secondaire;
- 3° être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où seule une catégorie de la famille habitation est autorisée;
- 4° être situé à une distance minimale de 25 m d'un terrain occupé par une salle d'amusement.

Aux fins du présent article, une distance prescrite entre deux établissements se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés. Lorsque la distance mesurée n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

01-279-66, a. 38.

196.13. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), la superficie de plancher occupée par les usages épicerie, librairie, papeterie, articles de bureau, fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires, produits d'artisanat ou services personnels et domestiques ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

01-279-66, a. 38.

196.14. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), la superficie de plancher occupée par l'usage pharmacie ne doit pas excéder 300 m² par établissement.

01-279-66, a. 38.

196.15. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), la superficie de plancher occupée par les usages salle d'exposition, salle de réception, salle de réunion ou activité communautaire ou socioculturelle ne doit pas excéder 500 m² par établissement.

01-279-66, a. 38.

196.16. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (14), la superficie de plancher occupée par l'usage restaurant, traiteur ne doit pas excéder 400 m² par établissement.

01-279-66, a. 38.

SOUS-SECTION 12

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES C.3 (13) et C.3 (14) - TECHNOPOLE ANGUS 1 ET 2

01-279-66, a. 38.

196.17. Est associé aux catégories C.3 (13) et C.3 (14) l'usage conditionnel suivant :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle.

01-279-66, a. 38.

196.18. Sont associés à la catégorie C.3 (13) les usages conditionnels suivants :

1^o de la famille commerce, si toutes les opérations, y compris l'entreposage, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment :

a) entrepôt;
b) marchandise en gros;
c) transport et distribution;

2^o de la famille industrie :

a) argile (fabrication de produits);
b) bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
c) caoutchouc (fabrication de produits);
d) cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
e) fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
f) plastique (fabrication de produits);
g) portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
h) quincaillerie, outillage et coutellerie;
i) verre;

3^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) bibliothèque;
b) collège d'enseignement général et professionnel;
c) université.

01-279-66, a. 38.

196.19. Sont associés à la catégorie C.3 (14) les usages conditionnels suivants :

1^o de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- b) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- c) centre de réadaptation;
- d) collège d'enseignement général et professionnel;
- e) université;

2° les usages conditionnels associés à la catégorie I.2;

3° un usage spécifique de la catégorie C.4 (2) d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m².

01-279-66, a. 38.

SECTION VI

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE - CATÉGORIE C.4 (1) ET C.4 (2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4 (1) ET C.4 (2)

01-279-42, a. 21.

197. La catégorie C.4 (1) regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale à caractère local.

01-279-42, a. 22.

197.1. La catégorie C.4 (2) regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

01-279-42, a. 23.

197.2. La catégorie C.4 (1) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1 (1);
- 2° les usages additionnels de la catégorie C.1 (1);
- 3° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 4° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 5° les usages spécifiques suivants :

- 43.1 salle d'exposition;
- 43.2 salle de réunion;
- 43.3 débit de boissons alcooliques.

6° l'usage additionnel suivant :

- 43.4 salle de billard ;

01-279-42, a. 23.

198. La catégorie C.4 (2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1 (1);

- 2° les usages additionnels de la catégorie C.1 (1);
- 3° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 4° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 5° les usages spécifiques de la catégorie C.4 (1);
- 6° les usages additionnels de la catégorie C.4 (1);
- 7° les usages spécifiques suivants :

- 44 établissement de jeux récréatifs;
- 45 salle de réception;
- 46 salle de spectacle;
- 47 véhicules automobiles (location);

- 8° les usages additionnels suivants :

- 47.1 centre de divertissement numérique ou analogique;

01-279-42, a. 24 ; 01-279-62, a. 2. ; 01-279-76, a. 16.

199. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4 (1) ou C.4 (2) les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
- f) garderie;
- g) maison de la culture;
- h) musée;
- i) poste de police de quartier.

01-279-28-2, a. 24 ; 01-279-42, a. 25.

SOUS-SECTION 1.1

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4 (1)

199.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4 (1), la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1° restaurant, traiteur;
- 2° salle de billard;
- 3° salle d'exposition;
- 4° salle de réunion ;

01-279-42, a. 26.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.4 (1) ET C.4 (2)

01-279-42, a. 27.

200. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4 (1) ou C.4 (2), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des usages activité communautaire ou socioculturelle et établissement culturel, tel lieu de culte et couvent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Aux fins du premier alinéa, un local doit avoir une profondeur d'au moins 4 m calculé à partir du mur intérieur de la façade.

01-279-42, a. 28.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES C.4 (1) ET C.4 (2)

01-279-42, a. 29.

200.1. Sont associés à la catégorie C.4 (1) et C.4 (2) les usages conditionnels suivants :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- b) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- c) centre de réadaptation;
- d) collège d'enseignement général et professionnel;
- e) université.

2° de la famille commerce:

- a) comptoir de collecte;
- b) micro centre de distribution;
- c) pôle de ravitaillement (Types A et B);

01-279-11, a. 10. ; 01-279-42, a. 30. ; 01-279-76, a. 17.

SECTION VII

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE - CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

201. La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

202. La catégorie C.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1 (1);
- 2° les usages additionnels de la catégorie C.1 (1);

- 3° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 4° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 5° les usages spécifiques de la catégorie C.4 (1);
- 6° les usages additionnels de la catégorie C.4 (1);
- 7° les usages spécifiques de la catégorie C.4 (2);
- 8° les usages spécifiques suivants :

- 48 salle de danse;
- 49 établissement exploitant l'érotisme;
- 50 salle d'amusement ;

01-279-42, a. 31.

203. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activité communautaire ou socioculturelle
- b) bibliothèque
- c) école primaire et préscolaire
- d) école secondaire
- e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent
- f) garderie
- g) maison de la culture
- h) musée
- i) poste de police de quartier.

01-279-28-2, a. 25.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.5

204. Dans un secteur où est autorisé la classe B de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques, sauf s'il occupe au moins 100 m² de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

01-279-42 a. 32.

205. Dans un secteur où est autorisé la classe C de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.

206. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des usages activité communautaire ou socioculturelle et établissement culturel, tel lieu de culte et couvent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de

la famille habitation.

Aux fins du premier alinéa, un local doit avoir une profondeur d'au moins 4 m calculé à partir du mur intérieur de la façade.

01-279-15, a. 6. ; 01-279-42, a. 33.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE C.5

01-279-11, a. 11.

206.1. Sont associés à la catégorie C.5, les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - b) centre de réadaptation;
 - c) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - d) centre hospitalier;
 - e) collège d'enseignement général et professionnel;
 - f) université.

- 2° de la famille commerce:
 - a) comptoir de collecte;
 - b) micro centre de distribution;
 - c) pôle de ravitaillement (Types A et B);

01-279-11, a. 11. ; 01-279-76, a. 18.

SECTION VIII

COMMERCES LOURDS - CATÉGORIES C.6 (1) ET C.6 (2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6 (1) ET C.6 (2)

207. La catégorie C.6 (1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

208. La catégorie C.6 (2) regroupe les activités commerciales lourdes.

209. La catégorie C.6 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 carburant;
- 2 centre de rénovation;
- 3 établissement de jeux récréatifs;
- 4 lave-auto automatique;
- 5 monuments de pierre;
- 6 pièces, accessoires d'automobiles;
- 7 piscines et équipements d'aménagement extérieur;

- 8 salle de tir;
- 9 serre commerciale ou pépinière;
- 10 véhicules automobiles (location, vente);
- 11 véhicules automobiles (réparation, entretien);
- 12 véhicules récréatifs et équipements similaires;
- 13 entrepreneurs et matériaux de construction.

210. La catégorie C.6 (2) comprend les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.6 (1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 14 outillage et machinerie;
 - 15 véhicules routiers (location, vente);
 - 16 véhicules routiers (réparation, entretien).

01-279-29, a. 4.

211. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés, en respectant la classe d'occupation :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police;
 - b) poste de pompiers.

01-279-28-2, a. 26.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6 (1) ET C.6 (2)

212. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6 (1) ou C.6 (2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

213. Malgré les articles 161 et 162, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6 (1) ou C.6 (2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

214. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

215. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

216. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto automatique doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

216.1. (Abrogé)

01-279-11, a. 12 ; 01-279-15, a. 7.

SECTION IX

COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

217. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

218. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 entrepôt;
- 2 marchandise en gros;
- 3 transport et distribution.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

219. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

220. Malgré les articles 161 et 162, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

221. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

222. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE C.7

222.1. (Abrogé)

01-279-11, a. 13 ; 01-279-15, a. 7.

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

223. Une salle de quilles, un restaurant dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.5, un hôtel de 10 chambres et plus ou un centre de divertissement numérique ou analogique dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.4(2) peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20% de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles, le restaurant, le centre de divertissement numérique ou analogique ou par l'hôtel;
- 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire;

01-279-22, a. 17 ; 01-279-62, a. 3. ; 01-279-76, a. 19.

224. Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
- 2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

224.1. Un débit de boissons alcooliques peut comprendre les usages complémentaires suivants :

- 1° un restaurant, si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale la présence de cet usage complémentaire;
- 2° une brasserie artisanale pour la consommation sur place ou pour emporter, si l'aire de production a une superficie maximale de 200 m².

01-279-42, a. 34 ; 01-279-71, a. 8.

225. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis accessoire au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

01-279-76, a. 20.

226. L'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :
 - a) 50 m²;
 - b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;
- 2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;
- 3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'espace habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

227. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

SECTION XI

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

228. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

01-279-42, a. 35.

228.1. Un établissement occupé par un des usages ci-après mentionnés ne doit en aucun point être adjacent à un logement :

- 1° établissement culturel, à l'exception d'un couvent;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° studio de production.

SOUS-SECTION 1

VENTE DE CARBURANT

229. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.1 (2), C.2 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un établissement de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur :

- a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
 - b) une salle de spectacle;
 - c) un hôtel;
- 2° aucune partie du terrain où un établissement de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;
- 3° aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.
- 4° un établissement de carburant doit être situé à une distance minimale de 500 m d'une station de métro.

01-279-42, a. 36.

SOUS-SECTION 2
RESTAURANT

230. (Abrogé)

01-279-12, a. 2. ; 01-279-42, a. 37 ; 01-279-61, a. 1

231. (Abrogé)

01-279-50, a. 1 ; 01-279-61, a. 1.

SOUS-SECTION 3
DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

232. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

233. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

234. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau :

Catégorie	C.3(10)	C.4(1)A	C.4(1)B	C.4(1)C	C.4(2)A	C.4(2)B	C.4(2)C	C.5A	C.5B	C.5C
Superficie maximale en m ² occupée par un débit de boissons alcooliques	100	100	100	100	100	100	200	Nil	Nil	Nil
Distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	Nil	200	150	100	100	75	50	75	Nil	25

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour le secteur où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

Le présent article s'applique également à l'égard d'un débit de boissons alcooliques situé dans un arrondissement adjacent.

01-279-12, a. 3. ; 01-279-42, a. 38 ; 01-279-54, a. 1.

234.1. (Abrogé)

01-279-42, a. 39 ; 01-279-50, a. 2 ; 01-279-54, a. 2.

234.2. L'article 234 ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques occupant un local adjacent à une façade faisant face au boulevard Saint-Laurent et situé entre la rue Jean-Talon et l'axe de la rue Beaubien Est et son prolongement.

01-279-50, a. 3.

235. Malgré l'article 234, dans un secteur où est autorisé la classe C de la catégorie C.4 (2), un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limite de superficie, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment fait partie d'un secteur où les usages de la famille habitation ne sont pas autorisés;
- 2° le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

01-279-42, a. 40.

236. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 223 et 224 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 225.

237. La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m².

SOUS-SECTION 4

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

238. Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

239. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être situé à une distance minimale de 100 m d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1 (1), E.1 (3), E.2 (1), E.4 ou E.5;

- 3° être situé à une distance minimale de 25 m d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur n'est pas adjacent si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

240. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

240.1. Malgré les articles, 202, 238, 239 et 240, un commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques est autorisé au rez-de-chaussée uniquement s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° être situé dans la zone 0043;
2° être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques.

01-279-74, a. 7.

SOUS-SECTION 5

SALLE D'AMUSEMENT

241. Une salle d'amusement doit être implantée dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

242. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
2° être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1 (1), E.1 (3), E.2 (1), E.4 ou E.5 situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

243. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

244. Les articles 241 à 243 ne s'appliquent pas à un centre commercial ayant une superficie de plancher supérieure à 25 000 m².

245. Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6

APPAREILS D'AMUSEMENT

246. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3.

SECTION XII

01-279-11, a. 14.

SOUS-SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À LA FAMILLE COMMERCE

01-279-11, a. 14.

246.1. À moins d'indication contraire, un usage conditionnel associé à la famille commerce est soumis aux exigences prévues aux classes A, B ou C de la catégorie d'usages à laquelle il est associé.

01-279-11, a. 14.

246.2. La superficie de plancher occupée par l'usage conditionnel restaurant, traiteur ou quincaillerie, associée à la catégorie C.1 (1), ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

01-279-11, a. 14.

246.3. La superficie de plancher occupée par les usages conditionnels clinique médicale ou école d'enseignement spécialisé, associés à la catégorie C.1 (1), ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

01-279-11, a. 14.

246.4. La superficie de plancher occupée par l'usage conditionnel activité communautaire ou socioculturelle, associé à la catégorie C.2, ne doit pas excéder 200 m² par établissement. De plus, un tel usage ne doit pas être situé au rez-de-chaussée. ».

01-279-42, a. 41.

246.5. L'usage conditionnel « pôle de ravitaillement » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'établissement doit comporter un espace de livraison hors-rue;
- 2° La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder les suivantes, selon le type d'usage exercé :
 - a. Type A : 25 m²;
 - b. Type B : 200 m².

01-279-76, a. 21.

246.6 L'usage conditionnel « micro centre de distribution » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'établissement doit comporter un espace de livraison hors-rue;
- 2° La superficie de plancher ne doit pas excéder 500 m².

01-279-76, a. 21.

246.7. L'usage conditionnel « atelier de réparation de vélos » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'établissement doit comporter une aire dédiée au service-client;
- 2° La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 200 m².

01-279-76, a. 21.

CHAPITRE V FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

247. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

248. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

249. Dans un secteur où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

- 1° les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 2° un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 3° à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;
- 4° l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

SECTION II INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

250. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

251. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 atelier d'artiste et d'artisan
- 2 bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie
- 3 électriques et électroniques, petits appareils
- 4 imprimerie
- 5 instruments de musique
- 6 instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)
- 7 miroirs (fabrication avec produits finis)
- 8 petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)
- 9 rembourrage
- 10 studio de production
- 11 textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements
- 12 traiteur
- 13 vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

252. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° (*Abrogé*) ;
- 2° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 3° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 4° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

01-279-01, a. 1.

253. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisée au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

254. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

255. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les niveaux.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE I.1

255.1. Est associé à la catégorie I.1 l'usage conditionnel suivant :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle.

01-279-11, a. 15 ; 01-279-15, a. 8.

SECTION III

INDUSTRIE LÉGÈRE - CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

256. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

257. La catégorie I.2 comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;

2° les usages spécifiques suivants :

- 14 accessoires pour vêtement
- 14.1 aquaculture
- 15 auvents
- 16 balais, brosses et vadrouilles
- 17 électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)
- 18 enseignes et étalages
- 19 fils métalliques (fabrication de produits)
- 20 informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)
- 21 instruments scientifiques et professionnels
- 22 jouets et jeux
- 23 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 24 machinerie légère (assemblage et montage)
- 25 meubles et articles d'ameublement
- 26 papier peint
- 27 parapluies
- 28 produits alimentaires pour consommation humaine
- 29 produits de toilette
- 30 produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)
- 31 sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)
- 32 solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)
- 33 soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces
- 34 tubes cathodiques (fabrication et recyclage)
- 35 verre (pliage).

01-279-40, a. 3.

258. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie, d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central de télécommunications
 - b) école d'enseignement spécialisé
 - c) poste de police
 - d) poste de pompiers.

01-279-22, a. 18 ; 01-279-42, a. 42.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

259. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

260. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

261. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

262. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

263. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les niveaux.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE I.2

263.1. Sont associés à la catégorie I.2 les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille commerce :
 - a) clinique médicale;
 - b) institution financière;
 - c) restaurant, d'une superficie maximale de 100 m²;
 - d) usages spécifiques de la catégorie I.4, dans un secteur où la famille habitation n'est pas autorisée;

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) école d'enseignement spécialisé;
- b) activité communautaire ou socioculturelle.

01-279-11, a. 16 ; 01-279-15, a. 9.

SECTION IV

INDUSTRIE - CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

264. La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

265. La catégorie I.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques suivants :

- 36 abrasifs
- 37 adhésifs, sauf colles fortes
- 38 alcool et vins, sauf alcool méthylique
- 39 amidonnerie
- 40 argile (fabrication de produits)
- 41 bicyclettes
- 42 bois (transformation, traitement et fabrication de produits)
- 43 boulangerie
- 44 brasserie
- 45 caoutchouc (fabrication de produits)
- 46 chauffage et climatisation (fabrication de matériel)
- 47 ciment (fabrication de produits, sans cuisson)
- 48 cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)
- 49 cuir verni
- 50 détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)
- 51 dextrans
- 52 électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits)
- 53 électrolyse (traitement)
- 54 embouteillage
- 55 encre
- 56 fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets)
- 57 fibres et fibres tissées (production et traitement)
- 58 gélatine à base végétale
- 59 glace artificielle
- 60 glucose
- 61 huile végétale (produite par extraction, traitement)
- 62 linoléum
- 63 malterie

- 64 métaux (forgeage) et fabrication de produits
- 65 minoterie et meunerie
- 66 peaux tannées (traitement)
- 67 photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
- 68 pierre (taille et fabrication de produits)
- 69 plastique (fabrication de produits)
- 70 polissage (fabrication de produits)
- 71 portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle
- 72 produits réfractaires
- 73 quincaillerie, outillage et coutellerie
- 74 résine, sauf brai et arcanson
- 75 savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)
- 76 sucre (raffinage)
- 77 teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)
- 78 verre.

266. Dans un secteur où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques
- b) épicerie d'une superficie maximale de 200 m²
- c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) central de télécommunications
- b) école d'enseignement spécialisé
- c) poste de police
- d) poste de pompiers.

01-279-22, a. 18 ; 01-279-42, a. 42.

267. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques
- b) épicerie d'une superficie maximale de 200 m²
- c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) ateliers municipaux
- b) central de télécommunications
- c) cour de matériel et de véhicules de service
- d) école d'enseignement spécialisé
- e) station ou sous-station électriques
- f) poste de police
- g) poste de pompiers.

01-279-22, a. 18. ; 01-279-42, a. 42.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

268. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

269. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

270. Malgré l'article 269, dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, une aire d'entreposage extérieur est autorisée lorsque le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

271. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

SOUS-SECTION 3

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE I.4

271.1. Sont associés à la catégorie I.4 les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille commerce :
 - a) clinique médicale, d'une superficie maximale de 200 m²;
 - b) institution financière, d'une superficie maximale de 100 m²;
 - c) restaurant, d'une superficie maximale de 100 m²;
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) activité communautaire ou socio-culturelle.

01-279-11, a. 17.

SECTION V

INDUSTRIE LOURDE - CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1**USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5**

272. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

273. La catégorie I.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques de la catégorie I.4;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 79 aciérie, tréfilerie
 - 80 allumettes
 - 81 amiante (fabrication de produits)
 - 82 bardeaux (fabrication et traitement)
 - 83 bateaux de plaisance (fabrication et réparation)
 - 84 bâtiments préfabriqués
 - 85 caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement)
 - 86 celluloïd (fabrication et façonnage)
 - 87 charbon (fabrication de produits)
 - 88 chaux
 - 89 colle forte
 - 90 créosote (fabrication et traitement)
 - 91 forgeage au marteau-pilon
 - 92 goudron, brai, arcanson (fabrication de produits)
 - 93 graphite, graphite artificiel et produits
 - 94 gypse et plâtre
 - 95 huile de graissage, graisse lubrifiante
 - 96 huile et produits huilés, pour fins domestiques
 - 97 levure
 - 98 machinerie lourde, machine-outil, moteur
 - 99 maisons mobiles
 - 100 matériel roulant
 - 101 matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)
 - 102 mélasse (entreposage, traitement et manutention)
 - 103 métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)
 - 104 nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants)
 - 105 os (dépôt et distillation)
 - 106 papier
 - 107 paraffine
 - 108 peaux non traitées
 - 109 peinture, verni, laque
 - 110 plastique
 - 111 pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage)
 - 112 produits alimentaires pour consommation animale
 - 113 produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et

- sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther
- 114 soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)
- 115 tabac (fabrication de produits et traitement)
- 116 teinture d'aniline
- 117 tôlerie
- 118 transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel
- 119 véhicules routiers
- 120 volaille (abattage).

274. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques
- b) épicerie d'une superficie maximale de 200 m²
- c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) ateliers municipaux
- b) central de télécommunications
- c) cour de matériel et de véhicules de service
- d) école d'enseignement spécialisé
- e) station et sous-station électriques
- f) poste de police
- g) poste de pompiers;

3° de la famille industrie :

- a) usages spécifiques de la catégorie I.7 (1).

01-279-22, a. 18. ; 01-279-42, a. 42.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.5

275. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques.

276. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage et les activités liées à un studio de production sont autorisées à l'extérieur.

SECTION VI

INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE - CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

277. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

278. La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 asphalté et bitume (mélange pour distribution)
- 2 ciment (fabrication de produits)
- 3 minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement)
- 4 pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)
- 5 pierre (broyage et concassage)
- 6 raffinerie
- 7 station de remplissage de carburant.

279. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille industrie :

- a) usages spécifiques de la catégorie I.7 (1).

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.6

280. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION VII

INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION - CATÉGORIES I.7 (1) ET I.7 (2)

281. Les catégories I.7 (1) et I.7 (2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7 (1)

282. La catégorie I.7 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 bois
- 2 déchets de construction, de rénovation et de démolition
- 3 métal

- 4 papier, carton et produits dérivés
- 5 plastique
- 6 textile et cuir
- 7 verre.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7 (1)

283. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7 (1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3.1° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 4° il doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 15 m d'un terrain où est implanté un bâtiment comprenant un usage de la famille habitation.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7 (2)

284. La catégorie I.7 (2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.7 (1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 8 déchets organiques et inorganiques
 - 9 déchets solides (dépôt et tri)
 - 10 véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7 (2)

285. Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7 (2) :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

SECTION VII.1

USAGES COMPLÉMENTAIRES

01-279-40, a. 4.

285.1. Sur un terrain occupé par l'usage aquaculture, la vente des produits cultivés est autorisée sur celui-ci, s'il est non bâti, ou s'il est bâti, à l'intérieur du bâtiment ou dans une cour avant.

La cour avant ou le terrain non bâti qui a été utilisé pour la vente des produits cultivés doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée de vente.

01-279-40, a. 4.

285.2. La superficie maximale autorisée à des fins de vente des produits cultivés est de 50 m².

01-279-40, a. 4.

SECTION VIII

(Abrogée)

286. *(Abrogé)*

01-279-15, a. 10.

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

287. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS - CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

288. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1 (1), E.1 (2), E.1 (3) ou E.1 (4).

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1 (1) À E.1 (4)

289. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

290. La catégorie E.1 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. jardin communautaire
2. parc

3. promenade.

291. La catégorie E.1 (2) comprend l'usage spécifique suivant :

1. espace naturel.

292. La catégorie E.1 (3) comprend les usages spécifiques suivants :

1. esplanade
2. place
3. square.

293. La catégorie E.1 (4) comprend l'usage spécifique suivant :

1. cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS - CATÉGORIES E.2 (1) ET E.2 (2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2 (1) ET E.2 (2)

294. Les catégories E.2 (1) et E.2 (2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

295. La catégorie E.2 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 aréna
- 2 activité communautaire ou socioculturelle
- 3 piscine.

296. La catégorie E.2 (2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 hippodrome
- 2 marina
- 3 parc d'amusement
- 4 terrain de golf.

297. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque
- b) garderie.
- c) jardin communautaire.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ - CATÉGORIE E.3 (4)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE E.3 (4)

298. La catégorie E.3 (4) regroupe les usages répondant aux besoins et aux particularités d'un secteur désigné.

299. La catégorie E.3 (4) - Jardin botanique comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 jardin botanique;
- 2 musée.

300. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles ;
- b) bibliothèque ;
- c) garderie ;
- d) poste de police ;
- e) poste de pompiers ;
- f) collège d'enseignement général et professionnel ;
- g) école d'enseignement spécialisé ;
- h) université ;
- i) jardin communautaire.

01-279-22, a. 19 ; 01-279-46, a. 4.

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS - CATÉGORIES E.4 (1) À E.4 (4)

301. Les catégories E.4 (1), E.4 (2), E.4 (3) et E.4 (4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

302. La catégorie E.4 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 école primaire et préscolaire
- 2 école secondaire
- 3 garderie.

303. La catégorie E.4 (2) comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie E.4 (1);

2° les usages spécifiques suivants :

- 4 bibliothèque
- 5 maison de la culture.

304. La catégorie E.4 (3) comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie E.4 (1);

2° les usages spécifiques de la catégorie E.4 (2);

3° les usages spécifiques suivants :

- 6 collège d'enseignement général et professionnel
- 7 école d'enseignement spécialisé
- 8 université.

305. La catégorie E.4 (4) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 centre de congrès et d'exposition
- 2 musée
- 3 salle de spectacle.

306. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles
- b) bibliothèque
- c) garderie
- d) jardin communautaire.

01-279-46, a. 5.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ - CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

307. Les catégories E.5 (1), E.5 (2) et E.5 (3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

308. La catégorie E.5 (1) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1 établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

309. (Abrogé)

01-279-22, a. 20.

310. La catégorie E.5 (2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
- 2 centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3 centre de réadaptation ;
- 4 résidence collective.

01-279-28-2, a. 27.

311. La catégorie E.5 (3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.5 (2);
- 2° les usages spécifiques suivants :

5 centre hospitalier.

01-279-28-2, a. 28.

312. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5 (2), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

01-279-22, a. 21.

312.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5 (3), les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

01-279-22, a. 22.

313. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles
- b) garderie
- c) bibliothèque.
- d) jardin communautaire.

01-279-46, a. 6.

SOUS-SECTION 1

USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

313.1. (*Abrogé*)

01-279-11, a. 18 ; 01-279-22, a. 23.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS - CATÉGORIES E.6 (1) À E.6 (3)

314. Les catégories E.6 (1), E.6 (2) et E.6 (3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés para-gouvernementales.

315. La catégorie E.6 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 cour de justice
- 2 hôtel de ville
- 3 institution gouvernementale.

316. La catégorie E.6 (2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6 (1);
- 2° les usages spécifiques suivants :

- 4 caserne

- 5 poste de police
- 6 poste de pompiers.

317. La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :

- 7 établissement de détention ou de réhabilitation.

318. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) bibliothèque
 - c) garderie
 - d) jardin communautaire.

01-279-46, a. 7.

SECTION VII

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES - CATÉGORIES E.7 (1) À E.7 (3)

319. Les catégories E.7 (1), E.7 (2) et E.7 (3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les grandes infrastructures.

320. La catégorie E.7 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 ateliers municipaux
- 2 central de télécommunications
- 3 cour de matériel et de véhicules de service
- 4 cour et gare de triage
- 5 établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux
- 6 établissement et service liés à la gestion des neiges usées
- 7 station ou sous-station électriques.

01-279-22, a. 18.

321. La catégorie E.7 (2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1 gare
- 2 hélicoptère.

322. La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

323. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) poste de police
- b) poste de pompiers.

SECTION VIII

USAGES COMPLÉMENTAIRES

324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage des catégories E.1 (1), E.1 (2) et E.1 (3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle
- 2° aréna
- 3° articles de sport et de loisirs
- 4° centre équestre
- 5° fleuriste
- 6° maison de la culture
- 7° marina
- 8° piscine
- 9° restaurant.

325. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1 (4) :

- 1° lieu de culte
- 2° charnier
- 3° fleuriste
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)
- 5° salon funéraire.

326. L'usage complémentaire soins personnels ou de massage est autorisé pour un usage de la catégorie E.2 (1).

01-279-36, a. 17.

326.1. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.3 (4) :

- 1° cadeaux et souvenirs
- 2° fleuriste
- 3° librairie
- 4° restaurant
- 5° épicerie
- 6° débit de boissons alcooliques
- 7° papeterie, articles de bureau
- 8° matériel scientifique et professionnel
- 9° services personnels (guichet bancaire automatique).

01-279-22, a. 24 ; 01-279-24, a. 1.

327. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4 (4) ou E.5 (3) :

- 1° cadeaux et souvenirs;
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;
- 4° fleuriste;
- 5° librairie;
- 6° papeterie, articles de bureau;
- 7° restaurant;
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique);
- 9° soins personnels;
- 10° studio de production;
- 11° (*abrogé*) ;
- 12° massage.

01-279-02, a. 1 ; 01-279-28-2, a. 29 ; 01-279-36, a. 18.

328. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2 (2), E.4 (3) ou E.7 (2) :

- 1° articles de sport et de loisir;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° débit de boissons alcooliques;
- 4° école d'enseignement spécialisé;
- 5° épicerie;
- 6° fleuriste;
- 7° librairie;
- 8° matériel scientifique et professionnel;
- 9° papeterie, articles de bureau;
- 10° restaurant;
- 11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique) ;
- 12° soins personnels ;
- 13° massage.

01-279-36, a. 19.

CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À PLUSIEURS FAMILLES

01-279-40, a. 5.

SECTION I ACTIVITÉ AGRICOLE MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE

01-279-40, a. 5.

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01-279-40, a. 5.

328.0.1. Aux fins du présent chapitre, la superficie d'un établissement est égale à la superficie occupée, à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment, exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

01-279-40, a. 5.

328.0.2. L'usage activité agricole maraîchère ou horticole est autorisé dans les secteurs suivants :

- 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14) ou une catégorie de la famille industrie;
- 2° dans la zone 0026 (marché Jean-Talon);
- 3° dans la zone 0043 (SDC Plaza Saint-Hubert);
- 4° dans les zones 0440, 0453, 0470, 0471, 0498 (rue Masson);
- 5° dans la zone 0613 (centre d'achat maisonneuve)
- 6° dans tout autre secteur aux conditions suivantes :
 - a) la superficie d'un établissement occupée par cet usage n'excède pas 50 m²;
 - b) seul un établissement exploitant cet usage est autorisé par terrain.

Malgré le premier alinéa, l'usage activité agricole maraîchère ou horticole n'est pas autorisé dans un secteur où une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels est autorisée.

01-279-40, a. 5 ; 01-279-46, a. 8 ; 01-279-66, a. 39.

328.0.3. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie d'un établissement occupée par l'usage activité agricole maraîchère ou horticole ne doit pas excéder 500 m².

01-279-40, a. 5.

328.0.4. L'usage activité agricole maraîchère ou horticole est autorisé uniquement sur un terrain non bâti, dans une cour, sur un toit et dans une serre.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur identifié au paragraphe 6° de l'article 328.0.2, l'usage activité agricole maraîchère ou horticole est autorisé uniquement dans une cour.

01-279-40, a. 5 ; 01-279-46, a. 9.

328.0.5. L'usage activité agricole maraîchère ou horticole ne doit créer aucune vibration, émission d'odeur nauséabonde, poussière et lumière éblouissante hors des limites du terrain.

01-279-40, a. 5.

328.0.6. Les équipements utilisés aux fins de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le terrain occupé par cet usage.

01-279-40, a. 5.

328.0.7. Le compost utilisé aux fins de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le terrain occupé par cet usage ou dans un contenant fermé situé dans une autre cour et à une distance d'au moins 1,5 m d'une limite de propriété.

Aux fins du présent article, pour un terrain adjacent à une ruelle, la distance exigée d'une limite de propriété est calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

01-279-40, a. 5.

328.0.8. Le contenant comportant le compost doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m et une superficie de projection horizontale au sol maximale de 3 m².

La superficie maximale autorisée peut être répartie en plusieurs contenants.

01-279-40, a. 5.

SOUS-SECTION II

USAGES COMPLÉMENTAIRES

328.0.9. Malgré l'article 328.04, un local peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, à des fins de bureau, pour l'exploitation de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole exercé sur le terrain occupé par ce bâtiment.

01-279-40, a. 5.

328.0.10. Sauf dans un secteur où seule une catégorie d'usages de la famille habitation est autorisée, sur un terrain occupé par l'usage activité agricole maraîchère ou horticole, la vente des produits cultivés est autorisée sur celui-ci, s'il est non bâti, ou s'il est bâti, à l'intérieur du bâtiment ou dans une cour avant.

01-279-40, a. 5 ; 01-279-46, a. 10.

La cour avant ou le terrain non bâti qui a été utilisé pour la vente des produits cultivés doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée de vente.

328.0.11. La superficie maximale autorisée à des fins de vente des produits cultivés est de 50 m².

01-279-40, a. 5.

SOUS-SECTION III

USAGE CONDITIONNEL

328.0.12. Malgré l'article 328.03, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, la superficie occupée par l'usage activité agricole maraîchère ou horticole peut être supérieure à la superficie maximale prescrite, si elle est autorisée conformément à la procédure des usages conditionnels.

01-279-40, a. 5.

CHAPITRE VII

USAGES CONDITIONNELS

01-279-11, a. 19.

SECTION I

PROCÉDURE ET ÉVALUATION

01-279-11, a. 19.

SOUS-SECTION 1

CONTENU DE LA DEMANDE

01-279-11, a. 19.

328.1. En vue de l'autorisation prévue à l'article 123.1, une demande doit être présentée au directeur comme suit :

- 1° le formulaire fourni par l'arrondissement à cette fin doit être rempli en entier et doit être signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire;
- 2° le tarif fixé au règlement sur les tarifs de l'arrondissement pour l'étude d'une telle demande doit être payé;
- 3° les documents suivants doivent être fournis :
 - a) le certificat de localisation ou le plan d'arpentage;
 - b) le titre de propriété ou copie du compte de taxe ou preuve d'intention d'achat;
 - c) une lettre de procuration (si le requérant diffère du propriétaire et si le propriétaire n'a pas signé la présente demande);
- 4° si l'étude du projet déposé le requiert, les documents suivants doivent aussi être fournis :
 - a) le plan d'implantation;
 - b) le plan de construction ou de transformation apportées au bâtiment;
 - c) un plan ou des photos du bâtiment dans le contexte (incluant les bâtiments et les terrains voisins).
- 5° une étude d'impact sur la circulation et le stationnement, réalisée par un expert de ce domaine, doit accompagner une demande pour :
 - a) un projet comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m² et plus dans le même immeuble;
 - b) l'usage activité communautaire ou socioculturelle d'une superficie de plancher supérieure de 500 m²;
 - c) un usage spécifique de la famille commerce d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m².
- 6° une analyse d'impact commerciale, réalisée par un expert de ce domaine, doit accompagner une demande pour un usage spécifique de la famille commerce, à l'exception d'un usage de la catégorie C.7, d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m².

01-279-11, a. 19 ; 01-279-17, a. 10 ; 01-279-28-2, a. 30. ; 01-279-42, a. 43 ; 01-279-49, a. 2.

SOUS-SECTION 2

ÉTUDE DE LA DEMANDE ET RECOMMANDATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

01-279-11, a. 19.

328.2. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande écrite, le directeur la transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.

01-279-11, a. 19.

328.3. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut exiger, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire au directeur ou au requérant.

01-279-11, a. 19.

328.4. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation; cet avis est transmis au conseil d'arrondissement.

01-279-11, a. 19.

SECTION II

01-279-11, a. 19.

SOUS-SECTION 1

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À UNE CATÉGORIE

01-279-11, a. 19.

328.5. Une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel associé à une catégorie mentionnée au présent règlement doit respecter les critères suivants :

- 1° la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu environnant;
- 2° la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
- 3° dans le cas d'un usage conditionnel implanté dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, il est préférable que l'usage soit exercé sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage d'une autre famille, sur un terrain adjacent à une voie de circulation importante ou sur un terrain de coin;
- 4° les bureaux peuvent être autorisés par usage conditionnel aux conditions suivantes :
 - a) ils ne peuvent être implantés que dans les secteurs à prédominance commerciale;
 - b) ils ne peuvent être implantés qu'à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée;
 - c) leur implantation ne doit pas générer de perte de logements.

01-279-11, a. 19.

SOUS-SECTION 2

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

01-279-11, a. 19.

328.6. Une demande d'autorisation pour l'aménagement d'un café-terrasse, lorsque prévu au chapitre III du titre IV et à la section VIII du chapitre I du titre VII, doit respecter les critères suivants :

- 1° la compatibilité de l'usage proposé avec le milieu environnant;
- 2° la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs.

01-279-11, a. 19 ; 01-279-32, a. 4.

SOUS-SECTION 3

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'UTILISATION D'UN NIVEAU D'UN BÂTIMENT NON CONÇU NI UTILISÉ AUX FINS AUTORISÉES

01-279-11, a. 19.

328.7. Lorsque l'usage conditionnel est l'utilisation d'un niveau d'un bâtiment non conçu ni utilisé aux fins autorisées par le présent règlement, une demande doit rencontrer les critères suivants :

- 1° la compatibilité de l'usage proposé avec le milieu environnant;
- 2° la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
- 3° la démonstration que ce niveau du bâtiment ne peut être raisonnablement utilisé à une fin permise au présent règlement.

01-279-11, a. 19.

SOUS-SECTION 4

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'UTILISATION D'UN LOCAL SITUÉ SOUS UN REZ-DE-CHAUSSÉE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE DE LA FAMILLE COMMERCE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

01-279-11, a. 19.

328.8. Lorsque l'usage conditionnel est l'utilisation, par les usages suivants, d'un local situé sous un rez-de-chaussée occupé par un usage dérogatoire de la famille commerce protégé par droits acquis, une demande doit rencontrer les critères énoncés au deuxième alinéa :

- 1° l'usage occupant le rez-de-chaussée;
- 2° un usage de la catégorie C.1 (1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'un salon funéraire.

Ces critères sont les suivants :

- 1° le local n'est pas occupé par un logement;
- 2° l'usage projeté doit être compatible avec les autres usages du secteur.

01-279-11, a. 19. ; 01-279-42, a. 44.

SOUS-SECTION 5

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'IMPLANTATION D'UN USAGE APPARTENANT À UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE INDUSTRIE DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE INFÉRIEURE

01-279-11, a. 19.

328.9. Lorsque l'usage conditionnel est un usage de la catégorie I.4 dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2 ou un usage de la catégorie I.2 dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° l'usage est compatible avec les autres usages existants dans le bâtiment;
- 2° les caractéristiques de l'usage et de son implantation et celles du milieu environnant sont compatibles, notamment à proximité d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation.

01-279-11, a. 19.

SOUS-SECTION 6

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN NOMBRE DE LOGEMENTS INFÉRIEUR AU NOMBRE MINIMAL PRESCRIT

01-279-11, a. 19.

328.10. Lorsque l'usage conditionnel est un nombre de logements inférieur au nombre minimal prescrit, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° l'exiguïté, la topographie, la configuration irrégulière du terrain ou d'autres contraintes physiques rendent particulièrement difficile le respect du nombre minimal de logements prescrit.

01-279-11, a. 19.

SOUS-SECTION 7

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROJET DE STATIONNEMENT
(Abrogée)

01-279-11, a. 19 ; 01-279-28-2, a. 31.

SOUS-SECTION 7.1

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE ACTIVITÉ AGRICOLE MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE DONT LA SUPERFICIE DÉPASSE LA SUPERFICIE MAXIMALE PRESCRITE, DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION

01-279-40, a. 6.

328.11 Lorsque l'usage conditionnel est l'usage activité agricole maraîchère ou horticole dont la superficie est supérieure à celle maximale prescrite, dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, une demande doit être évaluée en fonction

des critères suivants :

- 1° le projet minimise les nuisances, notamment celles relatives au bruit et à la circulation véhiculaire dans le voisinage;
- 2° la localisation de l'aire de chargement et son aménagement doivent minimiser son impact visuel et les nuisances sur le voisinage.

01-279-40, a. 6.

SOUS-SECTION 7.2

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES DONT LA DISTANCE AVEC UN AUTRE DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES EST INFÉRIEURE À LA DISTANCE MINIMALE PRESCRITE, DANS LA ZONE 0043 (PLAZA ST-HUBERT)
(Abrogée)

01-279-42, a. 45 ; 01-279-50, a. 4 ; 01-279-54, a. 3.

328.11.1. (Abrogé)

01-279-42, a. 45 ; 01-279-50, a. 5 ; 01-279-54, a. 3.

SOUS-SECTION 7.3

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE OU SOCIOCULTURELLE

01-279-42, a. 45.

328.11.2. Lorsque l'usage conditionnel est l'usage activité communautaire ou socioculturelle, une demande est évaluée selon les critères suivants :

- 1° l'usage doit être localisé de manière à éviter une concentration excessive de cette activité dans le secteur et dans les secteurs contigus, y compris ceux situés dans un autre arrondissement;
- 2° l'intensité de l'usage, notamment en terme de superficie de plancher, de la capacité et d'achalandage, ne doit pas nuire à la quiétude du voisinage et à l'activité économique du secteur, le cas échéant;
- 3° l'usage ne doit pas avoir un impact significatif sur le stationnement et la circulation dans le secteur et dans les secteurs contigus, y compris ceux situés dans un autre arrondissement.

01-279-42, a. 45.

SOUS-SECTION 7.4

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE SPÉCIFIQUE DE LA FAMILLE COMMERCE, À L'EXCEPTION D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE C.7, D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER SUPÉRIEURE À 2 000 M².

01-279-49, a. 3.

328.11.3. Lorsque l'usage conditionnel est un usage spécifique de la famille commerce, à l'exception d'un usage de la catégorie C.7, d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m², une demande est évaluée selon les critères suivants :

- 1° l'usage doit être localisé de manière à éviter une concentration excessive de cette activité dans le secteur et dans les secteurs environnants, y compris ceux situés dans un autre arrondissement, le cas échéant;
- 2° l'intensité de l'usage, notamment en terme de superficie de plancher, de la capacité et d'achalandage, ne doit pas nuire à la quiétude du voisinage;
- 3° l'usage ne doit pas avoir un impact important sur le stationnement et la circulation dans le secteur et dans les secteurs environnants, y compris ceux situés dans un autre arrondissement, le cas échéant;
- 4° le stationnement intérieur est favorisé, afin d'éviter l'aménagement d'aires de stationnement extérieur, de contribuer à la compacité du tissu urbain et d'offrir un bon encadrement du domaine public;
- 5° l'usage doit contribuer à l'animation du domaine public, notamment dans la localisation des fonctions et des accès aux bâtiments et dans l'aménagement de la façade et de la cour avant;
- 6° l'usage doit contribuer à la vitalité commerciale du secteur tout en ne nuisant pas de manière significative aux secteurs commerciaux environnants, y compris ceux situés dans un autre arrondissement, le cas échéant.

01-279-49, a. 3.

SOUS-SECTION 7.5

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN MICRO CENTRE DE DISTRIBUTION OU UN PÔLE DE RAVITAILLEMENT

328.11.4. Lorsque l'usage conditionnel est un micro centre de distribution ou un pôle de ravitaillement, une demande est évaluée selon les critères suivants :

- 1° l'aménagement du terrain doit permettre de faciliter les allées et venues des camions de livraisons, véhicules de services légers et vélos-cargos ;
- 2° Si un comptoir de collecte est prévu, son interface avec le domaine public doit contribuer à l'animation commerciale de l'artère sur lequel il est implanté.

01-279-76, a. 22.

SOUS-SECTION 8

CARACTÉRISTIQUES D'UN PROJET CONSIDÉRÉ DANS L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

01-279-11, a. 19.

328.12. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel tient compte des éléments suivants :

- 1° la localisation de l'usage à l'intérieur du secteur, sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment;
- 2° la nature et le degré de concentration des autres usages implantés dans le bâtiment et dans le secteur;
- 3° la localisation des accès à l'emplacement et à l'intérieur du bâtiment;
- 4° les caractéristiques du bâtiment occupé de même que celles de l'aménagement et de l'occupation des espaces extérieurs;

- 5° la nature des modifications apportées à la construction pour accueillir le nouvel usage;
- 6° le volume de la circulation des piétons et des véhicules routiers engendrés par le projet;
- 7° les vibrations et l'émission de poussière, de fumée, d'odeur, de lumière et de bruit, générés par le projet;
- 8° l'intensité de l'usage en termes de superficie de plancher, de nombre d'employés, de volume de clientèle et d'heures d'ouverture.

01-279-11, a. 19.

TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I

SAILLIES

SECTION I

SAILLIE DANS UNE MARGE

329. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :

- 1° abrogé;
- 2° les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 3° les perrons et les escaliers ; toutefois, un perron et un escalier situés dans la marge avant ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être conforme à l'article 84;
- 4° les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol;
- 5° les murs de soutènement;
- 6° les auvents et les bannes;
- 7° les marquises ; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 8° les éléments architecturaux et de couronnement, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, avant-toits, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;
- 9° les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;
- 10° les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- 11° les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 m et dont l'ensemble des superficies n'excède pas 10 m²;
- 12° les constructions non visibles d'une voie publique adjacente au terrain, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;
- 13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.
- 14° les clôtures conformes au chapitre XI du présent titre.

01-279-66, a. 40. ; 01-279-76, a. 23.

330. Une construction mentionnée à l'article 329, située dans la marge latérale ou arrière, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol, sauf s'il s'agit d'un mur de soutènement ou si cette construction est en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale et seulement du côté de cette limite et sauf s'il s'agit d'un abri permanent d'automobile, d'une marquise ou d'un auvent, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

331. (Abrogé)

01-279-66, a. 41.

332. (Abrogé)

01-279-66, a. 41.

333. (Abrogé)

01-279-66, a. 41.

SECTION II

SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

334. Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

335. Les auvents en toile et les bannes sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancés d'au moins 0,6 m de la chaussée.

336. Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m;
- 2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m.

337. Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 334, 335 et 336 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;
- 2° ne pas projeter à plus de 0,6 m.

CHAPITRE II OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

338. Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés.

À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain.

339. Malgré les articles 341, 341.2, 342 et 347, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

Un écran visuel doit être installé autour d'un cabinet hors sol abritant un équipement électrique ou de télécommunication. L'écran visuel doit être constitué d'arbres, d'arbustes ou de graminées, permettant de dissimuler le cabinet hors sol dès la plantation des végétaux.

01-279-28-1, a. 14 ; 01-279-49, a. 4.

340. Dans un marché aux fleurs ou dans un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M., chapitre M-2), la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

341. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Appareil de climatisation et thermopompe a) distance minimale de toute limite de terrain	non	oui 3 m
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations a) hauteur maximale de l'empilement	non, sauf pour les usages école primaire et préscolaire, école secondaire et garderie, pour lesquels un équipement récréatif est autorisé	oui 2 m
3	Piscine extérieure a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain	non	oui 1 m
4	Dépendance a) hauteur maximale, à l'exception d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,5 mètres, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation	Non, sauf pour un usage de la catégorie E.3(4) pour lequel une dépendance est autorisée	oui 4 m
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce	oui	non
6	Un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce	oui	non
7	Débarcadère pour véhicule automobile a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain; b) distance minimale entre ces accès.	oui 2 6 m	oui
8	Distributeurs de carburant a) distance minimale d'une limite de terrain	oui 4,5 m	oui 4,5 m
9	Un cabinet hors sol abritant un équipement électrique ou de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain.	non	oui

01-279-17, a. 13 ; 01-279-22, a. 25 ; 01-279-28-2, a. 32 ; 01-279-56, a. 2.

341.1. La surface d'une aire d'entreposage extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

01-279-28-2, a. 33.

341.2. Malgré l'article 341, pour les usages activité agricole maraîchère ou horticole et jardin communautaire, une dépendance est autorisée sur un terrain non bâti et dans une autre cour aux conditions suivantes :

- 1° respecter une hauteur maximale de 4 m ;
- 2° être situé à au moins 0,6 m des limites d'un terrain.

01-279-49, a. 5.

SECTION II
SECTEUR DE COMMERCE

342. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	oui
2	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	non
3	Vente et étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8).	oui	oui
4	Étalage d'équipement d'aménagement extérieur dans un secteur où est	oui	oui

	autorisée la catégorie C.6B.		
5	<p>Étalage et entreposage extérieurs de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B :</p> <p>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;</p> <p>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain; - ailleurs; <p>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.</p>	non	<p>oui</p> <p>2 à 4 m</p> <p>1 fois la hauteur de l'écran</p> <p>1,5 fois la hauteur de l'écran</p> <p>3 m</p>
6	<p>Étalage et entreposage extérieurs de tous équipements, matériaux ou produits dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B.</p> <p>Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :</p> <p>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;</p> <p>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;</p> <p>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.</p>	non	<p>oui</p> <p>2 à 4 m</p> <p>1 fois la hauteur de l'écran</p> <p>3 m</p>

343. Dans le secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), dans l'îlot délimité par les rues Henri-Julien, Mozart, Casgrain et par la place du Marché-du-Nord, les usages de cette catégorie ne sont autorisés que dans une cour adjacente à la place du Marché-du-Nord.

344. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B, l'étalage extérieur de véhicules automobiles est autorisé dans une cour avant lorsque l'espace utilisé à cette fin est aménagé conformément aux articles 592 à 595.

345. Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.6, un établissement de jeux récréatifs est autorisé à l'extérieur dans une cour ou sur un terrain non bâti.

346. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

SECTION III

SECTEUR D'INDUSTRIE

347. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie :

	OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS	COUR AVANT	AUTRES COURS
1	<p>Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule :</p> <p>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;</p> <p>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain; - ailleurs; <p>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement;</p> <p>d) dégagement minimal entre l'écran et l'emprise de la voie publique, sur un terrain non bâti situé dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6. Dans ce cas, les dispositions énoncées à l'égard des autres cours s'appliquent.</p>	non	<p>oui</p> <p>2 à 4 m</p> <p>1,5 fois la hauteur de l'écran</p> <p>2 fois la hauteur de l'écran</p> <p>3 m</p> <p>5 m</p>
2	<p>Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits.</p> <p>Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :</p> <p>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;</p> <p>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;</p> <p>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.</p>	non	<p>oui</p> <p>2 à 4 m</p> <p>1,5 fois la hauteur de l'écran</p> <p>3 m</p>
3	<p>Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, activités d'un studio de production et décors :</p>	non	<p>oui</p> <p>selon les paramètres</p>

	a) hauteur et implantation d'un mur d'enceinte composé de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal qu'il prolonge; b) hauteur maximale d'un écran opaque.		de hauteur, d'alignement de construction, de marges latérales et de marge arrière applicables au bâtiment principal 4 m
4	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule: a) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage; b) hauteur maximale de l'entreposage; c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées;	non	oui 2 m 1,5 fois la hauteur de l'écran 3 m

SECTION IV

CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS, DE TISSUS ET D'OBJETS

01-279-38, a. 1.

347.1 Un conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets est autorisé dans un secteur où sont permises les catégories d'usages C.1(1), C.2, C.4, E.2, E.4, E.5 et E.7.

01-279-38, a. 1.

347.2 Un conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets est autorisé dans les autres cours. Il est aussi autorisé dans une cour avant, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il est situé dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il est situé dans une cour avant adjacente à une façade comportant l'entrée principale, dans une aire de stationnement ou adjacent à une aire de stationnement, à une distance minimale de 10 m de l'emprise de la voie publique.

01-279-38, a. 1.

347.3 Malgré l'article 347.2, aucun conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets n'est autorisé dans une cour avant à moins de 10 m d'une intersection entre 2 voies publiques.

Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée.

01-279-38, a. 1.

347.4 Le nombre maximal de conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets autorisé est de :

- 1^o 1 conteneur pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 m²;
- 2^o 2 conteneurs pour un terrain d'une superficie de 1 000 m² à 30 000 m²;
- 3^o 3 conteneurs pour un terrain de plus de 30 000 m².

Sur un même terrain, les conteneurs pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets doivent être regroupés.

01-279-38, a. 1.

347.5 Un conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m et une superficie de projection horizontale du conteneur au sol maximale de 3 m².

01-279-38, a. 1.

347.6 Un conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de graffiti.

01-279-38, a. 1.

347.7 Le terrain où un conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets est installé doit être propre. Aucun vêtement, tissu ou objet destiné à la récupération ne doit être à l'extérieur du conteneur.

01-279-38, a. 1.

347.8 Sur un conteneur pour la récupération de vêtements, de tissus et d'objets, à un endroit bien en vue, dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan, les informations ci-dessous doivent être indiquées :

- 1^o le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;
- 2^o le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada et son numéro de téléphone, le cas échéant.

01-279-38, a. 1.

SECTION V

BÂTIMENT TEMPORAIRE

01-279-49, a. 6.

347.9 Aux fins de la présente section, le titre II de ce règlement ne s'applique pas.

Malgré le premier alinéa, l'article 79 de ce règlement s'applique.

Malgré le deuxième alinéa, la pellicule plastique ou de vinyle est autorisée pour une serre temporaire.

01-279-49, a. 6.

347.10 L'installation ou la construction d'un bâtiment temporaire est autorisée dans les cas suivants :

- 1° dans le cadre d'un chantier lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de travaux pour lesquels un permis a déjà été délivré;
- 2° pour un bureau de vente ou de location immobilière lorsqu'une demande de permis de construction est enregistrée, un permis de démolition est émis ou un projet a été adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-8) ou de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4);
- 3° pour des opérations de l'usage activité communautaire ou socioculturelle;
- 4° pour des opérations de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole, dans la zone 0812 seulement;
- 5° pour des opérations d'un jardin communautaire.

01-279-49, a. 6.

347.11 Un bâtiment temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est démontable ou transportable;
- 2° il doit être d'une hauteur maximale de 7 m;
- 3° il doit avoir une superficie de plancher maximale de 15 m² dans les cas identifiés aux paragraphes 3 et 5 de l'article 347.10 ;
- 4° il doit être situé à au moins 1,5 m d'une limite de propriété, sauf pour un bâtiment temporaire autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 347.10;
- 5° il ne doit présenter aucun risque pour la sécurité publique;
- 6° il ne doit pas nuire à la circulation des piétons et des véhicules;
- 7° il doit être maintenu propre, en bon état et exempt de graffiti.

01-279-49, a. 6.

347.12 Un bâtiment temporaire autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 347.10 doit être enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

- 1° 30 jours après la fin des travaux relatifs au permis;
- 2° immédiatement après la révocation du permis;
- 3° à la date d'expiration du permis.

01-279-49, a. 6.

347.13 Un bâtiment temporaire autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'article 347.10 doit être enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

- 1° 30 jours après la fin des travaux relatifs au permis de construction;
- 2° 5 ans après son installation.

01-279-49, a. 6.

347.14 Un terrain peut comporter un bâtiment temporaire autorisé en vertu des paragraphes 3 à 5 de l'article 347.10 sur un période maximale de 6 mois dans une même année.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où les familles habitation et équipements collectifs et institutionnels ne sont pas autorisées, un terrain peut comporter un bâtiment temporaire visé par le premier alinéa sur un période maximale de 5 ans.

01-279-49, a. 6.

347.15 Un bâtiment temporaire autorisé en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 347.10 doit être sur le terrain où est situé le projet de construction ou sur un terrain situé à 100 m ou moins de celui-ci.

01-279-49, a. 6.

347.16 Un bâtiment temporaire autorisé en vertu des paragraphes 3 à 5 de l'article 347.10 doit être situé sur le terrain où s'exerce l'usage.

01-279-49, a. 6.

347.17 Une fois le bâtiment temporaire enlevé, le terrain doit être remis dans l'état qu'il était avant l'installation de ce bâtiment, nivelé et recouvert de végétaux ou conformément à un permis de construction ou de transformation émis.

01-279-49, a. 6.

SECTION VI

CENTRE DE JARDINAGE

01-279-66, a. 42.

347.18. Aux fins de la présente section, le titre II ne s'applique pas.

01-279-66, a. 42.

347.19. L'aménagement d'un centre de jardinage saisonnier et l'installation d'une dépendance et d'un chapiteau à cette fin sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (12), en cour avant, entre le 15 avril et le 31 août, aux conditions suivantes :

- 1° seuls la vente et l'étalage extérieurs de fleurs, plantes, terre, engrais, semences en sachets et accessoires de jardinage sont autorisés;
- 2° le centre de jardinage doit être rattaché à l'usage épicerie;
- 3° le centre de jardinage doit être entouré d'une clôture d'une hauteur maximale 1,80 m, ajourée sur au moins 80 % de sa superficie;
- 4° la superficie maximale du centre de jardinage est de 930 m²;
- 5° l'accès principal desservant la clientèle doit être distinct de l'accès secondaire destiné au chargement et déchargement de véhicules;
- 6° deux unités de stationnement situées de part et d'autre des portes de l'accès principal doivent être libres et délimitées par la pose de bordures de béton d'une hauteur de 150 mm fixées dans le sol et disposées bout à bout;
- 7° aucun entreposage ne doit se faire dans les espaces libres mentionnés au paragraphe 6°;
- 8° la hauteur maximale d'un chapiteau est de 4 m et celle d'un pare-soleil de 3 m;

- 9° la superficie maximale d'un chapiteau est de 75 m²;
- 10° aucun étalage et entreposage extérieurs de produits et matériaux en vrac n'est autorisé;
- 11° du 31 août au 15 avril, le bâtiment temporaire doit être enlevé et aucun équipement ne doit être laissé sur place à l'extérieur;
- 12° les matériaux autorisés pour le bâtiment temporaire sont une pellicule plastique et une toile synthétique fibrée translucide.

01-279-66, a. 42.

CHAPITRE III CAFÉ-TERRASSE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

348. Un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé :

- 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie de la famille commerce;
- 2° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels ;
- 3° sur un terrain bordant la rue Saint-Zotique Est, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Hubert;
- 4° sur un terrain bordant la rue Beaubien Est, entre la 38^e Avenue et la 41^e Avenue;
- 5° sur un terrain bordant l'avenue Shamrock, entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Casgrain.

01-279-42, a. 46 ; 01-279-43, a. 1.

349. Sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment ou sur le domaine public, la superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

01-279-43, a. 2.

349.1. Un café-terrasse peut être aménagé sur le domaine public, en fonction des dispositions prévues par le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M, c. O-0.1)

01-279-43, a. 3.

350. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril si celui-ci n'est pas exploité pendant cette période.

01-279-69, a. 1.

351. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

Malgré le premier alinéa, la cuisson d'aliments est permise sur un café-terrasse du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

01-279-69, a. 2.

351.2. Seul un auvent rétractable fixé au bâtiment est autorisé en cour avant au-dessus d'un café-terrasse.

01-279-69, a. 3.

SECTION II LOCALISATION

352. Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf dans les situations suivantes :

- 1° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé sur un terrain adjacent à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation auquel cas il doit être situé dans la cour avant;
- 2° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à ce secteur.

352.1. Malgré les dispositions de l'article 352, un café-terrasse rattaché à un restaurant occupant un terrain de coin peut être aménagé dans une cour avant, adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, à une distance d'au moins 5 mètres d'un terrain, autre que celui de l'emprise d'une ruelle, situé sur cette voie publique.

01-279-22, a. 26 ; 01-279-43, a. 4.

352.2. Malgré l'article 352, un café-terrasse rattaché à un restaurant peut être aménagé dans une cour latérale ou arrière adjacente à une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation aux conditions suivantes :

- 1° une ruelle est présente entre les deux terrains de catégories différentes;
- 2° le café-terrasse est situé à au moins 5 m. de la ligne de lot d'un terrain d'une zone adjacente;
- 3° sa superficie est de 25 m² ou moins.

01-279-69, a. 4.

353. Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° il est situé dans un secteur où l'une des catégories suivantes est autorisée :
 - a) la catégorie C.3 ou C.5 selon les conditions de la classe C;
 - b) une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;

- 2° il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;
- 3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;
- 4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, un terrain séparé, par une ruelle, d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.

SECTION III

CAFÉ-TERRASSE AUTORISÉ COMME USAGE CONDITIONNEL

01-279-11, a. 20.

353.1. Lorsque non autorisé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5, l'aménagement d'un café-terrasse peut être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques, aux conditions suivantes :

- 1° il est situé dans la cour avant du bâtiment;
- 2° sa superficie n'excède pas 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache;
- 3° aucun équipement utilisé pour son exploitation ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril;
- 4° y sont interdits :
 - a) les concerts;
 - b) la cuisson d'aliments;
 - c) la danse;
 - d) les représentations théâtrales ou cinématographiques;
 - e) les spectacles;
 - f) l'usage d'appareils sonores.

01-279-11, a. 20.

353.2. Lorsque non autorisé en vertu de l'article 352, dans un secteur de la classe C de la catégorie C.5, l'aménagement d'un café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques sur le terrain où est situé ce restaurant ou ce débit de boissons alcooliques peut être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 353.1.

De même, dans un secteur visé au premier alinéa, l'aménagement d'un café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques sur un terrain non bâti adjacent à celui où est situé le restaurant ou le débit de boissons alcooliques auquel il se rattache, peut également être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 353.1.

01-279-11, a. 20.

353.3. (*Abrogé*)

01-279-11, a. 20 ; 01-279-32, a. 5.

353.4. (Abrogé)

01-279-11, a. 20 ; 01-279-32, a. 5.

353.5. (Abrogé)

01-279-11, a. 20 ; 01-279-32, a. 5.

**CHAPITRE IV
ANTENNE**

**SECTION I
APPLICATION**

354. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

355. Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.

**SECTION II
CONSTRUCTION**

**SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

356. La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

357. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

358. Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

**SOUS-SECTION 2
ANTENNE PARABOLIQUE**

359. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	3,5 m	3 H
de 6 à 12 m	4 m	2 H
supérieure à 12 m	4,5 m	1 H

360. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

361. Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

362. Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

363. Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

364. Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

365. Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

366. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;
- 2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

SOUS-SECTION 2.1

ANTENNE PARABOLIQUE ACCESSOIRE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTRICE D'UN DIAMÈTRE D'AU PLUS 0,6 M ET D'UNE HAUTEUR D'AU PLUS 1,2 M

01-279-15, a. 11.

366.1. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce, équipements collectifs et institutionnels ou industrie, une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur, incluant la base, d'au plus 1,2 m peut être installée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° sur un mur latéral ou arrière à condition d'être en retrait d'au moins 2 m d'un plan de façade;
- 2° sur un toit à la condition d'être localisée sur le versant faisant face à une limite arrière de terrain ou latérale dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, et ce sans excéder le faîte;
- 3° sur un toit plat en retrait d'au moins 2,4 m du mur de façade;
- 4° sur une saillie érigée sur un mur arrière de bâtiment.

01-279-15, a. 11.

366.2. Une antenne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 366.1 doit être installée à une distance minimale d'un mètre d'une limite de terrain.

01-279-15, a. 11.

366.3. Une antenne mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 366.1 peut dépasser de 2 mètres le toit et les hauteurs maximales prescrites.

01-279-15, a. 11.

366.4. Une antenne parabolique doit être maintenue en bon état quant à son apparence et doit être enlevée une fois la cessation définitive de son utilisation.

01-279-15, a. 11.

366.5. Les conduits électriques reliés à une antenne parabolique doivent être dissimulés et joints à la structure supportant l'antenne parabolique.

01-279-15, a. 11.

SOUS-SECTION 3
ANTENNE TERRESTRE

367. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE

inférieure à 12 m	9 m	H/2
de 12 à 24 m	12 m	H/2
supérieure à 24 m	18 m	H/3

368. Pour l'application du tableau de l'article 367, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le recul de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

369. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m.

370. Le support d'une antenne terrestre ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

371. Une antenne terrestre ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

372. Une antenne terrestre sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

373. Sur un terrain non bâti, une antenne terrestre doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

374. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne terrestre accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- 2° à une antenne terrestre accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

SECTION III

ANTENNE NON ACCESSOIRE

375. Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

376. Une antenne de télécommunication ayant une superficie maximale de 50 cm² mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le fil peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

01-279-15, a. 12.

377. Une antenne télécommunication peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT
6 à 9 m	0,1 m ²	20 cm	20 cm	-
supérieure à 9 m inférieure à 15 m	0,2 m ²	40 cm	40 cm	80 cm
15 m et plus	0,4 m ²	60 cm	60 cm	1,2 m
sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	60 cm	0 cm	1,2 m

- 5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin et sans distance minimale d'un coin du bâtiment;
- 6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

01-279-15, a. 12 ; 01-279-28-1, a. 15.

378. Une antenne télécommunication non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m² mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;
- 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible;
- 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;
- 4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;
- 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles;

- 6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.

01-279-15, a. 12.

CHAPITRE V PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRES

01-279-28-1, a. 16.

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

01-279-28-1, a. 16.

379. Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre :

« Dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

« Abattage » : outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

« DHP » : diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol ».

« DHS » : diamètre à hauteur de souche mesuré à 15 cm du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

« Surface terrière » : superficie de la section transversale de la tige à 1,3 m au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-44, a. 12.

SECTION II ABATTAGE D'ARBRE ET REHAUSSEMENT DE SOL

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-70, a. 6.

379.1 Il est interdit d'abattre un arbre dont le tronc a un DHP d'au moins 10 cm ou un DHS d'au moins 15 cm sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été délivré.

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-44, a. 13.

380. L'abattage d'un arbre est autorisé dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal projeté;
- 3° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;

Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, pour un bâtiment unifamilial isolé situé dans une zone entièrement à l'est du boulevard Pie-IX, un arbre ne peut être abattu parce qu'il est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal projeté.

L'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre, sauf s'il est abattu dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-44, a. 14 ; 01-279-49, a. 7 ; 01-279-66, a. 43 ; 01-279-70, a. 7.

380.1. (Abrogé)

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-70, a. 8.

380.2. (Abrogé)

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-70, a. 8.

381. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

01-279-28-1, a. 16.

382. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre visé aux articles 379.1 à 381 peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.

01-279-28-1, a. 16.

383. Une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé.

01-279-28-1, a. 16.

SECTION III
PLANTATION

01-279-28-1, a. 16.

383.1. Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit faire l'objet d'une plantation et du maintien d'un nombre minimal d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- 1° un arbre par 50 m² de terrain non construit, incluant les aires de stationnement, pour tous les usages de la famille habitation;
- 2° un arbre par 150 m² de terrain non construit, incluant les aires de stationnement, pour tous les usages autres que ceux de la famille habitation.

Lorsque le nombre minimal d'arbres correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

Malgré les exigences prévues au premier alinéa, un minimum d'un arbre est exigé sur un terrain dont le taux d'implantation d'un bâtiment se situe entre 65 % et 85 % et un minimum de deux arbres est exigé, lorsque ce taux d'implantation est égal ou inférieur à 65 %.

01-279-70, a. 9 ; 01-279-74, a. 8. ; 01-279-76, a. 24.

384. L'obligation de plantation et de maintien d'un nombre minimal d'arbres prévue à l'article 383.1 s'applique lors:

- 1° de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° de l'agrandissement en aire de plancher ou en aire de bâtiment d'un bâtiment principal;
- 3° de l'aménagement ou de la modification d'une aire de stationnement extérieur ou du remplacement du revêtement de sa surface;
- 4° de l'aménagement d'une piscine.

La plantation prévue à l'article 383.1 doit être réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation.

01-279-28-1, a. 16 ; 01-279-33, a. 3 ; 01-279-70, a. 10.

384.1. Un arbre exigé ou qui doit être planté pour remplacer un arbre abattu doit, lors de la plantation, respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m;
- 2° lorsque plus de trois arbres sont exigés, ceux-ci doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère;

- 3° être planté dans un volume disponible de terre d'une profondeur minimale de 800 mm.

01-279-70, a. 11.

SECTION IV ENTRETIEN

01-279-28-1, a. 16.

385. Un arbre ou tout autre végétal ligneux doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou d'une ruelle.

01-279-28-1, a. 16. ; 01-279-76, a. 25.

386. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre ou un végétal conformément à l'article 385, la Ville peut, après lui avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, effectuer les travaux aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

01-279-28-1, a. 16. 01-279-76, a. 26.

SECTION V PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX

01-279-28-1, a. 16.

387. Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de DHS. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épanchée sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

01-279-28-1, a. 16.

SECTION VI ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

01-279-76, a. 27.

387.1 Les espèces végétales suivantes sont interdites :

- a. Alliaire officinale (*Alliaria petiola*);
- b. Roseau alpiste (*Phalaris arundinacea*);
- c. Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- d. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- e. Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- f. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- g. Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- h. Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*);
- i. Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
- j. Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- k. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- l. Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- m. Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- n. *Hydrocaris grenouillette* (*Hydrocaris morsus-ranae*);
- o. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- p. Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- q. Miscanthus commun (*Miscanthus*
- s. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- t. Nerprun bourdaine (*Rhamnus cathartica*);
- u. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- v. Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- w. Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- x. Peuplier blanc (*Populus alba*);
- y. Crépu potamote (*Potamogeton crispus*);
- z. Renouée à épis nombreux (*Koenigia polystachya*);
- aa. Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- bb. Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- cc. Renouée japonais (*Fallopia japonica*);
- dd. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- ee. Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- ff. Roseau commun (*Phragmites australis*);
- gg. Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*);
- hh. Stratiote faux-aloès (*Stratiotes*

- sacchariflorus*); *aloides*).
- r. Miscanthus de Chine (*Miscanthus sirensis*);

01-279-76, a. 27.

387.2 En plus des espèces énumérées à l'article 387.2, dans un rayon de 100m d'un secteur identifié comme « parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt » à la carte numéro 15 intitulée « Territoires d'intérêt écologique » du Schéma d'aménagement et de développement 2014 de l'agglomération de Montréal, les espèces suivantes sont également interdites :

- 1° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 2° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*).

01-279-76, a. 27.

CHAPITRE VI COUR ANGLAISE

388. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours. Dans une cour avant, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, à l'exclusion d'une entrée pour véhicules, est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° elle doit desservir un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° le plan principal de façade est situé à au moins 3 m de l'emprise de la voie publique;
- 3° l'aménagement de la cour anglaise ne nécessite pas l'abattage d'un arbre de la propriété de la Ville de Montréal.

Elle doit également satisfaire les autres exigences du présent chapitre.

01-279-33, a. 4.

389. Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale de 5 m²;
- 2° une longueur minimale de 1,5 m;
- 3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au dessus.

390. Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau le plus bas du trottoir.

391. Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

392. Seuls un escalier, un perron, un balcon ou, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir, peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise.

393. (Abrogé)

01-279-33, a. 5.

CHAPITRE VII ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILES

394. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

395. Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

396. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

397. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

398. Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

399. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

CHAPITRE VII.1 ABRI TEMPORAIRE POUR ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

01-279-76, a. 28.

399.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par « équipements d'accessibilité universelle » une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

01-279-76, a. 28.

399.2 L'installation d'un abri temporaire est autorisée par-dessus un équipement d'accessibilité universelle, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

01-279-76, a. 28.

399.3 Un abri temporaire pour équipements d'accessibilité universelle doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

01-279-76, a. 28.

399.4 Lorsque l'abri temporaire pour équipements d'accessibilité universelle est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

01-279-76, a. 28.

399.5 Un abri temporaire pour équipements d'accessibilité universelle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 3 m de largeur et 3 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 4° sa toile ne doit pas être déchirée.

01-279-76, a. 28.

CHAPITRE VIII BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

400. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

SECTEUR	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	cour avant adjacente à une façade	cour avant non adjacente à	autres cours	horizontale	verticale

	comportant une entrée principale	une façade comportant une entrée principale			
1. Secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain	oui, et ne doit pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain	oui	non
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal
3. Catégorie I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	oui	oui	oui	oui	oui

01-279-66, a. 44.

401. Malgré les dispositions de l'article 400 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas situés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1 (1);
- 2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
- 3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

SECTION II SUBSTANCES COMBUSTIBLES

402. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50°C et inférieur à $93,3^{\circ}\text{C}$, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

403. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN ⁽¹⁾ (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4	7 600	4
I.5, I.6, I.7 ou E	50 000	4

(1) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50,000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

404. Malgré l'article 403, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

SECTION III SUBSTANCES INFLAMMABLES

405. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50°C , telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

406. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

407. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR
-------------------	---------------------------------	--------------------------------

	TERRAIN ⁽¹⁾	RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 L	4
Réservoir	7 600 L	7,5

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

408. Malgré l'article 407, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

409. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 401, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;
- 2° le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

410. Malgré les articles 400, 406 et 407, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

411. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

412. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 401, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

413. L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

CHAPITRE IX VENTE-DÉBARRAS

413.1 Pour les fins du présent chapitre, une « vente-débarras » signifie une vente non commerciale d'objets utilisés ou acquis à des fins domestiques par des résidents de l'arrondissement.

01-279-28-2, a. 34.

413.2 Les ventes-débarras sont autorisées seulement le samedi, dimanche et lundi précédent le 25 mai, le premier week-end des mois de juin et d'août, ainsi que le samedi et le dimanche précédent le premier lundi de septembre, aux conditions suivantes :

- 1° seul l'occupant d'un logement peut tenir une vente-débarras sur le terrain où est érigé ce logement;
- 2° la vente-débarras doit se tenir sur la propriété privée;
- 3° une vente-débarras ne peut être tenue qu'entre 9 h et 18 h;
- 4° l'affichage relatif à une vente-débarras est autorisé que sur la propriété où se déroule l'activité et doit être non lumineuse. Celui-ci doit être enlevé au plus tard une heure après la fin de la vente;
- 5° le terrain qui a été utilisé pour la vente-débarras doit être libéré des objets non vendus et de l'étalage, au plus tard une heure après la fin de la vente;
- 6° l'affichage autorisé peut être posé au plus tôt 4 jours avant le début de la vente-débarras;
- 7° aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'activité et l'affichage.

01-279-28-2, a. 34.

CHAPITRE X VERDISSEMENT ET PERMÉABILITÉ D'UN TERRAIN

01-279-70, a. 12.

413.3 Au moins 25 % de la superficie d'un terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre, sauf dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille commerce ou industrie dont le taux d'implantation maximum autorisé est de 85 % et plus.

Toutefois, dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément à ce tableau :

EXIGENCES RELATIVES AU VERDISSEMENT TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ	% DE VERDISSEMENT EXIGÉ
Taux d'implantation maximale de 65% et plus	25 %
Taux d'implantation maximale égale à 50% et inférieur 65%	30%
Taux d'implantation maximale inférieur à 50 %	35%

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement ou de la construction d'une école, ni de l'installation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

Lorsqu'une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants mentionnées au troisième alinéa est retirée, le propriétaire dispose d'un délai de douze (12) mois pour recouvrir de végétaux la superficie de terrain dégagée.

01-279-28-2, a. 34 ; 01-279-41, a. 10 ; 01-279-76, a. 29.

413.3.1 Le gazon synthétique est interdit comme revêtement de sol dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation.

01-279-76, a. 30.

413.4 Sous réserve du deuxième alinéa, la superficie d'un toit végétalisé, d'une piscine et d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'une grille ou d'une membrane recouverte de végétation, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 413.3.

Un toit végétalisé ne compte que pour un maximum de 50 % du pourcentage de verdissement exigé pour une propriété.

01-279-28-2, a. 34 ; 01-279-31, a. 7 ; 01-279-41, a. 11 ; 01-279-70, a. 13.

413.5. Une cour avant mesurant plus de 1 m entre la façade du bâtiment la plus rapproché de la voie publique et l'emprise de la voie publique doit être recouverte de végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Cette exigence ne s'applique pas à :

- 1° une cour anglaise;
- 2° une margelle;
- 3° une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 4° abrogé
- 5° un étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes;
- 6° une rampe d'accès et une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants;
- 7° une terrasse et un perron;
- 8° la partie de la cour avant située sous un balcon du rez-de-chaussée et d'un puits de fenêtre.

01-279-33, a. 6 ; 01-279-76, a. 31.

413.6. Un terrain dont la superficie des surfaces imperméables, incluant la superficie des toits non végétalisés, est supérieure à 70 % de la superficie du terrain doit comporter au moins une mesure de gestion durable des eaux pluviales.

01-279-70, a. 14.

413.7. La superficie minéralisée au sol d'un terrain ne peut être remplacée ou augmentée si le pourcentage de verdissement minimal exigé en vertu du présent règlement n'est pas atteint.

01-279-70, a. 14.

CHAPITRE XI

CLÔTURES

01-279-76, a. 32.

SECTION I

IMPLANTATION

01-279-76, a. 32.

413.8. Une clôture ne doit pas empêcher le libre accès ni dissimuler, à partir du trottoir ou de la chaussée, un appareil ou une installation d'utilité publique tel une cabine téléphonique, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale ou un abribus. Un dégagement d'au moins 1 m est requis à partir de cet appareil ou installation.

01-279-76, a. 32.

413.9. Une clôture ne doit pas se trouver à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

01-279-76, a. 32.

SECTION II

HAUTEURS

01-279-76, a. 32.

413.10. À moins d'une indication contraire, la hauteur d'une clôture en matériaux ne doit pas dépasser les limites suivantes eu égard au lieu où elle se trouve :

- 1° 0,9 m en cour avant;
- 2° 2 m pour les autres cours.

01-279-76, a. 32.

413.11. À moins d'une indication contraire, la hauteur d'une clôture en haie vive ne doit pas dépasser les limites suivantes eu égard au lieu où elle se trouve :

- 1° 0,9 m en cour avant;
- 2° 3,5 m dans les autres cours pour les usages de la famille habitation et les usages de la famille commerce, à l'exception des usages des catégories C.6 et C.7;
- 3° 4 m dans les autres cours pour les usages de la catégorie C.6 et C.7 de la famille commerce, les usages de la famille industrie et les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés.

01-279-76, a. 32.

413.12. Les articles 413.10 et 413.11 ne s'appliquent pas à une clôture d'un parc ou d'un terrain de jeux public ou d'un établissement d'enseignement général, un jardin botanique ou

un centre sportif ou de loisirs ainsi qu'à une clôture installée conformément aux articles, 347.19, 387, 549 ou 553.

01-279-76, a. 32.

413.13. La hauteur d'une clôture érigée en cour avant et délimitant une aire de jeux desservant une garderie peut atteindre 1,2 m.

01-279-76, a. 32.

413.14. Sur un terrain de coin, la hauteur d'une clôture érigée en cour avant peut atteindre 2 m, si elle est située dans le prolongement d'une autre cour.

Malgré le premier alinéa, dans la cour avant adjacente à la façade comportant l'entrée principale, la hauteur d'une clôture peut atteindre au plus 1,5 m au-devant du plan de façade d'un bâtiment présentant la plus grande superficie.

01-279-76, a. 32.

413.15. Sur un terrain transversal, la hauteur d'une clôture érigée dans une cour avant non adjacente à la façade comportant l'entrée principale peut atteindre 2 m.

01-279-76, a. 32.

413.16. La hauteur d'une clôture en matériaux érigée dans les autres cours peut être rehaussée de 0,5 m, lorsque la partie rehaussée est ajourée dans une proportion supérieure à 25 %.

01-279-76, a. 32.

413.17. La hauteur d'une clôture érigée le long d'une limite latérale peut atteindre la hauteur maximale la plus élevée autorisée pour l'un ou l'autre des terrains.

01-279-76, a. 32.

413.18. La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du niveau le plus élevé du sol à l'endroit où elle est érigée, sauf dans le cas d'une clôture érigée à moins de 5 m d'un trottoir ou d'une bordure de béton, auquel cas la hauteur est mesurée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de béton.

01-279-76, a. 32.

SECTION III

OBLIGATION DE CLÔTURER

01-279-76, a. 32.

413.19. Les lieux et les travaux présentant un danger pour la sécurité publique doivent être fermés par une clôture en matériaux d'une hauteur minimale de 2 m.

L'article 413.10 ne s'applique pas à une clôture visée au premier alinéa.

01-279-76, a. 32.

413.20. Un terrain vacant ou occupé par un bâtiment vacant affecté par un sinistre ou présentant une condition dangereuse dont au moins l'une des façades est implantée à plus de 10 m de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée doit, sur tous ses côtés, être fermé au moyen d'une clôture en matériaux, sauf à un endroit où un mur est adjacent à la limite du lot.

01-279-76, a. 32.

SECTION IV

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

01-279-76, a. 32.

413.21. Pour la construction d'une clôture en matériaux, sont prohibés :

- 1° la tôle;
- 2° la toile ou tout autre tissu ou matériau souple;
- 3° le fil de fer barbelé;
- 4° les tessons de verre ou de faïence, les morceaux tranchants placés en saillie ou formant aspérité;
- 5° des matériaux rouillés, oxydés, brisés ou pourris.

Pour une clôture située dans une cour avant, les matériaux suivants sont également prohibés:

- 1° le bois non teint ou non verni;
- 2° la maille de chaîne;
- 3° le polyvinyle de chlorure (PVC);
- 4° l'aluminium, à l'exception d'une clôture d'aluminium qui comporte des assemblages soudés.

Les bornes de béton déposées sur le sol ne peuvent être utilisées pour former une clôture.

01-279-76, a. 32.

413.22. Malgré l'article 413.21, il est permis d'utiliser :

- 1° du fil barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,5 m érigée autour d'édifices et de terrains publics ou de lieux d'entreposage extérieurs;
- 2° des bornes en béton pour clôturer un terrain visé à l'article 413.20.

01-279-76, a. 32.

413.23. Les clôtures ne doivent pas être oxydées, rouillées, brisées ou pourries et leur peinture ne doit pas être écaillée.

01-279-76, a. 32.

SECTION V

ENLÈVEMENT, ENTRETIEN OU INSTALLATION PAR LA VILLE

01-279-76, a. 32.

413.24. Une clôture posée ou maintenue en contravention de l'article 413.8 constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par l'arrondissement.

01-279-76, a. 32.

413.25. Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III, l'arrondissement peut réparer, déplacer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre de l'arrondissement.

01-279-76, a. 32.

413.26. Les frais engagés par la Ville en application des articles 413.24 et 413.25 sont recouvrables du propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture posée sur le domaine public, du propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

01-279-76, a. 32.

TITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

414. *(Abrogé)*

01-279-52, a. 1 ; 01-279-68, a. 2.

415. *(Abrogé)*

01-279-68, a. 2.

416. La hauteur d'une enseigne est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

01-279-68, a. 3.

417. La superficie d'une enseigne correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

01-279-68, a. 4.

418. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne.

01-279-68, a. 5.

SECTION II

SÉCURITÉ PUBLIQUE

419. Une enseigne et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.

01-279-68, a. 6.

420. Une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

01-279-68, a. 7.

421. L'éclairage d'une enseigne ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

01-279-68, a. 8.

422. (Abrogé)

01-279-68, a. 9.

423. Une enseigne orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite.

01-279-68, a. 10.

424. Une enseigne en saillie, sur une saillie ou au sol doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir privé;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

01-279-68, a. 11.

425. L'article 424 ne s'applique pas :

- 1° à une enseigne ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;
- 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne, pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne.

01-279-68, a. 12.

SECTION III **SUPPORT**

426. (Abrogé)

01-279-28-1, a. 17.

427. Il est interdit de fixer une enseigne à un arbre.

01-279-68, a. 13.

428. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus à l'article 526.

01-279-68, a. 14.

429. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

430. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 420 et 421 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

431. Une enseigne doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade.

01-279-68, a. 15.

432. (Abrogé)

01-279-68, a. 16.

SOUS-SECTION 1 **RESTRICTIONS**

01-279-15, a. 14.

432.1. Aucune enseigne ne doit obstruer une ouverture ou masquer les détails architecturaux du bâtiment.

01-279-15, a. 14.

432.2. Aucune enseigne ne doit être posée sur un escalier de secours.

01-279-15, a. 14.

432.3. Les dispositifs électriques et le filage des enseignes ne doivent pas être apparents.

01-279-15, a. 14.

CHAPITRE II ENSEIGNES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

433. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

434. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

SECTION II CALCUL DE LA SUPERFICIE

435. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

436. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

437. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

438. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

439. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m² par établissement.

440. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

441. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie, le quota de superficie alloué à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale I.1.

442. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 438, 439 et 440, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée ; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2) ; et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

443. Le quota utilisé dans la formule de l'article 442 est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.1 (2), C.2	0,5 m ²	0,25 m ²
C.1 (1)	0,25 m ²	0,1 m ²
C.3 (8), C.3 (10), C.3 (11), C.3 (12), C.3 (13), C.3 (14), C.4	1 m ²	0,5 m ²
C.5, C.6	1,5 m ²	0,5 m ²
C.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.1	0,5 m ²	0,25 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,75 m ²	0,35 m ²
E.1, E.3 (4), E.4, E.5, E.6	0,25 m ²	0,1 m ²
E.2, E.7 (1), E.7 (2), E.7 (3)	0,5 m ²	0,25 m ²

01-279-71, a. 9.

444. Lorsqu'un établissement visé à l'article 442 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

445. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

446. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

447. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;

- 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;
- 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée ; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné ; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

448. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

449. Malgré les articles 442 et 447, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

- 1° 2 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1 (1), C.2 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2° 4 m², dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.

450. Malgré l'article 447, la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 10 m².

451. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée ; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné ; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

451.1 Malgré les articles 435, 442, 447, 449 et 451, dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 438, 439 et 440, pour l'usage activité agricole maraîchère ou horticole dont plus de 50 % de la superficie occupée par cet usage se situe à l'extérieur d'un bâtiment, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m².

01-279-40, a. 7.

452. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

SECTION III ENSEIGNE À PLAT

453. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

454. Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

455. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.

SECTION IV ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

456. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

457. La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

458. Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protègent une ouverture, sur un balcon ou sur un perron, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m à la condition que son contenu ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie.

SECTION V ENSEIGNE AU SOL

459. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

460. Malgré l'article 459, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, C.6, C.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3) ou une catégorie de la famille industrie.

SECTION VI ENSEIGNE SUR UN TOIT

461. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

462. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

463. Au-dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

SECTION VII

EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

464. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

01-279-28-1, a. 18 ; 01-279-52, a. 1 et 5.

465. Malgré l'article 464, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C, une bannière ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

466. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE

467. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

468. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3 (8), C.3(10), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(1), E.2(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.

Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, une telle enseigne ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.

01-279-31, a. 8.

SECTION VIII.1

PROTECTION DES BÂTIMENTS

01-279-76, a. 33.

468.1 Une enseigne installée sur un bâtiment de maçonnerie de pierre naturelle ou de briques doit être ancrée dans le mortier.

01-279-76, a. 33.

SECTION IX

PROTECTION D'UN LOGEMENT

469. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

470. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

471. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe A, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

472. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe B, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

SECTION X

PARC DE STATIONNEMENT

473. Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° les taux de location;
- 2° le mode de tarification;
- 3° les heures d'exploitation;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

SECTION XI

NOM D'UN IMMEUBLE

474. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit avoir une superficie maximale qui est déterminée par la formule $E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f$, dans laquelle E correspond à la superficie maximale de l'enseigne et H_f correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m.

01-279-66, a. 45.

475. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 474 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

476. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 4° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

SECTION XII

ENSEIGNES SITUÉES SUR UN ABRI AU-DESSUS D'UN TROTTOIR

01-279-52, a. 3 et 5.

477. *(Abrogé)*

01-279-22, a. 27 ; 01-279-52, a. 3 et 5.

478. *(Abrogé)*

01-279-52, a. 2 ; 01-279-52, a. 3 et 5.

479. *(Abrogé)*

01-279-22, a. 28 ; 01-279-28-1, a. 19 ; 01-279-52, a. 3 et 5.

480. *(Abrogé)*

01-279-22, a. 29 ; 01-279-52, a. 3 et 5.

481. Une enseigne ne doit pas comporter de source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

01-279-52, a. 3 et 5.

SECTION XII.1

ENSEIGNES D'UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LA PLAZA ST-HUBERT

01-279-52, a. 4 et 6.

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01-279-52, a. 4.

481.0.1. Dans la présente section, le mot « marquise » signifie une structure érigée par la

Ville au-dessus d'un trottoir et qui prend la forme d'un auvent rigide en plan incliné ou droit.

01-279-52, a. 4.

481.0.2. La présente section s'applique à une enseigne d'un établissement situé sur la rue Saint-Hubert, entre les rues Jean-Talon et de Bellechasse.

01-279-52, a. 4.

481.0.3. Une enseigne ne doit pas être éclairée artificiellement par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de celle-ci et à une paroi translucide (boîtier lumineux).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne située sous le niveau de la marquise, si elle est formée de lettres ou de symboles détachés.

01-279-52, a. 4.

SOUS-SECTION 2

ENSEIGNE EN SAILLIE SOUS LE NIVEAU DE LA MARQUISE

01-279-52, a. 4.

481.0.4. Une seule enseigne en saillie sous le niveau de la marquise est autorisée par établissement aux conditions suivantes :

- 1° elle doit faire saillie d'au plus 1 m par rapport au mur du bâtiment;
- 2° elle doit être installée à une hauteur minimale de 2,4 m mesurée à partir du trottoir;
- 3° sa hauteur ne doit pas excéder la base de toute ouverture située à un étage supérieur au rez-de-chaussée;
- 4° sa hauteur ne doit pas excéder 10 cm sous le point le plus bas de la marquise faisant face à l'établissement, sauf pour une enseigne installée à une distance de plus de 2 m de la marquise mesurée horizontalement en parallèle de la façade;
- 5° elle doit avoir une superficie maximale de 1 m² par face et une épaisseur maximale totale de 1 m, incluant la projection d'un élément en trois dimensions;
- 6° elle doit être située à une distance minimale de 30 cm d'une limite latérale du terrain sur lequel l'établissement est situé ou du prolongement de cette limite;
- 7° elle doit être située devant l'établissement.

Malgré le premier alinéa, pour un établissement ayant une largeur de façade supérieure à 12 m, une deuxième enseigne en saillie est autorisée à la condition qu'elle soit située à une distance minimale de 4 m de la première.

01-279-52, a. 4 ; 01-279-74, a. 10.

SOUS-SECTION 3

ENSEIGNE À PLAT SOUS LE NIVEAU DE LA MARQUISE

01-279-52, a. 4.

481.0.5. Une enseigne installée à plat sous le niveau de la marquise est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° sa hauteur ne doit pas excéder le point le plus bas de la marquise faisant face à l'établissement ou, le cas échéant, de la marquise le plus près de l'établissement;
- 2° sa hauteur ne doit pas excéder la base de toute ouverture située à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

01-279-52, a. 4.

SOUS-SECTION 4

ENSEIGNE AU-DESSUS DU NIVEAU DE LA MARQUISE

01-279-52, a. 4.

481.0.6. Seule une enseigne en saillie est autorisée au-dessus du niveau de la marquise.

01-279-52, a. 4.

481.0.7. Malgré l'article 461, une enseigne en saillie au-dessus du niveau de la marquise peut dépasser de 1 m le parapet ou la ligne de faite d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

01-279-52, a. 4.

481.0.8 Une enseigne au-dessus du niveau de la marquise doit respecter un dégagement vertical minimal de 30 cm par rapport au point le plus élevé de la marquise faisant face à l'établissement.

01-279-52, a. 4.

SECTION XIII

TERRAIN SITUE A LA LIMITE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT

01-279-12, a. 6.

481.1. *(Abrogé)*

01-279-12, a. 6 ; 01-279-22, a. 30.

CHAPITRE III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

482. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

482.1. Toute enseigne publicitaire est prohibée sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une enseigne publicitaire visée par les chapitre IV et V du titre V du présent règlement.

L'interdiction édictée au premier alinéa s'applique également aux enseignes publicitaires existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

01-279-68, a. 17.

483. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

484. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

485. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

486. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

487. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

488. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

489. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

490. (Abrogé)

01-279-12, a. 7 ; 01-279-44, a. 15 ; 01-279-67, a. 7 ; 01-279-68, a. 18.

491. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

492. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

493. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

494. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

SECTION II
MODULE PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1
SUPERFICIE ET LOCALISATION

495. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

496. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

497. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

498. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

SOUS-SECTION 2
EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

499. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

500. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

501. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

502. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

SECTION III
PANNEAU PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1
SUPERFICIE ET LOCALISATION

503. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

504. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

505. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

506. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

506.1. (Abrogé)

01-279-66, a. 46 ; 01-279-68, a. 18.

SOUS-SECTION 2
EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

507. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

508. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

509. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

510. (Abrogé)

01-279-68, a. 18.

SECTION IV
PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

SOUS-SECTION 1
SUPERFICIE ET LOCALISATION

511. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

512. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

513. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

514. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

515. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

SOUS-SECTION 2
EMPLACEMENT, HAUTEUR, SUPPORT ET DISTANCIATION

516. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

517. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

518. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

519. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

520. (Abrogé)

01-279-15, a. 15.

CHAPITRE IV ORDONNANCES

521. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans permis.

01-279-28-1, a. 20.

CHAPITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

522. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

SECTION I PETITE ENSEIGNE

523. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

524. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels ou de massage dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des

endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

- 1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 2° à un niveau d'un bâtiment où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

01-279-36, a. 20.

525. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m².

SECTION II ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

526. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants:

- 1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;
- 5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

527. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

528. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 527, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

529. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

530. Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas

dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.

531. Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

531.1. (*Abrogé*)

01-279-22, a. 31 ; 01-279-68, a. 19.

532. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre :

- 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;
- 2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;
- 3° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
- 4° (*Abrogé*);
- 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;
- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;
- 10° (*Abrogé*);
- 11° un symbole religieux ou gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° (*Abrogé*).

01-279-68, a. 20.

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

533. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

534. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

TITRE VI **CHARGEMENT ET STATIONNEMENT**

CHAPITRE I **CHARGEMENT**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

535. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès.

536. Une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manœuvre.

537. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

538. Lorsque l'agrandissement d'un bâtiment porte sa superficie de plancher à plus de 600 m², le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
- 2° le nombre d'unités existant.

539. Une unité de chargement de petite dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 10,5 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

540. Une unité de chargement de grande dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 16 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

SECTION II **NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ**

541. La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu situé dans un secteur de valeur patrimoniale, à un immeuble patrimonial classé ou cité et à un immeuble situé dans

un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

01-279-66, a. 47.

542. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences de chacun des usages.

543. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m², occupée par l'usage activité agricole maraîchère ou horticole ou un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² mais n'excédant pas 10 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 10 000 m² mais n'excédant pas 15 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 15 000 m² mais n'excédant pas 30 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 30 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m².

01-279-40, a. 8.

544. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m², occupée par un usage additionnel de la catégorie C.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 5 000 à 20 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 20 000 m² mais n'excédant pas 40 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 40 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m² mais n'excédant pas 80 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 80 000 m² mais n'excédant pas 100 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 100 000 m².

SECTION III NORMES D'AMÉNAGEMENT

SOUS-SECTION 1 AIRE DE CHARGEMENT

545. La présente sous-section s'applique à une aire de chargement aménagée à l'extérieur d'un bâtiment.

546. Une aire de chargement doit être située sur le même terrain que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert. Elle ne doit pas être aménagée dans la cour avant d'un bâtiment.

547. Malgré l'article 546, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant, sauf dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement fournies et qu'un espace minimal de 15 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de chargement est aménagée et la limite de l'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin et que l'aire de chargement est aménagée du côté d'une façade ne comportant pas une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de la voie publique.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, cette aire de chargement doit être située à une distance minimale de 15 m de l'autre voie publique et ne pas empiéter dans la partie de la cour avant située devant le prolongement du plan de façade le plus près de cette autre voie publique.

548. Une aire de chargement située dans la cour avant doit comporter, du côté donnant sur une voie publique, un dégagement respectant les conditions suivantes :

- 1° il doit être situé au même niveau que le trottoir, sauf devant une voie d'accès;
- 2° il doit mesurer au moins 1,5 m de largeur;
- 3° il doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol ou arbustes ou d'éléments minéraux tels que briques, dalles ou pavés, sauf devant une voie d'accès;
- 4° un arbre doit être planté à tous les 5 m le long du dégagement et à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 549.

Un arbre visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit mesurer au moins 2 m de hauteur et 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

549. Lorsqu'une aire de chargement est située dans la cour avant, une clôture doit être érigée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être située sur le côté intérieur de la bordure requise en vertu de l'article 548;
- 2° elle doit être en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité;

- 3° elle doit être ouvragée et ajourée dans une proportion supérieure à 60 %;
- 4° elle ne doit pas être conçue en maillage métallique;
- 5° elle doit mesurer au moins 1,5 m et au plus 2 m de hauteur;
- 6° elle ne doit comporter aucune aspérité susceptible de causer des blessures corporelles;
- 7° elle doit être solide et ancrée au sol dans une base de béton dont la hauteur ne peut dépasser de plus de 0,5 m le niveau du trottoir ou de la chaussée adjacents.

550. (Abrogé)

01-279-66, a. 48.

551. La surface d'une aire de chargement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé;
- 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

01-279-28-2, a. 35.

552. Dans le cas d'un bâtiment qui est contigu à un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, une aire de chargement doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur.

553. Une aire de chargement doit être isolée d'un secteur où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées par une clôture pleine et opaque d'une hauteur d'au moins 2 m et d'au plus 3 m.

SOUS-SECTION 2

ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

554. L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation.

555. (Abrogé)

01-279-32, a. 6 ; 01-279-41, a.12.

556. La voie d'accès à une aire de chargement doit avoir :

- 1° une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 8 m;
- 2° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

557. Une aire de chargement ne peut avoir qu'une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 40 m.

558. Lorsque plus d'une unité de chargement est fournie, un véhicule doit pouvoir accéder à ces unités et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un espace de manœuvre de même dimension que l'unité de chargement doit être prévu à cette fin.

CHAPITRE II STATIONNEMENT

SECTION I NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT

01-279-70, a. 15.

559. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

01-279-70, a. 16.

560. *(Abrogé)*

01-279-70, a. 17.

561. *(Abrogé)*

01-279-70, a. 17.

562. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre maximal d'unités de stationnement est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

01-279-70, a. 18.

563. Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des nombres maximaux autorisés pour chacun des usages.

01-279-70, a. 19.

564. Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

01-279-70, a. 20.

565. *(Abrogé)*

01-279-70, a. 21.

566. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT	
USAGES	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION	
bâtiment de 3 logements et moins (sous réserve de l'article 143)	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher inférieure à 50 m ² par logement)	
bâtiment de logements sociaux ou communautaires	
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher égale ou supérieure à 50 m ² par logement)	
maison de chambres, résidence collective	1 unité par groupe de 2 chambres
FAMILLE COMMERCE	
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
hôtel	1 unité par chambre
autres usages de la famille commerce	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
usages de la catégorie C.3 (8)	1 unité par 30 m ² de superficie de plancher
usages de la catégorie C.3 (12)	1 unité par 16 m ² de superficie de plancher
usages de la catégorie C.3 (13) ou C.3 (14)	1 unité par 50 m ² de superficie de plancher. Ce ratio peut être augmenté à une unité par 25 m ² lorsque toute unité excédentaire au ratio maximal est aménagée à l'intérieur
FAMILLE INDUSTRIE	
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	
1°aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2°centre hospitalier, centre d'accueil et	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT	
USAGES	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3 ^o écoles préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

01-279-06, a. 1 ; 01-279-28-2, a. 36 ; 01-279-41, a. 13 ; 01-279-66, a. 49 ; 01-279-70, a. 22.

567. (Abrogé)

01-279-70, a. 23.

567.1. (Abrogé)

01-279-41, a. 14 ; 01-279-70, a. 23.

568. Malgré l'article 566, pour des usages autres que ceux de la famille habitation, le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit de 50 % lorsqu'un terrain est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro.

01-279-41, a. 15 ; 01-279-70, a. 24.

568.1. Malgré l'article 566, pour un usage de la famille habitation, le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit de 25 % lorsqu'un terrain est situé dans un rayon de 250 m ou moins d'un accès au métro.

01-279-41, a. 16 ; 01-279-70, a. 25.

569. (Abrogé)

01-279-70, a. 26.

569.1. Pour l'usage activité agricole maraîchère ou horticole, le nombre d'unités de stationnement maximal autorisé est de 1 unité par 200 m² de superficie de l'établissement telle qu'elle est définie à l'article 328.0.1.

01-279-40, a. 9 ; 01-279-70, a. 27.

SECTION II

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

570. Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas suivants :

- 1° pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.5, H.6 ou H7, toutes les unités de stationnement doivent être aménagées l'intérieur;
- 2° pour un bâtiment occupé par un usage de la famille commerciale ou industrielle, au plus 50 % du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé peuvent être aménagées à l'extérieur;
- 3° pour un bâtiment situé dans la zone 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0712, 0713, 0714 ou 0715, toutes les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

01-279-28-2, a. 37 ; 01-279-70, a. 28.

571. Sous réserve des articles 573 à 576, une aire de stationnement, excluant une voie d'accès, ne doit pas être aménagée dans la cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.

01-279-76, a. 34.

572. Malgré l'article 571, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique excepté pour la voie d'accès. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à 2 cours avant :

- 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;
- 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

01-279-76, a. 35.

572.1. (Abrogé)

01-279-66, a. 50 ; 01-279-70, a. 29.

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE

573. Dans un secteur où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé en façade d'un bâtiment existant le 17 août 1994, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est isolé ou jumelé;
- 2° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 3° la marge latérale est inférieure à 2 m;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'un arbre propriété de la Ville.

574. Une seule unité de stationnement par bâtiment peut être aménagée en façade.

575. Une aire de stationnement aménagée en façade doit remplir les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 2° elle doit être située à au moins 0,75 m du bâtiment principal et de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

576. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, une aire de stationnement n'excédant pas 300 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement, excluant la voie d'accès, est aménagée et l'emprise de la voie publique.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial identifié sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel », d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

01-279-28-2, a. 38 ; 01-279-66, a. 51. ; 01-279-76, a. 36.

SECTION IV **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

577. (Abrogé)

01-279-70, a. 29.

578. Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,75 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,75 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.

578.1. Malgré l'article 578, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

- 1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur;
- 2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible;
- 3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement compris dans l'aire de stationnement.

01-279-41, a. 17.

579. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m conduisant à une voie publique ou à une ruelle.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 2° une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

Dans les zones 0522 et 0523, aucune voie d'accès à un stationnement ne doit conduire à la rue Beaubien.

Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.

01-279-78, a. 1.

579.1. La largeur maximale d'une voie d'accès conduisant à une seule unité de stationnement est de 2,75 m.

La largeur maximale d'une voie d'accès conduisant à au moins deux unités de stationnement est de 5,5 m.

01-279-71, a. 10.

580. (Abrogé)

01-279-76, a. 37.

581. Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

- 1° d'au moins 3,1 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
- 2° d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation;
- 3° d'au moins 5,2 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise pour une aire de stationnement de 4 unités ou moins si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique qui doit avoir la largeur requise pour une voie de circulation. La largeur requise peut, le cas échéant, être constituée d'une partie de la propriété desservie.

01-279-15, a. 16.

581.1 Dans un secteur où l'habitation est autorisée, une façade d'un bâtiment contigu dont une autre cour que la cour avant est accessible à un véhicule automobile ne peut comprendre un accès à une aire de stationnement intérieure.

01-279-22, a. 32.

582. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.

582.1. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une voie d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.

01-279-15, a. 17.

583. Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la famille habitation.

583.1. La pente d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieur ne doit nulle part excéder la pente maximale correspondant au rapport dénivellation / distance et doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

Rapport dénivellation / distance

Distance horizontale (en mètres)	Dénivellation maximale (en mètres)
0,0	0
0,5	0,06
1,0	0,12
1,5	0,22
2,0	0,32
2,5	0,42
3,0	0,52
3,5	0,62
4,0	0,72
4,5	0,82
5,0	0,92
5,5	1,02
6,0	1,12
6,5	1,22
7,0	1,32
7,5	1,42
8,0	1,52
8,5	1,62
9,0	1,72
9,5	1,82
10,00	1,92

Toute donnée ne correspondant pas à l'une des données exactes qui figurent à ce tableau doit, pour fins de calcul, être ramenée à la mesure plus petite qui précède, et si la distance horizontale entre la limite d'emprise de la voie publique et le seuil de l'entrée menant à l'aire

de stationnement est supérieure à 10 m, la dénivellation maximale ne doit pas être de plus de 20 % de cette distance.

La distance horizontale dont il est question au tableau se mesure dans l'axe de la voie d'accès, entre la limite d'emprise de la voie publique et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement intérieur.

01-279-15, a. 18 ; 01-279-28-2, a. 39.

583.2. Lorsque la voie publique ne comporte pas de trottoir devant une voie d'accès descendante, le profil du sol de cette voie d'accès doit être modifié, par le propriétaire, au moyen d'une contre-pente aménagée à partir du pavé ou de la bordure de béton adjacente érigée par la ville. Le sommet de cette contre-pente doit être au moins au niveau de ce pavé ou de cette bordure.

01-279-15, a. 18.

584. Dans un secteur où sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir de point d'attache ou de lieu de garage pour un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

584.1 Une aire de stationnement extérieure doit être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris et le gravier de couleur grise;
- 2° le pavé perméable ou alvéolé;
- 3° un matériau inerte.

Le matériau doit avoir un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement comportant trois unités de stationnement et moins peut être recouverte d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulats ou de végétation.

01-279-28-2, a. 40 ; 01-279-41, a. 18. 01-279-76, a. 38.

585. (Abrogé)

01-279-15, a. 19.

SECTION V

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

586. La présente section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus.

587. Malgré l'article 584.1, la surface d'une voie de circulation extérieure et celle d'une voie d'accès ne peuvent être recouvertes par du gravier.

01-279-28-2, a. 41 ; 01-279-70, a. 30.

588. Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

589. Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

590. L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;
- 2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

590.1. Une aire de stationnement extérieure doit comporter une plantation d'arbres de manière à ce que la canopée, à maturité de la plantation, couvre un minimum de 40 % de la surface des unités de stationnement.

01-279-70, a. 31.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

591. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus.

592. Une aire de stationnement doit comporter un dégagement minimal de 1 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une voie publique.

593. Un dégagement du côté donnant sur une voie publique doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès, par une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 m linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, constituant un écran opaque dès la plantation des végétaux.

Lorsque la longueur d'une aire de stationnement est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit de plus comporter au moins un arbre par 10 m linéaires de terrain bordant la voie publique.

Ces végétaux ne doivent pas se trouver à moins de 0,75 m du fond du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

01-279-28-2, a. 42. ; 01-279-76, a. 39.

594. (Abrogé)

01-279-28-2, a. 43.

595. Un dégagement, à l'exception d'un dégagement du côté donnant sur une voie publique, doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès, par une bordure d'une hauteur minimale de 0,15 m fixée dans le sol.

01-279-28-2, a. 44.

596. (Abrogé)

01-279-28-2, a. 45.

597. (Abrogé)

01-279-28-2, a. 45.

598. Un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, une hauteur minimale de 2 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

599. Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

600. Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

601. Un câble d'alimentation et une conduite de canalisation doivent être enfouis.

602. Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

603. Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.

604. (Abrogé)

01-279-28-2, a. 45.

605. Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'une intersection de 2 voies publiques et d'un accès à un poste d'essence. Cette distance se mesure à partir des axes de la voie d'accès et de l'accès.

606. Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

607. Une aire de stationnement doit présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement.

01-279-76, a. 40.

SOUS-SECTION 3

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 10 UNITÉS

01-279-28-2, a. 46.

608. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 10 unités.

01-279-28-2, a. 47.

609. Lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m², une voie d'accès doit être située à une distance d'au moins 2,5 m d'une limite latérale, sur une profondeur d'au moins 5,5 m calculée à partir de la voie publique.

01-279-28-2, a. 48.

610. Les dégagements minimaux prescrits à la sous-section 2 s'appliquent et une superficie supplémentaire correspondant à au moins 15 % de la superficie totale de l'aire de stationnement, y compris les dégagements minimaux exigés, doit être paysager conformément aux exigences suivantes :

- 1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en un seul ou en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²;
- 2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes;
- 3° *(abrogé)*;
- 4° *(abrogé)*;
- 5° *(abrogé)*;
- 6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.

01-279-28-2, a. 49 ; 01-279-70, a. 32. ; 01-279-76, a. 41.

SECTION VI

EXIGENCES RELATIVES À LA MISE EN COMMUN DES AIRES DE STATIONNEMENT (Abrogée)

01-279-15, a. 20 ; 01-279-70, a. 33.

611. *(Abrogé)*

01-279-70, a. 33.

612. *(Abrogé)*

01-279-70, a. 33.

612.1. *(Abrogé)*

01-279-15, a. 21 ; 01-279-70, a. 33.

613. *(Abrogé)*

01-279-15, a. 22 ; 01-279-70, a. 33.

SECTION VI.1

LOCATION D'UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT

01-279-47, a. 1.

613.1. La location d'une unité de stationnement est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, sauf si l'unité de stationnement est accessible uniquement à partir d'une ruelle.

01-279-47, a. 1.

613.2. La location d'une unité de stationnement n'a pas pour effet d'autoriser un nombre d'unité de stationnement supérieur au nombre maximal prescrit au chapitre II du titre VI du présent règlement.

01-279-47, a. 1.

SECTION VI.2

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE ÉLECTRIQUE

01-279-73, a. 2.

613.3. Chaque unité de stationnement prévue pour une nouvelle construction ou ajoutée lors d'une transformation ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements doit être desservie par une installation électrique pour recevoir une borne de recharge, pour véhicule électrique, de niveau 2 (240 volt) ou supérieur.

01-279-73, a. 2.

613.4. Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un usage de la famille commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités ;
- 2° Des bornes de recharge sont requis pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante ;
- 3° Chaque unité de stationnement desservie par une borne doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif.

01-279-73, a. 2.

SECTION VII

USAGE CONDITIONNEL

(Abrogée)

01-279-11, a. 21 ; 01-279-28-2, a. 50.

SECTION VIII

STATIONNEMENT POUR VÉLO

01-279-15, a. 23.

614. Le nombre d'unités de stationnement pour vélo doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ
FAMILLE HABITATION	
bâtiment de 2 à 8 logements	1.5 unité par logement
bâtiment de 9 logements et plus	2 unités par logement
maison de chambres	1 unité pour 2 chambres
gîte touristique et hôtel-appartement d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
résidence collective d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
FAMILLE COMMERCE	
tous les usages de la famille commerce d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
FAMILLE INDUSTRIE	
tous les usages de la famille industrie d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	
les usages de la famille équipement collectifs et institutionnels E.1, E.2 (2), E.3, E.4 (4), E.5, E.6 et E.7, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ
les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels E.2 (1), E.4 (1), E.4 (2) et E.4 (3)	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités

01-279-41, a. 19 ; 01-279-73, a. 3.

615. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

01-279-41, a. 19.

616. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.

01-279-41, a. 19.

617. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 m de longueur, 0,4 m de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 m.

01-279-41, a. 19.

618. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 0,4 m de largeur et avoir une hauteur libre de 2 m.

01-279-41, a. 19.

619. Une unité de stationnement pour vélo doit être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur, dans toutes les cours, au niveau du sol, sur le même terrain. Lorsqu'une aire de stationnement est située à l'extérieur, cette dernière doit être recouverte de l'un des matériaux prescrits à l'article 584.1.

Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment comportant 4 logements et plus, les unités de stationnement pour vélo exigées pour cet usage doivent être situées à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° à l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement pour automobile;
- 2° dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 3° sous une saillie ou dans une dépendance.

01-279-41, a. 19 ; 01-279-73, a. 4. ; 01-279-76, a. 42.

619.1. Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial ou industriel doit comprendre 1 vestiaire-douche. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement intérieure pour vélo, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.

Un vestiaire-douche doit être équipé d'au moins une douche par 20 unités de stationnement pour vélo et d'au moins 1 casier par 2 unités de stationnement pour vélo.

01-279-73, a. 5

619.2 En plus des unités exigées au tableau de l'article 614, pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur doit être conforme à 6 unités pour le premier groupe de 50 logements, plus 6 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logements n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur.

Une unité de stationnement pour vélo pour visiteur doit être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur, dans toutes les cours, au niveau du sol, sur le même terrain. Cependant, au moins la moitié des stationnements pour vélo pour visiteur exigé doit être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

01-279-73, a. 5

620. Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

01-279-28-2, a. 50 ; 01-279-41, a. 19.

621. *(Abrogé)*

01-279-41, a. 19.

622. *(Abrogé)*

01-279-41, a. 19.

623. *(Abrogé)*

01-279-41, a. 19.

624. *(Abrogé)*

01-279-41, a. 19.

TITRE VII **USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

CHAPITRE I **USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

625. Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

626. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

627. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

628. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

SECTION II **AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

629. Un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandi.

630. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

631. Malgré l'article 630, un usage dérogatoire de la famille habitation peut être agrandi à tous les niveaux, sans limite de superficie, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

632. Les limites de superficie suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

- 1° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m²;
- 2° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m²;

- 3° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;
- 4° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;
- 5° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :
 - a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;
 - b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

633. Un usage spécifique de la catégorie I.5, I.6 ou I.7, un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages ou une salle d'amusement ne peuvent être agrandis et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire.

634. Dans un secteur ou à un niveau où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être agrandis :

- 1° lave-auto automatique;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de réunion;
- 5° vente de carburant;
- 6° véhicules routiers (entretien et réparation).

01-279-15, a. 24.

635. Dans un secteur ou à un niveau où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

- 1° lave-auto automatique;
- 2° vente de carburant;
- 3° véhicules routiers (entretien et réparation).

01-279-15, a. 25.

SECTION III

MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

636. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

- 1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;
- 2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;
- 3° lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

637. Dans un secteur où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

SECTION IV

REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

638. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas.

SECTION V

REPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE

639. Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

SECTION VI

PERTE DE DROITS ACQUIS

640. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;
- 2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

641. Malgré le paragraphe 2 de l'article 640, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;
- 2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;
- 3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4, C.5, C.6, I.4, I.5, I.6 ou I.7, ni à un débit de boissons alcooliques ou à une salle de billard dérogatoire localisé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

SECTION VII**REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION**

642. Un usage dérogatoire en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être remplacé en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés à ce niveau.

SECTION VIII**AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

643. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.

01-279-32, a. 7.

644. Malgré l'article 643, l'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation peut être autorisé conformément à la procédure des usages conditionnels.

01-279-32, a. 8.

645. *(Abrogé)*

01-279-32, a. 9.

SECTION IX**POSSIBILITÉS DE REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE****SOUS-SECTION 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

646. Les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la nature des usages autorisés dans un secteur ou qui dérogent parce qu'ils sont situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment.

647. Dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées plus d'une catégorie d'usages, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

648. Lorsqu'un établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

SOUS-SECTION 2**SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION**

649. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, une catégorie de la famille habitation, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° (Abrogé)
- 2° un usage spécifique et additionnel de la catégorie C.1 (1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2 ;
- 4° (Abrogé).

01-279-28-2, a. 52 ; 01-279-42, a. 47.

649.1. Dans un secteur où seule une catégorie de la famille habitation est autorisée, dans un établissement de coin, un usage dérogatoire peut être remplacé par :

- 1° un usage spécifique ou additionnel de la catégorie C.1(1);
- 2° un usage additionnel de la catégorie C.2;
- 3° une garderie.

01-279-42, a. 48.

SOUS-SECTION 3

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1

650. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.1, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant, et restaurant ;
- 2° (Abrogé)

01-279-42, a. 49.

SOUS-SECTION 4

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 OU C.5

651. Dans un secteur où est autorisée à un niveau donné la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 :

- 1° un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie I.1;
 - b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
 - c) (Abrogé)
- 2° (Abrogé)

01-279-42, a. 50.

SOUS-SECTION 5

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7

652. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.6 ou C.7:

- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);
- 2° un usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie C.2;
 - b) un usage de la catégorie I.2;
- 3° (Abrogé)

01-279-42, a. 51.

SOUS-SECTION 6

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 OU I.5

653. Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :

- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1 (2);
- 2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par:
 - a) un usage de la catégorie C.2
 - b) un usage de la catégorie C.7.

01-279-42, a. 52.

SOUS-SECTION 7

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6

654. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné :

- 1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie C.1(2);
 - b) un usage de la catégorie C.7;
- 2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

SECTION X

ENSEIGNES DÉROGATOIRES

01-279-68, a. 21.

655. Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne peut être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

01-279-68, a. 22 ; 01-279-74, a. 11.

CHAPITRE II

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

656. Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

657. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

658. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

659. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

SECTION III

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

660. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement.

661. Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, à l'alignement de construction, aux marges latérales ou arrière ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.

662. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 52.

663. *(Abrogé)*

01-279-66, a. 52.

664. Une construction qui déroge à une marge latérale prescrite peut être agrandie dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale prescrite.

665. Une construction qui déroge à une marge arrière prescrite peut être agrandie dans le prolongement latéral du mur arrière en dérogation à la marge arrière prescrite.

666. Une construction dérogatoire à l'exigence d'implantation sur une limite latérale peut être agrandie en dérogation à cette exigence et à la hauteur minimale prescrite. Toutefois, l'implantation d'une construction qui n'est pas agrandie jusqu'à la limite latérale du terrain doit respecter une distance d'au moins 1,5 m de cette limite.

667. Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.

668. La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;
- 2° l'agrandissement n'est pas situé dans une cour avant et ne dépasse pas 40 % de la largeur totale de la façade.

668.1 Une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimum prescrit peut être agrandie sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimum prescrit.

01-279-17, a. 15.

668.2 Une construction dont l'indice de superficie de plancher (ISP) est inférieur à l'ISP minimum prescrit peut être agrandie sans obligatoirement atteindre l'ISP prescrit.

01-279-17, a. 16.

SECTION IV

PERTE DE DROITS ACQUIS

669. Une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

01-279-28-2, a. 53.

SECTION V

RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

670. Malgré l'article 669, une construction visée à cet article et constituant un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) peut être reconstruite. La reconstruction doit être approuvée conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 674 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.

01-279-28-2, a. 54 ; 01-279-66, a. 53.

TITRE VIII

DEMANDE D'APPROBATION DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

01-279-44, a. 18.

CHAPITRE I

TRAVAUX ASSUJETTIS

01-279-66, a. 54.

671. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), du Règlement de lotissement de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-99) ou du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° la construction d'un bâtiment, à l'exception d'une dépendance comportant une aire de bâtiment de moins de 25 m² ;
- 2° l'agrandissement d'un bâtiment dans une cour avant ou d'une façade, incluant l'ajout d'une construction hors-toit abritant une partie d'un logement, une partie d'un établissement, un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur;
- 3° la réduction de volume d'un bâtiment, si l'intervention vise à enlever, en tout ou en partie, un plan de façade;
- 4° les travaux visés à l'article 88;
- 5° la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale sur une façade d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, excepté pour l'ajout d'une plate-forme élévatrice pour chaises roulantes;
- 6° l'occupation d'un immeuble par un bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface;
- 7° l'agrandissement d'un bâtiment ou la transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale;
- 8° l'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à un terrain situé dans un autre arrondissement, si l'habitation est permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement et si l'agrandissement projeté dépasse de plus de la moitié la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement ;
- 9° l'aménagement, la modification et le remplacement du revêtement de la surface d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus et d'une voie d'accès y menant.

Malgré le premier alinéa, l'ajout d'une plate-forme élévatrice pour chaises roulantes ne requiert pas l'approbation du conseil.

01-279-02, a. 2 ; 01-279-04, a. 1 ; 01-279-05, a. 1 ; 01-279-06-01, a. 1 ; 01-279-08, a. 1 ; 01-279-14, a. 1 ; 01-279-16, a. 1 ; 01-279-17, a. 17 ; 01-279-19, a. 1 ; 01-279-21, a. 2. ; 01-279-26 a. 1 ; 01-279-27 a. 1 ; 01-279-28-1, a. 21 ; 01-279-31, a. 9 ; 01-279-41, a. 20 ; 01-279-44, a. 16 ; 01-279-56, a. 3 ; 01-279-58, a. 20 ; 01-279-66, a. 55 ; 01-279-70, a. 34 ; 01-279-76, a. 43.

671.1. Pour un immeuble identifié ou situé dans un secteur identifié sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel » ou pour une maison shoebox d'intérêt, l'approbation du conseil est également requise dans les cas suivants :

- 1° pour une maison shoebox d'intérêt ou un immeuble situé dans un secteur de valeur intéressante, les travaux visés à l'article 106;
- 2° pour un immeuble situé dans un secteur de valeur exceptionnelle :
 - a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne respecte pas l'article 91, et le cas échéant, l'article 91.1;

- b) l'agrandissement d'un bâtiment;
 - c) l'ajout, le retrait ou la transformation, s'il est situé dans une cour avant, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres;
 - d) la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur sur le toit du dernier étage d'un bâtiment;
 - e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise;
 - f) une opération cadastrale visant à créer un lot constructible;
- 3° pour un immeuble d'intérêt patrimonial :
- a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne respecte pas l'article 91, et le cas échéant, l'article 91.1;
 - b) l'agrandissement d'un bâtiment;
 - c) l'ajout, le retrait ou la transformation, s'il est situé dans une cour avant, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres;
 - d) la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur sur le toit du dernier étage d'un bâtiment;
 - e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise;
 - f) une opération cadastrale visant à créer un lot constructible;
 - g) l'installation ou la modification d'une enseigne;
- 4° dans un secteur d'intérêt archéologique :
- a) une opération cadastrale visant à créer une emprise publique;
- 5° sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt :
- a) l'agrandissement d'un bâtiment;
 - b) une opération cadastrale sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot;
 - c) la transformation d'une caractéristique architecturale ou végétale;
 - d) la transformation de l'apparence d'un bâtiment à la suite d'un changement d'usage.

Malgré le premier alinéa, l'ajout d'une plate-forme élévatrice pour chaises roulantes ne requiert pas l'approbation du conseil.

01-279-66, a. 56 ; 01-279-74, a. 12. ; 01-279-76, a. 44.

671.2. En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1, pour un immeuble situé dans un secteur identifié sur le plan intitulé « Localisation des secteurs d'évaluation particulière » de l'annexe A, l'approbation du conseil est également requise pour les travaux énumérés dans la section intitulée « Travaux supplémentaires assujettis » des fascicules intitulés « Secteurs d'évaluation particulière » de l'annexe H.

01-279-66, a. 56.

672. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS

01-279-66, a. 57.

673. Une demande d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat doit être accompagnée :

1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;

2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;

3° des photographies du terrain et de l'environnement où s'implante le projet et, pour un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines et avec les éléments du domaine public (notamment la configuration du trottoir, des arbres, des poteaux et des bornes fontaines);

4° des échantillons des matériaux;

5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;

6° (*Abrogé*)

7° (*Abrogé*)

8° (*Abrogé*)

9° (*Abrogé*)

En plus des documents et informations prévus au premier alinéa, une demande relative à des travaux visés aux articles 671, 671.1 ou 671.2 doit être accompagnée des documents indiqués, le cas échéant, dans la section intitulée « Documents supplémentaires requis » des fascicules intitulés « fascicules d'évaluation » de l'annexe G, selon la nature et la localisation des travaux.

01-279-42, a. 53 ; 01-279-44, a. 18 ; 01-279-66, a. 58.

CHAPITRE II.1 ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

01-279-76, a. 45.

673.1.1 Lorsqu'une étude d'ensoleillement est requise, les dessins doivent être tels que le différentiel de l'ombre projetée entre le bâti existant et proposé soit illustré de façon distincte par période donnée,

Les dessins doivent présenter une vue en plan et montrer les bâtiments, terrains, rues et ruelles adjacents.

01-279-76, a. 45.

673.1.2 Une étude d'ensoleillement doit montrer une simulation des ombres projetées à l'équinoxe (printemps ou automne), aux deux (2) heures entre (8) heures et seize (16) heures.

01-279-76, a. 45.

673.1. (Abrogé)

01-279-44, a. 19 ; 01-279-66, a. 59.

673.2. (Abrogé)

01-279-44, a. 19 ; 01-279-66, a. 59.

**CHAPITRE III
CRITÈRES APPLICABLES**

674. Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les travaux visés aux articles 671, 671.1 ou 671.2 sont les suivants :

- 1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;
- 4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;
- 5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;
- 6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager ;
- 7° capacité du projet à favoriser l'accessibilité universelle en cherchant à réduire la hauteur entre la voie publique et le rez-de-chaussée d'un bâtiment, lorsque le contexte le permet, et en favorisant l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre l'accès au bâtiment et la voie publique;
- 8° capacité du projet à favoriser l'accessibilité universelle en aménageant des unités de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite près d'un accès au bâtiment;
- 9° capacité du projet à favoriser la plantation d'arbres et leur croissance à maturité, dans la cour avant ou dans l'emprise de la voie publique, par un alignement de construction et un aménagement de la cour avant adéquats, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;
- 10° capacité du projet à tendre à maintenir les vues, depuis ou vers le mont Royal lorsque ce bâtiment est situé dans une des vues d'intérêt indiquées au Plan de protection et de mise en valeur du mont Royal de la Ville de Montréal daté d'avril 2009;
- 11° capacité du projet à favoriser une complémentarité entre la végétation extérieure et les ouvertures, dans une perspective de design biophilique.

En plus des critères mentionnés au premier alinéa, les travaux visés aux articles 671, 671.1 et 671.2 doivent être évalués en vertu des objectifs et des critères indiqués dans les fascicules intitulés « Fascicules d'évaluation » de l'annexe G selon la nature et la localisation des travaux et, le cas échéant, en vertu des objectifs et des critères indiqués dans les fascicules intitulés « Secteurs d'évaluation particulière » de l'annexe H selon la nature et la localisation des travaux dans un secteur identifié sur le plan intitulé « Localisation des secteurs d'évaluation particulière ».

Aux fins du deuxième alinéa, les travaux visés au paragraphe 5° de l'article 671 doivent être évalués en vertu des objectifs et des critères indiqués dans le fascicule d'évaluation - 4 intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs de valeur exceptionnelle ».

01-279-44, a. 20 ; 01-279-66, a. 60 ; 01-279-70, a. 35.

674.1 (Abrogé)

01-279-02, a. 3 ; 01-279-04, a. 2 ; 01-279-15, a. 26 ; 01-279-66, a. 61.

674.2 (Abrogé)

01-279-05, a. 2 ; 01-279-66, a. 61.

674.3 (Abrogé)

01-279-06-01, a. 2 ; 01-279-15, a. 27 ; 01-279-66, a. 61.

674.4. (Abrogé)

01-279-08, a. 2. ; 01-279-21, a. 3 ; 01-279-28-1 a. 22 ; 01-279-66, a. 61.

674.5. (Abrogé)

01-279-14, a. 2 ; 01-279-66, a. 61.

674.6 (Abrogé)

01-279-14, a. 2 ; 01-279-28-1, a. 23 ; 01-279-44, a. 21 ; 01-279-66, a. 61.

674.7 (Abrogé)

01-279-16, a. 2 ; 01-279-66, a. 61.

674.8 (Abrogé)

01-279-17, a. 18 ; 01-279-66, a. 61.

674.9 (Abrogé)

01-279-17, a. 18 ; 01-279-66, a. 61.

674.10 (Abrogé)

01-279-17, a. 18 ; 01-279-28-1, a. 24 ; 01-279-31 a. 10 ; 01-279-33, a. 7 ; 01-279-41, a. 21 ; 01-279-56, a. 4 ; 01-279-66, a. 61.

674.11. (Abrogé)

01-279-17, a. 18 ; 01-279-31, a. 11 ; 01-279-66, a. 61.

674.12. (Abrogé)

01-279-19, a. 2 ; 01-279-28-1, a. 25 ; 01-279-66, a. 61.

674.13. (Abrogé)

01-279-21, a. 4 ; 01-279-66, a. 61.

674.14. (Abrogé)

01-279-26, a. 2 ; 01-279-66, a. 61.

674.15 (Abrogé)

01-279-27, a. 2 ; 01-279-66, a. 61.

674.16 (Abrogé)

01-279-28-1, a. 26 ; 01-279-66, a. 61.

674.17 (Abrogé)

01-279-28-1, a. 26 ; 01-279-66, a. 61.

674.18. (Abrogé)

01-279-44, a. 22 ; 01-279-66, a. 61.

674.19. (Abrogé)

01-279-44, a. 22 ; 01-279-66, a. 61.

674.20. (Abrogé)

01-279-44, a. 22 ; 01-279-66, a. 61.

674.21. (Abrogé)

01-279-44, a. 22 ; 01-279-66, a. 61.

674.22. (Abrogé)

01-279-58, a. 21 ; 01-279-66, a. 61.

**CHAPITRE IV
AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL**

675. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 673, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

676. Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 673, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

677. Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.

TITRE VIII.I
SECTEUR ANGUS
(ABROGÉ)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.1. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-29-40, a. 10 ; 01-279-66, a. 62.

CHAPITRE I
SECTEUR RÉSIDENTIEL
(ABROGÉ)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION I
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SOUS-SECTION I
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.2. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SOUS-SECTION II
MARGE ARRIÈRE
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.3. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION II
STATIONNEMENT
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.4. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.5. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.6. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.7. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION III
TYPE DE BÂTIMENT
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.8. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION IV
ÉTAGE ADDITIONNEL
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.9. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

CHAPITRE II
SECTEUR COMMERCIAL
(ABROGÉ)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION I
USAGES AUTORISÉS
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.10. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-34, a. 1 ; 01-279-36, a. 21 ; 01-279-66, a. 62.

677.11. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.12. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION II
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.13. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION III
STATIONNEMENT
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.14. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION IV
AFFICHAGE
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.15. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION V
DÉPASSEMENT AUTORISÉ
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.16. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION VI
CENTRE DE JARDINAGE
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.17. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

**CHAPITRE III
SECTEUR INSTITUTIONNEL
(ABROGÉ)**

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

**SECTION I
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES
(Abrogée)**

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.18. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

**SECTION II
STATIONNEMENT
(Abrogée)**

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.19. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

**CHAPITRE IV
SECTEURS D'ACTIVITÉS DIVERSIFIÉES ET D'EMPLOIS
(ABROGÉ)**

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a. 8 ; 01-279-66, a. 62.

**SECTION I
USAGES AUTORISÉS
(Abrogée)**

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.20. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-28-2, a. 55 ; 01-279-49, a. 9.

677.21. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-36, a. 22 ; 01-279-37, a. 2 ; 01-279-40, a. 11 ; 01-279-49, a. 10 ; 01-279-66, a. 62.

677.21.1 (Abrogé)

01-279-49, a. 11 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION II
EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES 0533 ET 0812
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a. 12 ; 01-279-66, a. 62.

677.22. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a.13 ; 01-279-66, a. 62.

677.22.1. (Abrogé)

01-279-49, a. 14 ; 01-279-66, a. 62.

677.22.2. (Abrogé)

01-279-49, a. 14 ; 01-279-66, a. 62.

677.22.3. (Abrogé)

01-279-49, a. 14 ; 01-279-66, a. 62.

677.22.4. (Abrogé)

01-279-49, a. 14 ; 01-279-66, a. 62.

677.23. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-37, a. 3 ; 01-279-49, a. 15 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION III
USAGES ACCESSOIRES
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a. 16.

677.24. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a. 16.

SECTION IV
USAGES CONDITIONNELS
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.24.1. (Abrogé)

01-279-49, a. 17 ; 01-279-66, a. 62.

677.25. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-28-2, a. 56 ; 01-279-37, a. 4 ; 01-279-66, a. 62.

677.25.1. (Abrogé)

01-279-37, a. 5 ; 01-279-49, a. 18 ; 01-279-66, a. 62.

677.25.2. (Abrogé)

01-279-37, a. 5 ; 01-279-49, a. 19.

677.25.3. (Abrogé)

01-279-37, a. 5 ; 01-279-49, a. 19.

677.25.4. (Abrogé)

01-279-37, a. 5 ; 01-279-49, a. 19.

677.25.5. (Abrogé)

01-279-37, a. 5 ; 01-279-49, a. 19.

SECTION V
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a. 20.

677.26. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-49, a. 20.

SECTION VI
STATIONNEMENT
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.27. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION VII
APPARENCE D'UN BÂTIMENT
(Abrogée)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.28. (Abrogé)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

SECTION VIII
AFFICHAGE
(Abrogée)

01-279-28-1, a. 27 ; 01-279-66, a. 62.

677.28.1 *(Abrogé)*

01-279-28-1, a. 27 ; 01-279-66, a. 62.

CHAPITRE V
CONSERVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS
(ABROGÉ)

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

677.29. *(Abrogé)*

01-279-21, a. 5 ; 01-279-66, a. 62.

TITRE VIII.11
SECTEUR DE LA CITÉ-JARDIN
(ABROGÉ)

01-279-23-1, a. 1 ; 01-279-66, a. 62.

677.30. (Abrogé)

01-279-23-1, a. 1 ; 01-279-66, a. 62.

677.32. (Abrogé)

01-279-23-1, a. 1 ; 01-279-31, a. 12 ; 01-279-66, a. 62.

TITRE IX
DISPOSITIONS PÉNALES

678. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 679.

678.1. Le non-respect d'une résolution ou d'une décision déléguée adoptée en vertu du Titre VIII du présent règlement constitue une infraction.

01-279-22, a. 33.

678.2. Quiconque commet l'infraction visée à l'article 12.1 est passible de la pénalité prévue à l'article 679.

01-279-22, a. 33.

679. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

01-279-28-1, a. 28.

680. Malgré l'article 679, quiconque contrevient aux articles 379.1 et 381 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

01-279-28-1, a. 28.

680.1. Malgré l'article 679, quiconque contrevient au chapitre XI du titre IV commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

01-279-76, a. 46.

681. *(Abrogé)*

01-279-28-1, a. 29.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

682. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7).

683. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1).

ANNEXES

ANNEXE A PLANS

- **zones**
- **limites de hauteur**
- **taux d'implantation et densités**
- **alignement**
- **modes d'implantation**
- **secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel**
- **usages prescrits**
- **localisation des secteurs d'évaluation particulière**

01-279-01, a. 2 ; 01-279-02, a. 4 ; 01-279-03, a. 1 ; 01-279-05, a. 2 ; 01-279-07, a. 1 ; 01-279-09, a. 1 ; 01-279-10, a. 1 ; 01-279-13, a. 1 ; 01-279-14, a. 3 ; 01-279-15, a. 28 ; 01-279-17, a. 19 ; 01-279-18, a. 1, a. 2, a. 3 ; 01-279-20, a. 1, a. 2, a. 3, a. 4 ; 01-279-21, a. 6 ; 01-279-22, a. 34 ; 01-279-23-1 a. 2 ; 01-279-25 a. 1 paras. 1 à 4. ; 01-279-26 a. 3 ; 01-279-28-1 a. 30 ; 01-279-28-2, a. 57 ; 01-279-30, a. 1 ; 01-279-32, a. 10 ; 01-279-33, a. 8 ; 01-279-34, a. 2 et 3 ; 01-279-35, a. 1 ; 01-279-41, a. 22 ; 01-279-42, a. 54 à 59, 01-279-44, a. 23 ; 01-279-48, a. 1 ; 01-279-49, a. 21 ; 01-279-53, a. 1 ; 01-279-55, a. 1 ; 01-279-57, a. 1, 01-279-59, a. 1 ; 01-279-60, a. 1 ; 01-279-63, a. 2 ; 01-279-66, a. 63 ; 01-279-71, a. 11.; 01-279-72, a.1; 01-279-77, a.1.

ANNEXE B PLAN RESEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER A FORT DEBIT

01-279-44, a. 24.

ANNEXE C PLAN PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

01-279-44, a. 24.

ANNEXE D

ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

L'occupation d'un terrain par un usage sensible à proximité des corridors ferroviaires peut comporter de nombreux défis, particulièrement en ce qui a trait à l'atténuation réussie de divers impacts associés aux activités et liés au bruit, aux vibrations et à la sécurité. L'évaluation de la viabilité des aménagements est donc un outil destiné à concevoir les mesures qui permettront d'atténuer ces impacts potentiels. Cette dernière a également pour but d'évaluer tout conflit qui pourrait résulter de la proximité des aménagements et du corridor ferroviaire, de même que toute incidence possible sur les activités du chemin de fer.

À cet effet, l'évaluation doit :

- 1° déterminer tous les risques potentiels pour le chemin de fer exploitant, son personnel, ses clients et les futurs occupants de l'aménagement proposé;
- 2° prendre en compte les exigences d'exploitation des installations ferroviaires et du cycle de vie complet de l'aménagement;
- 3° cerner les enjeux liés à la conception et à la construction qui peuvent avoir une incidence sur la faisabilité du nouvel aménagement;
- 4° déterminer les risques potentiels liés à la sécurité et à l'intégrité d'exploitation du corridor ferroviaire et les mesures de contrôle de sécurité et caractéristiques de conception nécessaires pour atténuer ces risques et éviter les interruptions à long terme qui seraient attribuables à une défectuosité ou à une panne des éléments de la structure;
- 5° déterminer comment un incident pourrait être géré, le cas échéant.

La présente annexe indique les exigences minimales générales d'une évaluation de la viabilité des aménagements standards. Il peut être nécessaire de traiter d'autres aspects dans une telle évaluation, selon la nature particulière du site et de l'aménagement proposé. Ces aspects doivent être déterminés en collaboration avec l'arrondissement et la compagnie de chemin de fer concernée.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE

L'évaluation doit inclure une description détaillée de l'état du site afin d'assurer une excellente compréhension du contexte qui pourrait être la source de conflits. Elle doit minimalement faire état des éléments suivants :

- 1° l'état du site (tranchées, remblais, etc.);
- 2° le type de sol et ses caractéristiques géologiques;
- 3° les caractéristiques topographiques;
- 4° le tracé d'écoulement des eaux actuel du site et son drainage;
- 5° la distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES

L'évaluation doit inclure les différents éléments du corridor ferroviaire ou de toute autre installation ferroviaire afin de déterminer de façon appropriée les conflits possibles associés à tout nouvel aménagement à proximité des activités ferroviaires. Elle doit minimalement faire état des facteurs suivants :

- 1° la géométrie et l'alignement de la voie;
- 2° la présence d'aiguillages ou de points de jonction;

- 3° la vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci;
- 4° l'historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires;
- 5° l'occupation des voies et les clientèles actuelles et futures prévues au cours des 10 prochaines années;
- 6° les précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future (indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature);
- 7° la topographie de la voie (dans une tranchée, sur un remblai, ou à niveau).

RENSEIGNEMENTS SUR L'AMÉNAGEMENT

L'évaluation doit inclure les renseignements sur le projet d'aménagement, notamment les éléments de conception et d'exploitation, afin de déterminer si les immeubles ont été conçus de façon à résister à tout conflit éventuel lié au corridor ferroviaire ou à éviter tout impact négatif sur l'infrastructure et les activités ferroviaires. Elle doit minimalement fournir les renseignements suivants :

- 1° la distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire;
- 2° les dégagements et les marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire;
- 3° toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

RENSEIGNEMENTS SUR LA CONSTRUCTION

L'évaluation doit inclure les détails relatifs à la construction sur un site situé à proximité d'un corridor ferroviaire afin de tenir compte des répercussions sur celui-ci. Elle doit minimalement fournir les renseignements suivants relativement à l'empiètement sur le corridor :

- 1° s'il faut un accès au corridor ferroviaire;
- 2° si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire;
- 3° s'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules;
- 4° s'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

En règle générale, l'empiètement sur un corridor ferroviaire n'est pas permis pour des travaux de construction et d'autres solutions doivent être déterminées. À cette fin, l'évaluation doit préciser :

- 1° la façon dont la sécurité du corridor ferroviaire sera assurée pendant la construction (notamment des précisions sur le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées);
- 2° les travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 m du corridor ferroviaire, le type et le volume de travaux;
- 3° relativement aux services publics :
 - a) si certains de ces services doivent franchir le corridor ferroviaire;
 - b) si les travaux doivent entraver certains services ferroviaires ou publics;
- 4° relativement à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation :

- a) la façon dont les installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage fonctionneront;
- b) comment le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sera assuré.

DÉTERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES

L'évaluation doit inclure la détermination de chacun des dangers et des risques, notamment les blessures ou les décès ou les dommages aux infrastructures publiques et privées. Elle doit minimalement prendre en compte les éléments suivants :

- 1° la sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement;
- 2° les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement;
- 3° la possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.

01-279-44, a. 24.

ANNEXE E ÉTUDE PATRIMONIALE

SECTION 1 - RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE

SITUATION ACTUELLE

Identification

- Nom du lieu
- Adresse ou emplacement du lieu
- Arrondissement
- Propriétaire
- Plan du lieu dans son contexte
- Photos

Statut

- Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
- Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal)
- Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
- Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
- Autres statuts pertinents

État du lieu

- Morphologie, topographie et environnement naturel
- Contexte urbain
- Organisation spatiale
- Usage

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DU LIEU

Chronologie

- Historique du lieu

Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain

- Tracés
- Toponymie
- Lotissement et acquisition(s) du terrain
- Constructions et aménagements
- Institutions et personnages associés
- Phénomènes, traditions ou événements associés

Iconographie

- Cartes, photos ou illustrations, depuis sa création à aujourd'hui

FICHES TECHNIQUES SUR LES COMPOSANTES

Bâtiments

- Description
- Date de construction, modifications marquantes
- Concepteurs
- Propriétaires et occupants marquants
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles

- Iconographie

Paysage

- Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant
- Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux)
- Date d'aménagement, modifications marquantes
- Concepteurs
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Vues significatives
- Iconographie

Autres composantes (le cas échéant)

- Description
- Iconographie

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

AUTEUR

DATE

01-279-44, a. 24.

ANNEXE F

MAISONS SHOEBOX DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT – LA PETITE-PATRIE

01-279-58, a. 22. ; 01-279-76, a. 47.

No. Civique	Rue	Valeur architecturale	Couronnement de qualité	Construite en fonds de lot	Adjacente à une autre maison shoebox
5520	1re Avenue	1		x	
5568	1re Avenue	2			
5650	1re Avenue	3	x		
5678	1re Avenue	3			
5832	1re Avenue	3			
6225	1re Avenue	2			x
6231	1re Avenue	2			x
6524	1re Avenue	2	x		
6739	1re Avenue	1			
6750	1re Avenue	2			
6755	1re Avenue	2			x
6761	1re Avenue	1			x
6806	1re Avenue	1			
6830	1re Avenue	3	x		
6833	1re Avenue	2			x
6862	1re Avenue	3	x		x
6886	1re Avenue	2			
5311	2e Avenue	1			
5687	2e Avenue	2			
5717	2e Avenue	2			x
5723	2e Avenue	3	x		x
5729	2e Avenue	3	x		x
5735	2e Avenue	3	x		x
5954	2e Avenue	1			
6278	2e Avenue	3	x		x
6284	2e Avenue	3	x		x
6287	2e Avenue	3	x		
6351	2e Avenue	2			
6625	2e Avenue	3	x		
6650	2e Avenue	3	x		x
6656	2e Avenue	2			x
6679	2e Avenue	2			
6715	2e Avenue	3	x		x
6719	2e Avenue	3			x
6725	2e Avenue	3	x		x
6731	2e Avenue	3	x		x
6817	2e Avenue	2			
6735	2e Avenue	1		x	x
5499	3e Avenue	2			x
5509	3e Avenue	2			x
6221	3e Avenue	2			
6232	3e Avenue	3	x		x

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6238	3e Avenue	3			x
6244	3e Avenue	2			x
6250	3e Avenue	3			x
6256	3e Avenue	3	x		x
6257	3e Avenue	3	x		x
6263	3e Avenue	1		x	x
6268	3e Avenue	3			
6269	3e Avenue	1		x	x
6301	3e Avenue	1			
6304	3e Avenue	1			
6399	3e Avenue	3	x		
6575	3e Avenue	1			
6648	3e Avenue	2	x		x
6650	3e Avenue	2			x
6660	3e Avenue	1			
5534	4e Avenue	2			
5673	4e Avenue	1			
5670	5e Avenue	1		x	
5709	5e Avenue	3			
5722	5e Avenue	3			x
5728	5e Avenue	3	x		x
5799	5e Avenue	2			
5824	5e Avenue	3	x		
5880	5e Avenue	1			x
5886	5e Avenue	3	x		x
5960	5e Avenue	3	x		
5981	5e Avenue	2			x
5987	5e Avenue	2			x
6208	5e Avenue	3	x		
6220	5e Avenue	2			
6241	5e Avenue	3	x		
4965	6e Avenue	2	x		
4997	6e Avenue	2			
5641	6e Avenue	1			
5695	6e Avenue	2			
5787	6e Avenue	2			x
5793	6e Avenue	2			x
5795	6e Avenue	2			x
6796	6e Avenue	1			
4849	7e Avenue	1			
4885	7e Avenue	2		x	
5775	7e Avenue	1			
5203	8e Avenue	2			
5174	9e Avenue	1		x	
5478	9e Avenue	2			
5542	9e Avenue	2			
5616	10e Avenue	2			
5633	10e Avenue	3	x		
5645	10e Avenue	2		x	
6299	12e Avenue	1			

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6534	12e Avenue	1			
6551	12e Avenue	3			
6724	12e Avenue	2			
6766	12e Avenue	1			
6871	12e Avenue	2	x		x
6877	12e Avenue	2		x	x
6887	12e Avenue	1			x
6338	13e Avenue	1			
6722	13e Avenue	2			
5628	14e Avenue	2			x
5634	14e Avenue	3	x		x
5416	15e Avenue	2			x
5422	15e Avenue	2			x
5424	15e Avenue	1			x
5430	15e Avenue	2			x
5416	17e Avenue	2			
5434	17e Avenue	3	x		
5446	17e Avenue	3	x		
5453	17e Avenue	3	x		x
5459	17e Avenue	3			x
5471	17e Avenue	2			
5077	18e Avenue	1		x	
5638	18e Avenue	2			x
5644	18e Avenue	2			x
5720	18e Avenue	1			x
5726	18e Avenue	1			x
5915	23e Avenue	2			x
5921	23e Avenue	1			x
6239	23e Avenue	3			
6351	23e Avenue	2			x
6357	23e Avenue	2			x
6369	23e Avenue	2			
6515	23e Avenue	2			x
6519	23e Avenue	1		x	x
6659	23e Avenue	3			
5925	24e Avenue	2			
5942	24e Avenue	2			x
5948	24e Avenue	3	x		x
5954	24e Avenue	1			x
6258	24e Avenue	3	x		
6275	24e Avenue	3	x		
6276	24e Avenue	2			
6289	24e Avenue	3			
6294	24e Avenue	2		x	
6317	24e Avenue	3			x
6323	24e Avenue	2			x
6347	24e Avenue	1			
6356	24e Avenue	1			x
6362	24e Avenue	2			x
6383	24e Avenue	3			

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6396	24e Avenue	2			
6420	24e Avenue	1			
6541	24e Avenue	2			
6544	24e Avenue	3			X
6550	24e Avenue	2			X
6553	24e Avenue	3			
6574	24e Avenue	1		X	
6581	24e Avenue	2			
6599	24e Avenue	1			
6819	24e Avenue	2			
5968	25e Avenue	2			
6252	25e Avenue	3			
6265	25e Avenue	3	X		
6283	25e Avenue	3	X		X
6289	25e Avenue	3	X		X
6310	25e Avenue	3			X
6318	25e Avenue	3	X		X
6335	25e Avenue	3	X		
6390	25e Avenue	3			
6410	25e Avenue	2			
6544	25e Avenue	3	X		
6568	25e Avenue	2			X
6574	25e Avenue	2			X
6580	25e Avenue	2			X
6586	25e Avenue	2			X
6592	25e Avenue	3			X
6600	25e Avenue	3	X		X
6627	25e Avenue	2			
6687	25e Avenue	2			
6727	25e Avenue	2			
6745	25e Avenue	2	X		
6767	25e Avenue	3	X		
6773	25e Avenue	2			X
6779	25e Avenue	2			X
6796	25e Avenue	2			
6230	26e Avenue	2		X	X
6236	26e Avenue	3		X	X
6242	26e Avenue	3	X	X	X
6259	26e Avenue	3			X
6264	26e Avenue	2			
6265	26e Avenue	1			X
6323	26e Avenue	3			
6353	26e Avenue	3			X
6356	26e Avenue	2			
6359	26e Avenue	2			X
6383	26e Avenue	2			
6555	26e Avenue	2			
6603	26e Avenue	2			X
6609	26e Avenue	2			X
6615	26e Avenue	3			X

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6715	26e Avenue	2			
6680	26e Avenue	1			
6521	27e Avenue	1			
6532	27e Avenue	1			x
6536	27e Avenue	3			x
6542-44	27e Avenue	3	x		x
6654	27e Avenue	3	x		x
6658	27e Avenue	3	x		x
6664	27e Avenue	3			x
6665	27e Avenue	2			
6670	27e Avenue	3			x
6686	27e Avenue	1			
6780	27e Avenue	3	x		x
6784	27e Avenue	3			x
6534	28e Avenue	1			
6535	28e Avenue	1			
6586	28e Avenue	3	x		
6721	28e Avenue	1		x	
6835	28e Avenue	2			
6958	28e Avenue	1			
6557	29e Avenue	3	x		x
6561	29e Avenue	3			x
6565	29e Avenue	3	x		x
6571	29e Avenue	3	x		x
6545	30e Avenue	3			
6881	30e Avenue	2	x		
6518	31e Avenue	2			
6534	31e Avenue	2			
6580	31e Avenue	2			
6760	31e Avenue	3	x		
6905	42e Avenue	1		x	
6342	Alma, rue	1			x
6348	Alma, rue	1			x
2214	Augier, rue	2			
2314	Augier, rue	2			
3483	Aylwin, rue	1			
3486	Aylwin, rue	1			x
3492	Aylwin, rue	2			x
3498	Aylwin, rue	2			x
3543	Aylwin, rue	1		x	
4461	Beaubien Est, rue	1			
4515	Beaubien Est, rue	1			
214	Bélanger, rue	1			
278	Bélanger, rue	1			
4265	Bélanger, rue	1			x
4269	Bélanger, rue	2			x
4235	Bellechasse, rue de	1		x	
4312	Bellechasse, rue de	3			
4321	Bellechasse, rue de	3			
5861	Bordeaux, rue de	2			

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6227	Bordeaux, rue de	1		x	
6239	Bordeaux, rue de	2			
6273	Bordeaux, rue de	2			
6287	Bordeaux, rue de	1			
6363	Bordeaux, rue de	3	x		
6398	Bordeaux, rue de	2			
6574	Bordeaux, rue de	2			
6579	Bordeaux, rue de	3	x		
6609	Bordeaux, rue de	3	x		
6654	Bordeaux, rue de	2			
6663	Bordeaux, rue de	3	x		
6670	Bordeaux, rue de	3	x		x
6674	Bordeaux, rue de	3	x		x
6724	Bordeaux, rue de	2			x
6727	Bordeaux, rue de	3	x		
6752	Bordeaux, rue de	3	x		x
6756	Bordeaux, rue de	3	x		x
6770	Bordeaux, rue de	1			x
6776	Bordeaux, rue de	3	x		x
6782	Bordeaux, rue de	3	x		x
6830	Bordeaux, rue de	3	x		
6838	Bordeaux, rue de	3	x		
6848	Bordeaux, rue de	3			x
6854	Bordeaux, rue de	1			x
5365	Bourbonnière, avenue	2			
5428	Bourbonnière, avenue	2			
5654	Bourbonnière, avenue	1			
5735	Bourbonnière, avenue	1		x	
6639	Boyer, rue	3	x		
6823	Boyer, rue	1			
7009	Boyer, rue	2			
7042	Boyer, rue	1			
7121	Boyer, rue	2			x
7125	Boyer, rue	2			x
1895	Carrières, rue des	1			
5748	Cartier, rue	1			
5775	Cartier, rue	2			x
5783	Cartier, rue	1		x	x
5784	Cartier, rue	1			
5841	Cartier, rue	1		x	
5918	Cartier, rue	1			x
5924	Cartier, rue	1			x
6024	Cartier, rue	1		x	
6290	Cartier, rue	2			x
6296	Cartier, rue	1			x
6297	Cartier, rue	2			
6309	Cartier, rue	1		x	
6328	Cartier, rue	2			
6346	Cartier, rue	3	x		
6353	Cartier, rue	2		x	

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6364	Cartier, rue	1		x	x
6368	Cartier, rue	1			x
6405	Cartier, rue	1			
6420	Cartier, rue	2			
6547	Cartier, rue	1			
6560	Cartier, rue	3			x
6566	Cartier, rue	1			x
6572	Cartier, rue	2			x
6592	Cartier, rue	1			
6593	Cartier, rue	2	x		
6644	Cartier, rue	1			
6660	Cartier, rue	1			x
6662	Cartier, rue	2			x
6671	Cartier, rue	1			
6729	Cartier, rue	2			
6739	Cartier, rue	1		x	
6227	Casgrain, avenue	1			
6762	Casgrain, avenue	1			
6778	Casgrain, avenue	1			
5788	Chabot, rue	1			
5804	Chabot, rue	2	x		
5933	Chabot, rue	3	x		
6219	Chabot, rue	2			
6264	Chabot, rue	2			
6306	Chabot, rue	2			
6374	Chabot, rue	3	x	x	
6392	Chabot, rue	3	x		
6416	Chabot, rue	2			
6430	Chabot, rue	3			x
6436	Chabot, rue	3	x		x
6518	Chabot, rue	1			
6525	Chabot, rue	3	x		
6573	Chabot, rue	2			
6712	Chabot, rue	2			x
6718	Chabot, rue	1			x
6736	Chabot, rue	2			
6743	Chabot, rue	3	x		
6761	Chabot, rue	2			
6821-23	Chabot, rue	3	x		
6911	Chabot, rue	3	x		
6277	Chambord, rue	2			
6315	Chambord, rue	2		x	x
6321	Chambord, rue	1		x	x
6355	Chambord, rue	1			
6663	Chambord, rue	3	x		
5360	Charlemagne, avenue	1			
5466	Charlemagne, avenue	2			
5496	Charlemagne, avenue	2			x
5502	Charlemagne, avenue	1		x	x
5508	Charlemagne, avenue	3			x

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

5514	Charlemagne, avenue	3			x
6447	Clark, rue	1			
6545	Clark, rue	1			x
6551	Clark, rue	1			x
6570	Clark, rue	2			x
6576	Clark, rue	1			x
6782	Clark, rue	1			
6843	Clark, rue	2			
6065	De Chateaubriand, avenue	2			x
6071	De Chateaubriand, avenue	2			x
6744	De Chateaubriand, avenue	1			
6767	De Chateaubriand, avenue	2			
6896	De Chateaubriand, avenue	2			
6572	De Gaspé, avenue	2	x		
6662	De Gaspé, avenue	1			
5828	De La Roche, rue	2		x	
5883	De La Roche, rue	2			
6230	De La Roche, rue	2			
6364	De La Roche, rue	2			
6518	De La Roche, rue	3	x		x
6522	De La Roche, rue	2			x
6682	De La Roche, rue	1			x
6686	De La Roche, rue	2			x
6975	De La Roche, rue	3	x		
7005	De La Roche, rue	3	x		
7021	De La Roche, rue	1			
7034	De La Roche, rue	2			
7067	De La Roche, rue	1			
7112	De La Roche, rue	2			
7121	De La Roche, rue	2			x
7125	De La Roche, rue	3	x		x
6580	De Lanaudière, rue	1			
6734	De Lanaudière, rue	2			
6737	De Lanaudière, rue	2		x	
6006	De Lorimier, avenue	1			
6268	De Lorimier, avenue	2			
6357	De Lorimier, avenue	3			
6377	De Lorimier, avenue	2			
6925	De Lorimier, avenue	1			x
6929	De Lorimier, avenue	3	x		x
5614	De Normanville, rue	1			
5637	De Normanville, rue	2	x		
5904	De Normanville, rue	2			x
5910	De Normanville, rue	2			x
6063	De Normanville, rue	2			
6740	De Normanville, rue	3	x		
6816	De Normanville, rue	1		x	
7017	De Normanville, rue	2			
6005	De Saint-Vallier, rue	2	x		
6845	De Saint-Vallier, rue	1			

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

6216	D'Iberville, rue	2			x
6222	D'Iberville, rue	2			x
5967	D'Iberville, rue	2		x	
6207	D'Iberville, rue	2			
6237	Drolet, rue	1			
6624	Drolet, rue	1			
7009	Drolet, rue	1			
7041	Drolet, rue	1			
7105	Drolet, rue	3	x		
6298	Écores, rue des	2			x
6304	Écores, rue des	2			x
6716	Écores, rue des	2			
6825	Écores, rue des	2			
6869	Écores, rue des	2			
5974	Érables, avenue des	1			
6262	Érables, avenue des	3			
6283	Érables, avenue des	2			x
6289	Érables, avenue des	2			x
6296	Érables, avenue des	3			x
6302	Érables, avenue des	3			x
6366	Érables, avenue des	1		x	
6777	Érables, avenue des	3	x		
6847	Érables, avenue des	1			
6890	Érables, avenue des	2			x
6896	Érables, avenue des	2			x
6540	Esplanade, avenue de l'	2			
6355	Fabre, rue	1			x
6361	Fabre, rue	2			x
6541	Fabre, rue	2	x		
6544	Fabre, rue	1			x
6548	Fabre, rue	1			x
6562	Fabre, rue	2			
6565	Fabre, rue	3	x		
6572	Fabre, rue	2			x
6576	Fabre, rue	1			x
6584	Fabre, rue	3	x		x
6590	Fabre, rue	2			x
6596	Fabre, rue	1		x	x
6618	Fabre, rue	2			
6619	Fabre, rue	3	x		
6741	Fabre, rue	3	x		
6545	Garnier, rue	1			
6675	Garnier, rue	2			x
6679	Garnier, rue	1			x
6705	Garnier, rue	2			
2855	Gilford, rue	1			x
2863	Gilford, rue	1			x
6965	Henri-Julien, avenue	1			
3115	Holt, rue	1			
3130	Holt, rue	2			

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

5181	Jeanne-d'Arc, avenue	2			
5249	Jeanne-d'Arc, avenue	1			
5262	Jeanne-d'Arc, avenue	2			
5355	Jeanne-d'Arc, avenue	1			x
5535	Jeanne-d'Arc, avenue	2			
5691	Jeanne-d'Arc, avenue	3			
6537	Jeanne-Mance, rue	2			
5628	Lafond, rue	1			
5920	Louis-Hébert, avenue	1			
5972	Louis-Hébert, avenue	3	x	x	
5937	Louis-Hémon, rue	1			
6392	Louis-Hémon, rue	1		x	
6581	Louis-Hémon, rue	3	x		x
6587	Louis-Hémon, rue	3	x		x
6623	Louis-Hémon, rue	1		x	
6748	Louis-Hémon, rue	3	x		
6765	Louis-Hémon, rue	2			x
6775	Louis-Hémon, rue	3	x		x
7027	Marconi, rue	1			
6984	Marconi, rue	2			
6996	Marconi, rue	1			
5779	Marquette, rue	1			
5811	Marquette, rue	2			
5877	Marquette, rue	2			
5903	Marquette, rue	1			
6221	Marquette, rue	1			x
6225	Marquette, rue	1			x
6245	Marquette, rue	1			
6353	Marquette, rue	2			
6382	Marquette, rue	1			
6511	Marquette, rue	2	x		
6556	Marquette, rue	2			
6579	Marquette, rue	1			x
6585	Marquette, rue	2			x
6600	Marquette, rue	1			
6615	Marquette, rue	1			
6622	Marquette, rue	1			
6642	Marquette, rue	1			x
6644	Marquette, rue	3			x
6688	Marquette, rue	1			
6809	Marquette, rue	2			
6829	Marquette, rue	3			x
6835	Marquette, rue	2			x
6874	Marquette, rue	2	x		
6881	Marquette, rue	3			x
6887	Marquette, rue	3			x
6979	Marquette, rue	3			
7110	Marquette, rue	3	x		x
7116	Marquette, rue	2			x
7132	Marquette, rue	3	x		

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

2426	Masson, rue	2			
5984	Molson, rue	3	x		
6208	Molson, rue	2	x		
6236	Molson, rue	2			x
6730	Molson, rue	2			
6844	Molson, rue	3	x		x
6850	Molson, rue	2			x
6893	Molson, rue	2			
212	Mozart Est, avenue	1			
173	Mozart Est, avenue	3	x		x
179	Mozart Est, avenue	3			x
185	Mozart Est, avenue	2			x
207	Mozart Est, avenue	3			x
213	Mozart Est, avenue	2			x
4665	Orléan, avenue d'	2			
5245	Orléan, avenue d'	1		x	
5325	Orléan, avenue d'	2			
5340	Orléan, avenue d'	2			
5360	Orléan, avenue d'	2			
5418	Orléan, avenue d'	2			x
5424	Orléan, avenue d'	1		x	x
5464	Orléan, avenue d'	1			
5465	Orléan, avenue d'	3			x
5471	Orléan, avenue d'	2			x
5538	Orléan, avenue d'	1			
5675	Orléan, avenue d'	2			
5720	Orléan, avenue d'	2			
6610	Papineau, avenue	3			x
6614	Papineau, avenue	2			x
6872	Sagard, rue	3	x		x
6876	Sagard, rue	3	x	x	x
6880	Sagard, rue	2			x
5687	Saint-André, rue	2			
5704	Saint-André, rue	2			
5740	Saint-André, rue	3	x		
5862	Saint-André, rue	2			
5874	Saint-André, rue	3	x		
6293	Saint-André, rue	2			
6809	Saint-André, rue	2			x
6815	Saint-André, rue	2			x
7033	Saint-André, rue	1			
5623	Saint-Hubert, rue	2			x
5629	Saint-Hubert, rue	2			x
6776	Saint-Urbain, rue	2			
6794	Saint-Urbain, rue	1			
7028	Saint-Urbain, rue	2	x		
2216	Saint-Zotique Est, rue	1			
2482	Saint-Zotique Est, rue	3	x		
2688	Saint-Zotique Est, rue	2			
4312	Saint-Zotique Est, rue	1			

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

4550	Saint-Zotique Est, rue	2		x	x
4556	Saint-Zotique Est, rue	3		x	x
4560	Saint-Zotique Est, rue	3		x	x
4565	Saint-Zotique Est, rue	2			x
4566	Saint-Zotique Est, rue	3		x	x
4571	Saint-Zotique Est, rue	3			x
4583	Saint-Zotique Est, rue	2		x	

ANNEXE G FASCICULES D'ÉVALUATION

FASCICULE D'ÉVALUATION - 1 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

La construction d'un nouveau bâtiment doit respecter les objectifs et critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Objectifs

- Favoriser une architecture de qualité qui favorise l'innovation architecturale et qui s'intègre harmonieusement dans son milieu;
- Privilégier un développement urbain durable, à l'échelle humaine et favorisant la qualité du milieu de vie;
- Privilégier des constructions et des aménagements extérieurs intégrant des mesures de performance environnementale contribuant au verdissement du territoire et à la gestion optimale des eaux de ruissellement;
- Favoriser l'animation du domaine public, ainsi que la circulation conviviale des piétons et des cyclistes.

Critères d'évaluation

Critères généraux
Un nouveau bâtiment doit s'adapter aux caractéristiques du terrain et au caractère d'ensemble du secteur d'insertion.
Lorsqu'un nouveau bâtiment s'insère au sein d'un ensemble homogène, il doit tendre à respecter les caractéristiques architecturales qui définissent cet ensemble, notamment leur rythme, leur forme ou leurs dimensions, ainsi que les types et niveaux d'accès.
Selon le contexte d'implantation et l'échelle du projet, un nouveau bâtiment devra être conçu de manière à éviter la création de masses monolithiques. À cet effet, le projet devra prévoir une modulation de ses volumes par l'utilisation de projections, de retraits, de changements d'angle, de saillies et d'alcôves.
L'implantation d'un nouveau bâtiment doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques paysagères d'intérêts et chercher à préserver les arbres existants, tant sur la propriété privée que sur le domaine public.
La volumétrie d'un nouveau bâtiment doit être comparable à la volumétrie du bâti environnant et s'inscrire harmonieusement dans le paysage de la rue.
Un nouveau bâtiment doit démontrer une sensibilité au parcellaire qui est dominant dans le secteur environnant afin de l'exprimer dans son concept architectural.
Un nouveau bâtiment doit tendre à minimiser l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines, ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs, lieux publics et ruelles.
Un nouveau bâtiment doit considérer la volumétrie et l'implantation des bâtiments voisins afin de limiter la présence de murs aveugles.

Un nouveau bâtiment doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes.

La gestion des déchets a été prise en compte dans la conception d'un nouveau bâtiment, afin d'éviter l'encombrement du domaine public et l'entreposage de conteneurs ou de poubelles en cour avant.

Alignement

L'alignement de construction d'un nouveau bâtiment doit tendre à s'inscrire dans la continuité de l'alignement de construction des bâtiments adjacents.

Si l'alignement de construction de l'un des bâtiments adjacents n'est pas représentatif de l'alignement dominant de la rue sur laquelle il est construit, un nouveau bâtiment devra tendre à s'inscrire dans la continuité de l'alignement de l'autre bâtiment adjacent.

Si les alignements de construction des bâtiments adjacents ne sont pas représentatifs de l'alignement dominant de la rue sur laquelle ils sont construits, un nouveau bâtiment devra tendre à s'inscrire dans l'alignement dominant de la rue.

L'alignement de construction d'un nouveau bâtiment de coin devra favoriser l'encadrement de la rue tout en s'inspirant de l'alignement des bâtiments bordant la même voie publique à la même intersection.

Lorsqu'un nouveau bâtiment prévoit un usage résidentiel au niveau du rez-de-chaussée, une façade présentant une entrée principale doit préférablement présenter un recul significatif par rapport à l'emprise de la voie publique afin de permettre le verdissement de la cour avant;

L'alignement de construction d'un nouveau bâtiment devra favoriser la préservation ou la plantation d'un arbre tant sur la propriété privée que sur le domaine public;

Les retraits et les avancées par rapport à l'alignement de construction établi selon les bâtiments adjacents ou de l'alignement dominant de la rue sont envisageables s'ils sont motivés par l'un des éléments suivants :

1. le respect des caractéristiques architecturales qui définissent l'ensemble dans lequel le bâtiment s'implante;
2. afin de rythmer une façade ayant une largeur supérieure à 8 m.
3. la présence d'un arbre existant ou l'opportunité de planter un nouvel arbre;
4. la prise en compte de la morphologie particulière des lieux;
5. la mise en scène d'un élément urbain caractéristique (dégagement d'un immeuble d'intérêt, percée visuelle, etc.);
6. l'inclusion d'une terrasse, d'un parvis, de mobilier extérieur ou d'autres éléments contribuant à l'animation de la rue.

Traitement architectural

Un nouveau bâtiment doit prendre en considération le caractère du cadre bâti environnant et du paysage de la rue afin de s'intégrer harmonieusement au secteur d'insertion, notamment en ce qui a trait aux parements, couronnements, saillies, escaliers, accès, avant-corps et ouvertures.

La composition architecturale d'un nouveau bâtiment ne doit pas calquer l'architecture traditionnelle, mais plutôt s'exprimer avec un langage contemporain qui démontre une compréhension et une sensibilité à la forme architecturale du secteur où s'implante le bâtiment.

La composition architecturale devra assurer une répartition équilibrée entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

La taille et l'emplacement des ouvertures devraient favoriser l'éclairage naturel des espaces intérieurs.

Les matériaux et les détails architecturaux d'un nouveau bâtiment doivent être compatibles et de qualité équivalente ou supérieure à ce que l'on retrouve dans le bâti environnant et devront être reconnus pour leur durabilité.

L'entrée principale d'un nouveau bâtiment doit être signalée par une composition architecturale distinctive.

Afin de ne pas nuire à la composition architecturale, l'installation des équipements mécaniques à l'intérieur d'un bâtiment doit être priorisée.

Un équipement mécanique installé en façade d'un nouveau bâtiment doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment ou aux aménagements paysagers de façon à être dissimulé.

L'architecture d'un nouveau bâtiment construit à une intersection doit bien marquer le coin. Pour ce faire, le traitement des éléments architecturaux du coin, tels que les ouvertures, les balcons, les matériaux, les couronnements et les volumes, doit être distinctif.

L'entrée d'un nouveau bâtiment construit à une intersection peut se faire sur l'angle même du bâtiment ou sur la façade principale, laquelle est déterminée par l'importance relative de la rue dans la trame urbaine.

Sur un nouveau bâtiment construit à une intersection, le traitement de la façade principale peut différer de celui de la façade secondaire afin d'exprimer la hiérarchie des voies de circulation.

Traitement du rez-de-chaussée et perception du projet à l'échelle du piéton

Le niveau du rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment doit tendre à ne pas être inférieur au niveau du rez-de-chaussée le plus bas ni supérieur au niveau du rez-de-chaussée le plus haut des bâtiments situés sur le même côté d'îlot. Le type d'accès doit également être compatible avec ceux du secteur environnant.

La transparence des rez-de-chaussée est à privilégier pour les commerces, les lieux de travail, les équipements collectifs et les espaces communs des projets résidentiels.

Le traitement de la façade d'un nouveau bâtiment occupé à des fins commerciales doit contribuer à l'animation de la rue. Lorsque la configuration du site le permet, le projet doit favoriser l'inclusion d'une terrasse, d'un parvis, de mobilier extérieur ou d'autres éléments contribuant à l'animation de la rue.

La conception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur une rue commerciale doit favoriser l'implantation d'un espace commercial différent à tous les 8 m.

La conception de la façade d'un bâtiment commercial ou mixte doit exprimer une verticalité au niveau du rez-de-chaussée.

Sur les lots ayant une largeur sur rue supérieure à 10 mètres, la façade principale d'un nouveau bâtiment résidentiel, commercial ou mixte doit préférentiellement comporter plus d'une entrée donnant accès à un logement ou à un établissement, en visant la présence d'au moins une entrée à tous les 7,5 mètres.

Pour les lots ayant une largeur sur rue supérieure à 25 mètres, un nouveau bâtiment doit tendre à offrir une pause dans le front bâti, par le dégagement d'une vue vers l'intérieur de l'îlot ou l'aménagement d'un jardin

de rue en cour avant.

Construction hors toit

La localisation, le gabarit, la hauteur et le revêtement d'une construction hors toit doivent faire en sorte qu'elle s'harmonise à l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse partie intégrante de la composition architecturale.

Privilégier, pour une construction hors toit, un traitement architectural contemporain qui se distingue du volume d'origine du bâtiment.

Tenir compte du contexte urbain particulier (parc, percée visuelle, terrain de coin, esplanade, etc.) dans le traitement de la construction hors toit.

Une construction hors toit, construite sur un bâtiment partageant une limite latérale avec un bâtiment plus bas en nombre d'étages, devrait présenter un retrait suffisant par rapport à cette limite commune afin d'éviter la présence de murs aveugles.

Privilégier l'utilisation de la brique pour les murs latéraux construits à la limite de propriété.

Une construction hors toit doit par sa localisation, son gabarit et sa hauteur chercher à minimiser son impact visuel lorsqu'elle :

1. abrite une partie d'un logement ou d'un établissement et qu'elle est située sur un bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments ayant un caractère homogène;
2. abrite un équipement mécanique et son écran, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur ou un espace de rangement.

Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement doit préférentiellement présenter un couronnement intégré au concept architectural. Ce couronnement peut, par exemple, s'exprimer sous la forme d'un couronnement ou d'une projection du toit.

Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement doit présenter une façade contenant une fenestration abondante.

Aménagement d'un toit

Lorsqu'une terrasse ou une autre construction est prévue au toit, les garde-corps ou écrans doivent être limités en hauteur et implantés à une distance adéquate pour minimiser leurs impacts visuels, l'ombre portée ainsi que les vues sur les propriétés voisines.

Lorsque le toit d'un bâtiment est accessible, la plantation de végétaux dans des bacs permanents doit être favorisée.

L'aménagement de toitures végétalisées doit être favorisé afin de minimiser l'augmentation des îlots de chaleur urbains, réduire le déversement des eaux de ruissellement dans les égouts et accroître la biodiversité.

Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé.

Pour la création d'écrans d'intimité entre les terrasses, favoriser l'intégration d'éléments végétaux.

Aménagement d'un terrain
L'aménagement qui est proposé pour un terrain doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques paysagères d'intérêt présentes sur le site, chercher à intégrer les arbres matures existants et à préserver les essences d'arbres considérées remarquables tels que l'érable noir, le caryer ovale, le chêne blanc, le chêne bicolore et le noyer cendré.
La plantation d'arbres à grand déploiement doit être privilégiée.
La plantation d'un arbre doit s'effectuer prioritairement à proximité des ruelles afin de favoriser leur verdissement et l'augmentation de leur canopée.
La plantation d'un arbre devrait être priorisée à l'aménagement d'une case de stationnement.
L'aménagement d'une cour doit être compatible avec l'aménagement des cours voisines ou du domaine public adjacent. Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé.
Une cour doit être aménagée de façon à offrir une couverture végétale maximale et tendre à restreindre les surfaces minéralisées au sol à au plus 5% du terrain. La couverture végétale, lorsque peu propice à la plantation d'arbres, doit favoriser l'aménagement d'arbustaie ou de jardin nourricier.
La plantation de végétaux indigènes, résistants et économes en eau devrait être privilégiée.
Lorsqu'un pavage est utilisé, il devrait préférablement offrir une certaine perméabilité favorisant la percolation des eaux.
Les aires de stationnement à vélo extérieures doivent être aménagées de façon sécuritaire, être bien éclairées et facilement accessibles afin de favoriser le transport actif.
Un accès à une aire de stationnement intérieure doit s'intégrer au milieu en assurant la sécurité des lieux ainsi que le confort des piétons circulant à proximité. Sa largeur doit aussi être minimisée.
Cour anglaise
La profondeur d'une cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue.
Les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités.
Les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol. Les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables.
Une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue des passants les locaux situés sous le niveau du sol.
Une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité.
Les solutions proposant une gradation de la dénivellation doivent être privilégiées dans le but d'éviter la

présence de garde-corps.

Bâtiment abritant un équipement collectif et institutionnel

L'architecture d'un nouveau bâtiment abritant un équipement collectif et institutionnel devrait être résolument contemporaine et devrait être conçue à la mesure de la valeur symbolique et identitaire de l'établissement.

L'expression architecturale du nouveau bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante doivent être coordonnées sur l'ensemble des façades du bâtiment.

La conception du bâtiment devra viser à abolir les frontières entre l'immeuble et l'espace public.

Le bâtiment et ses aménagements paysagers devront contribuer à l'animation de l'espace public.

Terrain situé à la limite d'un autre arrondissement

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à la construction d'un bâtiment sur un terrain adjacent à un terrain situé dans un autre arrondissement lorsque l'habitation est permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement et que le projet dépasse de plus de la moitié la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement :

Le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement;

Le projet doit tendre à maintenir les dégagements visuels existants.

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à la construction d'un bâtiment, sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain, lorsqu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse :

Le projet doit être compatible avec les caractéristiques du cadre bâti de l'arrondissement voisin en ce qui concerne la hauteur, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et les parements.

Le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement.

Le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité.

Projet de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou égale ou supérieure à 6 étages

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent aux bâtiments visés par la section V, du chapitre II, du titre II :

Le projet doit respecter les critères suivants:

Tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de détente.

Tendre à ne pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 2 CHANGEMENT DE VOLUME D'UN BÂTIMENT EXISTANT

01-279-76, a. 48.

Le changement de volume d'un bâtiment existant doit respecter les objectifs et critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Objectifs

- Favoriser une architecture de qualité qui favorise l'innovation architecturale et qui s'intègre harmonieusement dans son milieu;
- Favoriser des interventions qui réinterprètent les caractéristiques significatives du bâtiment existant et du secteur d'insertion tout en sachant bien marquer leur époque;
- Privilégier un développement urbain durable, à l'échelle humaine et favorisant la qualité du milieu de vie;
- Privilégier des constructions et des aménagements extérieurs intégrant des mesures de performance environnementale contribuant au verdissement du territoire et à la gestion optimale des eaux de ruissellement.
- Favoriser l'animation du domaine public, ainsi que la circulation conviviale des piétons et des cyclistes;

Critères d'évaluation

Agrandissement d'un bâtiment
Un agrandissement doit s'adapter aux caractéristiques du terrain, du bâtiment et au caractère d'ensemble du milieu.
Un agrandissement doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques paysagères d'intérêts et chercher à préserver les arbres existants, tant sur la propriété privée que sur le domaine public.
Le volume d'un agrandissement doit s'inscrire harmonieusement dans le paysage de la rue.
Un agrandissement doit tendre à minimiser l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines, ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs, lieux publics et ruelles.
Un agrandissement doit tendre à améliorer l'encadrement de la rue.
Un agrandissement doit considérer la volumétrie et l'implantation des bâtiments voisins afin de limiter la présence de murs aveugles.
Un agrandissement doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes.
Lorsque le bâtiment fait partie d'un ensemble homogène, un agrandissement doit tendre à protéger les caractéristiques architecturales qui définissent cet ensemble, notamment leur rythme, leur forme ou leurs dimensions, ainsi que les types et niveaux d'accès.
Un agrandissement doit s'intégrer aux bâtiments adjacents et participer au caractère d'ensemble des rues

sur lesquelles il est visible.

L'agrandissement doit prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du secteur d'insertion dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

La gestion des déchets a été prise en compte dans la conception de l'agrandissement, afin d'éviter l'encombrement du domaine public et l'entreposage de conteneurs ou de poubelles en cour avant.

Réduction de volume d'un bâtiment

La partie de façade ou de mur à reconstruire, suite à une réduction de volume, doit s'intégrer à la composition architecturale d'ensemble du bâtiment et favoriser la mise en valeur des composantes architecturales d'origine encore présentes.

L'intervention peut être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet, surtout dans le cas où une façade est complètement transformée.

Agrandissement d'un bâtiment en hauteur

Un agrandissement en hauteur doit s'insérer harmonieusement à un bâtiment en favorisant la prédominance de la volumétrie existante et la mise en valeur de ces caractéristiques architecturales d'origine, notamment par un recul de la nouvelle construction par rapport à la façade.

Un agrandissement en hauteur doit participer au renforcement de la perspective de rue.

Le niveau d'un nouvel étage doit être compatible avec le volume des immeubles voisins.

Agrandissement d'un bâtiment dans une cour

Un agrandissement devra tendre à s'effectuer en retrait d'une façade afin que le corps principal du bâtiment existant conserve sa prédominance.

Un agrandissement dans une cour latérale devra tendre à ne pas être plus élevé que le bâtiment existant et à s'effectuer en retrait d'une façade.

L'agrandissement d'un bâtiment possédant un toit en pente doit privilégier un toit présentant une pente semblable à celle du bâtiment principal tout en évitant de prolonger le faite de la toiture existante.

La hauteur des planchers proposée pour l'agrandissement doit être compatible à celle des planchers du bâtiment existant.

Traitement architectural

Un agrandissement doit prendre en considération le caractère du bâtiment à agrandir, du bâti environnant et du paysage de la rue afin de s'intégrer harmonieusement au secteur d'insertion, notamment en ce qui a trait aux parements, couronnements, saillies, escaliers, accès, avant-corps et ouvertures.

Un agrandissement doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment et y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment.

Le traitement architectural devra permettre de bien situer l'agrandissement dans son époque en réinterprétant les caractéristiques significatives du bâtiment existant et de son milieu d'insertion.

La composition architecturale d'un agrandissement devra assurer une répartition équilibrée entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

La taille et l'emplacement des ouvertures devraient favoriser l'éclairage naturel des espaces intérieurs.

Les matériaux et les détails architecturaux utilisés pour l'agrandissement doivent être compatibles avec ceux des parties non agrandies et de qualité équivalente ou supérieure. Les matériaux devront être reconnus pour leur durabilité.

Afin de ne pas nuire à la composition architecturale, l'installation des équipements mécaniques à l'intérieur d'un bâtiment doit être priorisée.

Un équipement mécanique installé en façade d'un nouveau bâtiment doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment ou aux aménagements paysagers de façon à être dissimulé.

Lorsqu'une composante architecturale d'origine n'est plus présente sur le bâtiment, son retour dans sa forme et son apparence d'origine doit être favorisé.

Traitement du rez-de-chaussée et perception du projet à l'échelle du piéton

Le niveau du rez-de-chaussée d'un agrandissement doit tendre à ne pas être inférieur au niveau du rez-de-chaussée le plus bas ni supérieur au niveau du rez-de-chaussée le plus haut des bâtiments situés sur le même côté d'îlot. Le type d'accès doit également être compatible avec ceux du secteur environnant.

La transparence des rez-de-chaussée est à privilégier pour les commerces, les lieux de travail, les équipements collectifs et les espaces communs des projets résidentiels.

Le traitement de la façade d'un bâtiment occupé à des fins commerciales doit contribuer à l'animation de la rue. Lorsque la configuration du site le permet, l'agrandissement doit favoriser l'inclusion d'une terrasse, d'un parvis, de mobilier extérieur ou d'autres éléments contribuant à l'animation de la rue.

La conception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur une rue commerciale doit favoriser l'implantation d'un espace commercial différent à tous les 8 m.

La conception de la façade d'un bâtiment commercial ou mixte doit exprimer une verticalité au niveau du rez-de-chaussée.

Sur les lots ayant une largeur sur rue supérieure à 10 mètres, la façade principale d'un bâtiment résidentiel, commercial ou mixte doit préférentiellement comporter plus d'une entrée donnant accès à un logement ou à un établissement, en visant la présence d'au moins une entrée à tous les 7,5 mètres.

Pour les lots ayant une largeur sur rue supérieure à 25 mètres, un agrandissement doit tendre à offrir une pause dans le front bâti, par le dégagement d'une vue vers l'intérieur de l'îlot ou l'aménagement d'un jardin de rue en cour avant.

Construction hors toit

La localisation, le gabarit, la hauteur et le revêtement d'une construction hors toit doivent faire en sorte qu'elle s'harmonise à l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse partie intégrante de la composition architecturale.

Privilégier, pour une construction hors toit, un traitement architectural contemporain qui se distingue du volume d'origine du bâtiment.

Tenir compte du contexte urbain particulier (parc, percée visuelle, terrain de coin, esplanade, etc.) dans le traitement de la construction hors toit.

Une construction hors toit, construite sur un bâtiment partageant une limite latérale avec un bâtiment plus bas en nombre d'étages, devrait présenter un retrait suffisant par rapport à cette limite commune afin d'éviter la présence de murs aveugles.

Privilégier l'utilisation de la brique pour les murs latéraux construits à la limite de propriété.

Une construction hors toit doit par sa localisation, son gabarit et sa hauteur chercher à minimiser son impact visuel lorsqu'elle :

1. abrite une partie d'un logement ou d'un établissement et qu'elle est située sur un bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments ayant un caractère homogène;
2. abrite un équipement mécanique et son écran, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur ou un espace de rangement.

Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement doit présenter une façade contenant une fenestration abondante.

Aménagement d'un toit

Lorsqu'une terrasse ou une autre construction est prévue au toit, les garde-corps ou écrans doivent être limités en hauteur et implantés à une distance adéquate pour minimiser leurs impacts visuels, l'ombre portée ainsi que les vues sur les propriétés voisines.

Lorsque le toit d'un bâtiment est accessible, la plantation de végétaux dans des bacs permanents doit être favorisée.

L'aménagement de toitures végétalisées doit être favorisé afin de minimiser l'augmentation des îlots de chaleur urbains, réduire le déversement des eaux de ruissellement dans les égouts et accroître la biodiversité. Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé.

Pour la création d'écrans d'intimité entre les terrasses, favoriser l'intégration d'éléments végétaux.

Aménagement d'un terrain

L'aménagement qui est proposé pour un terrain doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques paysagères d'intérêt présentes sur le site, chercher à intégrer les arbres matures existants et à préserver

les essences d'arbres considérées remarquables tels que l'érable noir, le caryer ovale, le chêne blanc, le chêne bicoloré et le noyer cendré.

La plantation d'arbres à grand déploiement doit être privilégiée.

La plantation d'un arbre doit s'effectuer prioritairement à proximité des ruelles afin de favoriser leur verdissement et l'augmentation de leur canopée.

La plantation d'un arbre devrait être priorisée à l'aménagement d'une case de stationnement.

L'aménagement d'une cour doit être compatible avec l'aménagement des cours voisines ou du domaine public adjacent. Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé.

Une cour doit être aménagée de façon à offrir une couverture végétale maximale et tendre à restreindre les surfaces minéralisées au sol à au plus 5% du terrain. La couverture végétale, lorsque peu propice à la plantation d'arbres, doit favoriser l'aménagement d'arbustaie ou de jardin nourricier.

La plantation de végétaux indigènes, résistants et économes en eau devrait être privilégiée.

Lorsqu'un pavage est utilisé, il devrait préférentiellement offrir une certaine perméabilité favorisant la percolation des eaux.

Les aires de stationnement à vélo extérieures doivent être aménagées de façon sécuritaire, être bien éclairées et facilement accessibles afin de favoriser le transport actif.

Un accès à une aire de stationnement intérieure doit s'intégrer au milieu en assurant la sécurité des lieux ainsi que le confort des piétons circulant à proximité. Sa largeur doit aussi être minimisée.

Cour anglaise

La profondeur d'une cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue.

Les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités.

Les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol. Les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables.

Une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue des passants les locaux situés sous le niveau du sol.

Une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité.

Les solutions proposant une gradation de la dénivellation doivent être privilégiées dans le but d'éviter la présence de garde-corps.

Bâtiment abritant un équipement collectif et institutionnel

L'architecture d'un agrandissement abritant un équipement collectif et institutionnel devrait être résolument contemporaine et devrait être conçue à la mesure de la valeur symbolique et identitaire de l'établissement.

L'expression architecturale de l'agrandissement et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante doivent être coordonnées sur l'ensemble des façades du bâtiment.

La conception du bâtiment devra viser à abolir les frontières entre l'immeuble et l'espace public.

Le bâtiment et ses aménagements paysagers devront contribuer à l'animation de l'espace public.

Terrain situé à la limite d'un autre arrondissement

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à l'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à un terrain situé dans un autre arrondissement lorsque l'habitation est permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement et que le projet dépasse de plus de la moitié la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement :

Le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement;

Le projet doit tendre à maintenir les dégagements visuels existants.

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à l'agrandissement d'un bâtiment, sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain, lorsqu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le longe ou le traverse :

Le projet doit être compatible avec les caractéristiques du cadre bâti de l'arrondissement voisin en ce qui concerne la hauteur, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et les parements.

Le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement.

Le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité.

Projet d'agrandissement d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou égale ou supérieure à 6 étages

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent aux bâtiments visés par la section V, du chapitre II, du titre II :
Le projet doit respecter les critères suivants:

Tendre à ne pas générer d'impact éolien dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de

détente.

Tendre à ne pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps. La période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 3

TRAVAUX NON CONFORMES À CERTAINES DISPOSITIONS DES CHAPITRES VII et VIII DU TITRE II

Les travaux non conformes aux articles 81, 85 et 87 du chapitre VII et ceux non conformes aux sections II et III du chapitre VIII du Titre II doivent respecter les objectifs et critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Objectif

- Favoriser une architecture de qualité, innovante et respectueuse de son milieu.

Critères d'évaluation

Critères généraux
Critères généraux
Prioriser la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales.
Favoriser le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain, si celles-ci sont en accord avec les caractéristiques d'origine du cadre bâti.
La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle peut être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.
Dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.
Les travaux doivent tendre à améliorer l'apparence extérieure du bâtiment et à favoriser une meilleure intégration du bâtiment dans son milieu.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 4 IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET SECTEURS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE

01-279-76, a. 49.

Les travaux sur un immeuble identifié comme « immeuble d'intérêt patrimonial » ou situé dans un secteur de valeur exceptionnelle doivent respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Ces travaux doivent respecter les critères énoncés dans le présent fascicule en tenant compte des facteurs suivants :

1. Le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;
2. L'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;
3. L'emplacement du bâtiment sur l'îlot;
4. La contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti;
5. Pour des aménagements extérieurs, prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments d'un même type.

Critères d'évaluation

Critères généraux

Prioriser la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales.

Favoriser le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain.

Respecter le mode d'implantation existant.

Caractéristiques architecturales

La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle peut être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

Favoriser le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain, si celles-ci sont en accord avec les caractéristiques d'origine du cadre bâti.

Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales des bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

Secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce

Favoriser, pour la partie de la façade située aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée, une proportion d'ouverture variant entre 20 et 40 %.

Favoriser, pour la partie de la façade située au niveau du rez-de-chaussée, une proportion d'ouverture variant entre 50 et 80 %.

Favoriser, pour toute partie non fenêtrée, l'utilisation d'un matériau compatible au matériau de parement principal et disposée en continuité avec les surfaces non fenêtrées des étages supérieurs.

Un élément architectural de type corniche ou bandeau doit préférablement marquer la transition entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

Lotissement

Un projet de lotissement devra respecter le caractère du développement d'origine du secteur.

Un projet de lotissement devra respecter la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif qu'esthétique.

Un projet de lotissement devra conserver la trace de tout parcellaire ayant un intérêt patrimonial ou historique.

Clôture, Grille, mur, d'intérêt architectural, massif ou alignement d'arbres dans une cour avant

L'ajout ou la transformation d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'intérêt architectural, d'un massif ou d'un alignement d'arbres dans une cour avant doit préserver et mettre en valeur les qualités du terrain, du bâtiment et du milieu ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

Cour anglaise

L'aménagement ou la modification d'une cour anglaise doit être compatible avec les caractéristiques du secteur significatif où elle est située.

Une cour anglaise doit être compatible avec le style architectural du bâtiment.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 5

BÂTIMENT COMMERCIAL DE MOYENNE OU DE GRANDE SURFACE

Un projet de construction ou d'occupation d'un bâtiment commercial de moyenne ou de grande surface doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Objectifs

- Encadrer l'implantation des bâtiments et des ensembles commerciaux de moyenne ou de grande surface afin d'en assurer la qualité de l'insertion urbaine;
- Assurer une insertion harmonieuse des bâtiments dans le respect des caractéristiques dominantes du milieu;
- Favoriser la qualité architecturale des bâtiments;
- Favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour le piéton.

Critères d'évaluation

Implantation

Le bâtiment doit tendre à être implanté le plus près possible de la voie publique.

Traitement architectural

Les façades des bâtiments doivent refléter leur fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant.

La façade principale d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la rue ou à la qualité de l'ensemble commercial le cas échéant.

L'entrée principale de chaque commerce doit être située face à une voie publique ou en être visible.

L'expression architecturale du bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante.

Les murs latéraux et arrière visibles d'une voie publique doivent être traités avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale.

L'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments.

Les matériaux doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment.

Les accès et les entrées doivent être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate.

Les aires à rebuts doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et être conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.

Aménagements extérieurs

L'aire de stationnement doit tendre à être implantée sur le côté, à l'arrière ou à l'intérieur d'un bâtiment plutôt qu'en façade.

L'aire de stationnement doit préférablement comporter des trottoirs ou autre cheminement protégé dont le nombre est suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons à travers l'aire de stationnement.

En bordure d'habitations, l'aménagement paysager doit comporter une zone tampon en vue d'atténuer les impacts associés à la présence des activités commerciales.

L'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux, à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques.

Un bâtiment destiné à des fins de stationnement doit être conçu pour s'harmoniser avec le traitement architectural du bâtiment principal et présenter une qualité architecturale au moins équivalente.

Les quais et les aires de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement lorsqu'à proximité d'une zone résidentielle.

L'entreposage extérieur ne pourra s'effectuer que dans une aire réservée à cette fin s'intégrant à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager.

Le projet doit comprendre des cheminements piétonniers sécuritaires et attrayants depuis la voie publique et les aires de stationnement jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment ou établissement.

Aménagement des toits

Tout équipement hors toit doit être intégré au bâtiment, lorsqu'il est visible de la voie publique.

Le verdissement des toits est encouragé.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 6

BÂTIMENT DESTINÉ À ÊTRE OCCUPÉ PAR UN USAGE SENSIBLE ET SITUÉ SUR UN TERRAIN ADJACENT À L'EMPRISE D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Documents supplémentaires requis

- Une évaluation de la viabilité du projet réalisée par un expert dans ce domaine, en collaboration avec la compagnie de chemin de fer concernée, incluant minimalement les informations indiquées à l'annexe D.

Objectifs

- Favoriser la sécurité et la qualité de vie des occupants par des constructions et des aménagements adéquats.

Critères d'évaluation

Critères généraux
Favoriser l'implantation d'un bâtiment à une distance d'au moins 30 m de l'emprise de la voie ferrée principale.
Favoriser la plantation de végétaux pour créer un écran sonore et visuel.
Atténuer les impacts en lien avec les activités ferroviaires liés au bruit, à la vibration et à la sécurité, par un aménagement paysager, une implantation et une construction appropriés.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 7 LIEU DE CULTÉ D'INTÉRÊT

Un projet d'agrandissement, de lotissement ou de transformation d'une caractéristique architecturale ou végétale sur le terrain d'un lieu de culte d'intérêt doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Documents supplémentaires requis

- Lorsque l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale porte sur un projet de lotissement pour un lieu de culte catégorisé 1 ou 2, sur les plans de l'annexe A intitulés «Secteurs et immeubles significatifs, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel», la demande doit être accompagnée d'une évaluation de l'intérêt patrimonial comprenant une recherche documentaire préalable à celle-ci. La recherche documentaire préalable doit inclure minimalement les informations prévues à l'annexe E, à moins que l'arrondissement ne dispose déjà d'une telle étude.

Objectifs

- Assurer la préservation des caractéristiques architecturales et paysagères d'intérêt du lieu de culte d'intérêt afin que les interventions ne compromettent pas sa valeur historique ou symbolique.

Critères d'évaluation

Critères généraux
Assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration des éléments architecturaux et paysagers d'intérêt.
Assurer la protection des perspectives et des percées visuelles d'intérêt sur le lieu de culte d'intérêt.
Assurer la protection et la mise en valeur des espaces extérieurs d'intérêt à préserver.
Favoriser l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines.
Démontrer, lors d'un projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'une caractéristique architecturale ou végétale d'intérêt, que cette intervention est restreinte aux parties ayant le moins de valeur et vise une bonification du lieu de culte et de son emplacement.

Critères d'évaluation selon la catégorie du lieu de culte d'intérêt

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent selon la catégorisation du lieu de culte d'intérêt.

Lieu de culte d'intérêt catégorisé 1
Toute intervention devra viser à préserver l'intégralité du volume, de l'implantation et des détails architecturaux du lieu de culte.

Lieu de culte d'intérêt catégorisé 2

Toute intervention devra viser à conserver la prédominance du volume du lieu de culte et la lecture de ses espaces intérieurs.

Toute nouvelle construction devra être suffisamment éloignée du lieu de culte afin de permettre la prédominance de celui-ci.

Un nouveau volume devra être réalisé avec des formes et des matériaux nobles et en harmonie avec ceux du lieu de culte.

Une intervention devra favoriser la préservation des éléments de maçonnerie, les ornements et les œuvres d'art situées à l'extérieur.

Lieu de culte d'intérêt catégorisé 3

Toute intervention devra viser à préserver la lecture du volume bâti du lieu de culte.

Une nouvelle construction sur le site devra tendre à préserver la prédominance du lieu de culte.

Un nouveau volume devra être réalisé avec des formes et des matériaux en harmonie avec ceux du lieu de culte.

Une intervention devra favoriser la récupération des éléments de maçonnerie, des ornements et des œuvres d'art.

Privilégier l'usage de matériaux nobles pour les nouveaux volumes.

Lieu de culte d'intérêt catégorisé 4

Toute intervention devra viser à conserver les éléments signal rappelant la présence du lieu de culte dans le paysage (flèches, clochers, façades, parvis).

L'ajout d'un nouveau volume devra viser à conserver les marges de recul existantes en façade et les aménagements conséquents, telles une clôture ou une plantation.

Toute intervention devra viser la récupération des éléments de maçonnerie, des ornements et des œuvres d'art.

Privilégier l'usage de matériaux nobles pour les nouveaux volumes.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 8
GRANDE PROPRIÉTÉ À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL

Un projet de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de transformation d'une caractéristique architecturale ou végétale sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Documents supplémentaires requis

- Lorsque l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale porte sur un projet de lotissement, la demande doit être accompagnée d'une évaluation de l'intérêt patrimonial comprenant une recherche documentaire préalable à celle-ci. La recherche documentaire préalable doit inclure minimalement les informations prévues à l'annexe E, à moins que l'arrondissement ne dispose déjà d'une telle étude;
- Aux fins de la démonstration du dernier critère énoncé à la liste apparaissant ci-dessous, une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation du nouvel usage dans le bâtiment.

Objectifs

- Assurer la préservation des caractéristiques architecturales, paysagères, de hauteur et d'implantation d'intérêt de la grande propriété à caractère institutionnel afin que les interventions ne compromettent pas les valeurs historiques, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associées à cette dernière.

Critères d'évaluation

Critères généraux
Respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'intérêt du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments situés sur le site.
Respecter les caractéristiques architecturales et de composition d'intérêt des façades du bâtiment.
Conserver, mettre en valeur et restaurer les éléments d'enveloppe et de décor d'intérêt.
Protéger les perspectives et les percées visuelles sur le bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant à son caractère d'ensemble.
Mettre en valeur et protéger les espaces extérieurs et les caractéristiques paysagères particulières d'intérêt.
Favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation du lieu.
Favoriser l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines.
Démontrer, lors d'un projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, que cette intervention est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

1. d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification;
2. de revoir ou de redistribuer autrement les composantes du projet;
3. afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel;
4. de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 9

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Un projet de lotissement visant à créer une emprise publique dans un secteur d'intérêt archéologique doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Documents supplémentaires requis

Lorsque l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale porte sur un projet de lotissement visant à créer une emprise publique, la demande doit être accompagnée d'une étude du potentiel archéologique de l'emprise publique. Cette étude doit comprendre :

- un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
- l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
- une stratégie d'intervention pour mettre en valeur les vestiges archéologiques qui se trouvent sur le site, le cas échéant.

Objectifs

Assurer que le projet de lotissement prenne en compte la présence des vestiges archéologiques, le cas échéant, afin d'évaluer la stratégie de mise en valeur de ces derniers selon le contexte.

Critères d'évaluation

<i>Critères généraux</i>
Favoriser un lotissement qui permet la mise en valeur et la préservation des vestiges archéologiques, lorsque le contexte le permet, en fonction de la localisation des usages prévus sur chacun des lots.
Prévoir la commémoration des vestiges archéologiques d'intérêt.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 10
MAISON SHOEBOX D'INTÉRÊT

Un projet d'agrandissement ou de transformation d'une caractéristique architecturale sur une maison shoebox d'intérêt doivent respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Objectifs

- Assurer la préservation des principales caractéristiques volumétriques et architecturales des maisons shoebox d'intérêt afin que les interventions ne compromettent pas leur valeur symbolique;
- Pour une maison shoebox, favoriser des ajouts de volume qui se démarquent par leur qualité architecturale.

Critères d'évaluation

<i>Caractéristiques architecturales</i>
Assurer la mise en valeur des maisons shoebox d'intérêt par la préservation des composantes architecturales d'origine encore présentes;
Favoriser la préservation de la proportion des ouvertures de la façade ou le retour à la composition d'origine si les ouvertures sont modifiées;
Lors de toute intervention, mettre en valeur le couronnement d'un bâtiment;
Lors de la modification des ouvertures au sous-sol, minimiser la profondeur de celles-ci;
Lors d'un projet d'agrandissement, favoriser des interventions contemporaines de qualité;
Maximiser la superficie des ouvertures d'un nouvel étage;
Accentuer le couronnement d'un nouvel étage;
Intégrer un équipement mécanique installé en façade à l'apparence extérieure du bâtiment.
<i>Volumétrie</i>
Implanter tout agrandissement de manière à préserver le caractère particulier de la maison shoebox d'intérêt, le corps principal devant tendre à demeurer plus imposant que l'agrandissement;
Le rez-de-chaussée doit tendre à préserver sa hauteur d'origine;
Le niveau d'un nouvel étage doit être compatible avec les immeubles voisins;
L'implantation et la volumétrie d'un agrandissement doivent tenir compte de l'impact sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines;

Minimiser l'impact visuel créé par la hauteur, le gabarit et la localisation d'une construction sur le toit.

Aménagement paysager

Mettre en valeur les caractéristiques paysagères et chercher à préserver les arbres matures situés sur le terrain et sur le domaine public;

L'aménagement de la cour avant doit être compatible avec celui des cours voisines et offrir une couverture végétale maximale;

La cour arrière doit être aménagée de façon à offrir une couverture végétale maximale et favoriser la préservation des arbres matures;

Favoriser la présence de végétation sur le toit;

La cour avant doit être plantée d'arbres, d'arbustes ou de graminées de façon à dissimuler un équipement mécanique installé en façade, et ce, dès la plantation des végétaux;

Une cour anglaise n'est pas favorisée en cour avant.

Critères applicables à une maison shoebox ayant une valeur architecturale de 3 à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie »

Toute intervention visible de la voie publique doit viser à préserver l'intégralité du volume et de l'implantation de la maison shoebox;

Lorsqu'une maison shoebox porte la mention « couronnement de qualité » à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie », toute intervention doit viser à mettre en valeur ce couronnement et, le cas échéant, lui rendre sa forme et son apparence d'origine;

Lorsqu'une composante architecturale d'origine n'est plus présente sur le bâtiment, favoriser son retour dans sa forme et son apparence d'origine.

Critères applicables à une maison shoebox ayant une valeur architecturale de 2 à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie »

Toute intervention visible de la voie publique doit mettre en valeur le volume et l'implantation de la maison shoebox;

Lorsqu'une maison shoebox porte la mention « couronnement de qualité » à la liste de l'annexe F intitulée « Maisons shoebox de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie », toute intervention doit mettre en valeur ce couronnement ou le réinterpréter de façon contemporaine;

Lorsqu'une composante architecturale d'origine n'est plus présente sur le bâtiment, favoriser son retour dans sa forme et son apparence d'origine ou une réinterprétation contemporaine de celle-ci.

FASCICULE D'ÉVALUATION - 11

AMÉNAGEMENT, MODIFICATION ET REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

01-279-76, a. 53.

L'aménagement ou la modification, incluant le remplacement du revêtement de la surface d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Documents supplémentaires requis

- Un plan illustrant la stratégie de drainage avec les points hauts et les points bas;
- Les détails et les coupes-types de conception des aménagements paysagers et de l'aire de stationnement;

Objectifs

- Réduire, pour une aire de stationnement extérieure, les débits et la quantité d'eau rejetée à l'égout;
- Diminuer la création d'îlots de chaleur urbains pour une aire de stationnement extérieure;
- Assurer des aménagements conviviaux pour l'ensemble des usagers;
- Assurer, pour une aire de stationnement extérieure, des mesures additionnelles d'écoresponsabilité

Critères d'évaluation

Réduire, pour une aire de stationnement extérieure, les débits et la quantité d'eau rejetée à l'égout

Les aménagements assurant la gestion de l'eau en surface sur le site et la réduction du débit de rejet à l'égout tels que des noues, des tranchées drainantes, un jardin de pluie, un bassin sec et une bande filtrante doivent être maximisés.

Des matériaux et des aménagements permettant la rétention, l'infiltration ou l'évaporation d'une partie de l'eau de ruissellement sur le site doivent être favorisés.

Des aménagements et des variétés de végétaux et de plantations doivent être favorisés en fonction du type d'aménagement proposé et de l'objectif visé.

Diminuer la création d'îlots de chaleur urbains pour une aire de stationnement extérieure

La végétalisation et la plantation d'arbres à l'intérieur et au pourtour de l'aire de stationnement doivent être maximisées en termes de superficie et de nombre de végétaux.

Une couverture d'ombrage optimale et maximale de l'aire de stationnement par la canopée projetée des arbres à maturité, en fonction du positionnement des arbres, du choix des essences et de leur croissance, doit être privilégiée.

Des fosses de plantation de dimensions suffisantes, tendant à avoir une largeur minimale de 1 m et un

volume minimal de terreau de 10 m³, doivent être privilégiées afin d'assurer une croissance optimale des végétaux et des arbres.

L'utilisation pour les unités de stationnement d'un revêtement végétalisé, de gravier ou de pavé alvéolé, lorsque favorable au contexte, doit être favorisée.

Assurer des aménagements conviviaux pour l'ensemble des usagers

Des liens piétons de qualité, en termes de connectivité, de convivialité, de confort, d'accessibilité et de sécurité, entre les unités de stationnement et le bâtiment desservi doivent être assurés.

Des mesures d'apaisement de la circulation et de sécurisation pour l'ensemble des usagers doivent être favorisées.

L'aménagement de supports à vélo en quantité suffisante, dans un espace sécuritaire et convivial, à proximité de l'accès au bâtiment desservi, doit être favorisé.

Assurer, pour une aire de stationnement extérieure, des mesures additionnelles d'écoresponsabilité

Une diversité des essences d'arbres et de végétaux doit être favorisée afin d'assurer une contribution à la biodiversité.

Une attention plus poussée doit être portée lorsque l'aire de stationnement est située sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé.

Des unités de stationnement réservées aux familles, à l'autopartage ou aux véhicules électriques doivent être privilégiées.

L'aménagement d'une zone tampon densément végétalisée doit être favorisé entre l'aire de stationnement et les propriétés voisines ou le domaine public. Une complémentarité entre l'aménagement de cette zone tampon et les aménagements existants doit être mise de l'avant.

Une attention plus poussée doit être portée lorsque l'aire de stationnement est adjacente ou à proximité d'une propriété résidentielle ou institutionnelle, d'un parc ou place publique.

01-279-66, a. 64 ; 01-270-70, a. 36, 37 et 38; 01-279-76, a. 53.

ANNEXE H SECTEURS D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE

01-279-76, a. 50.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 1 TECHNOPOLE ANGUS

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou de transformation d'une caractéristique architecturale dans le secteur technopole Angus doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur technopole Angus :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation d'une caractéristique architecturale.

Objectifs

- Assurer la création d'un ensemble homogène lors de l'implantation des bâtiments;
- Inciter au développement d'un caractère architectural propre au secteur Angus en favorisant l'innovation architecturale;
- Respecter l'intégrité structurale de l'atelier de locomotives;
- Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et des unités de chargement en insistant sur la qualité de l'aménagement paysager;
- Considérer les enseignes comme une composante architecturale des bâtiments.

Critères d'évaluation

Implantation des constructions

Prévoir une implantation à proximité des voies publiques.

Prévoir des implantations qui laissent place à des percées visuelles sur l'atelier de locomotives.

Souligner l'importance de la jonction des deux axes des voies publiques dans le traitement des coins des bâtiments.

Traitement architectural

Privilégier la maçonnerie ou le mur rideau de verre sur la façade principale des nouveaux bâtiments.

S'assurer que les éléments architecturaux soient traités avec sobriété, notamment en ce qui concerne les couleurs et la diversité des matériaux.

Intégrer les équipements mécaniques à l'architecture des constructions au niveau de la couleur, de la forme et des matériaux choisis et par l'utilisation d'écran.

Favoriser l'animation au niveau des voies publiques en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à un sentier piétonnier ou à une voie de circulation.

Favoriser l'intégration architecturale des aires de chargement et des lieux d'entreposage des déchets.

Traitement architectural de l'atelier de locomotives

Favoriser un traitement paysager des aires extérieures localisées entre le bâtiment et la rue Rachel en maximisant l'effet d'ensemble avec la zone commerciale adjacente.

Intégrer les éléments techniques et mécaniques à l'intérieur du bâtiment, les prises et les rejets d'air devant s'intégrer aux ouvertures existantes.

Aménagement des terrains

Favoriser des aménagements paysagers qui privilégient la structuration des aires de stationnement. Un plan d'aménagement paysager devra accompagner toute demande, projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel.

Accorder une attention particulière à la circulation piétonne et cycliste, particulièrement le long de la rue Rachel.

Prévoir des plantations d'arbres à l'intérieur d'îlots de verdure dans les aires de stationnement afin de diminuer l'effet de grandes surfaces pavées.

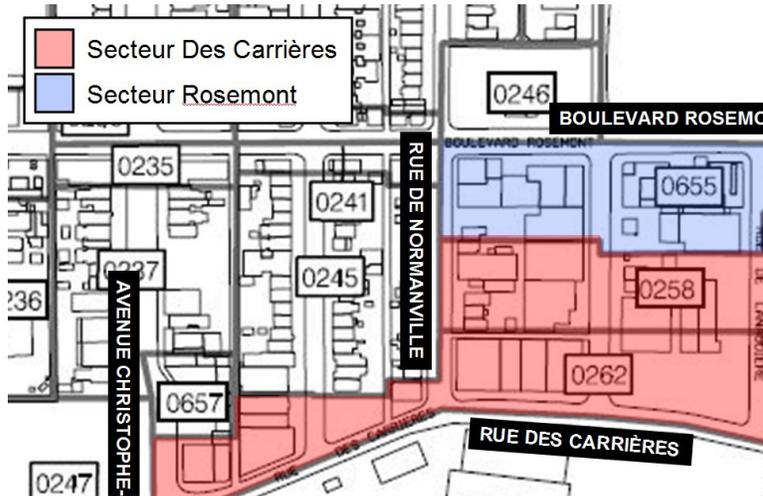
Assurer un éclairage qui contribue à la mise en valeur des façades des bâtiments tout en garantissant la sécurité pour les usagers.

Enseignes

Harmoniser les matériaux, les formes et les dimensions de l'enseigne avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et contribuer à sa mise en valeur.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 2 DES CARRIÈRES ET ROSEMONT

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation d'une caractéristique architecturale ou une opération cadastrale dans le secteur des Carrières et Rosemont doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.



Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur des Carrières et Rosemont :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation d'une caractéristique architecturale;
- Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.

SECTEUR ROSEMONT

Objectifs

- Privilégier un développement orienté davantage vers le boulevard Rosemont;
- Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement tout en insistant sur la qualité de l'aménagement paysager;
- Assurer un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des façades.

Critères d'évaluation

Implantation des constructions

Prévoir l'aménagement d'une ruelle ou d'une voie d'accès privée transversale à l'intérieur de chaque tête d'îlot afin de permettre l'accès aux stationnements et aux cours arrière.

Prévoir une implantation à proximité de la rue respectant l'alignement général sur le boulevard Rosemont.

Implanter les bâtiments de manière à favoriser l'encadrement des rues.

Aires de stationnement

Favoriser un ratio d'au moins 80 % des espaces de stationnement localisés à l'intérieur des bâtiments.

Aménager les accès véhiculaires au garage ou au stationnement sur les rues nord-sud ou via la ruelle, mais ne pas aménager d'accès à partir du boulevard Rosemont.

Aménager des liens piétonniers entre les espaces privés, publics et les aires de stationnement.

Traitement architectural

Présenter un traitement architectural qui assure une modulation des façades du bâtiment.

Traiter la façade sur le boulevard Rosemont comme une façade principale par rapport aux façades donnant sur les rues nord-sud. Toutefois les premiers 15 mètres des façades sur les rues nord-sud peuvent être traités de façon similaire à la façade principale de manière à marquer le coin de rue.

Prévoir des matériaux extérieurs de qualité, tout en privilégiant des éléments de maçonnerie, telle la brique d'argile.

Démarquer l'accès principal au bâtiment ainsi que le rez-de-chaussée commercial par l'agencement des matériaux et leur composition architecturale ainsi que leur niveau de détail. La hauteur du rez-de-chaussée doit être d'au moins 3,5 m et les vitrines commerciales d'au moins 3 m.

Favoriser l'animation en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents au boulevard Rosemont, viser un ratio de 80 % de surfaces ouvertes.

Assurer une harmonisation des enseignes aux caractéristiques architecturales des façades.

Maximiser les vues sur le parc Père-Marquette.

SECTEUR DES CARRIÈRES

Objectifs

- S'assurer que les nouveaux bâtiments et les agrandissements aux constructions existantes respectent la typologie d'habitation existante dans le quartier (Plex) ;
- Créer un écran végétal avec la cour de voirie;
- Favoriser une architecture à «caractère résidentiel» ou d'inspiration industrielle de qualité.

Implantation des constructions

Favoriser un mode d'implantation rappelant le rythme typique des plex montréalais, un rythme vertical.

Prévoir l'aménagement d'une ruelle ou d'une voie d'accès privée transversale au centre des corps d'îlots afin de permettre l'accès aux stationnements et aux cours arrière.

Favoriser une implantation d'un bâtiment et un aménagement paysager permettant la plantation d'arbres dans la cour avant donnant sur la rue des Carrières.

Traitement architectural

Les bâtiments doivent être conçus à toit plat avec un couronnement de qualité.

Le parti architectural doit favoriser la présence d'éléments architecturaux en façade et l'intégration de portes et fenêtres de qualité en façade.

Prévoir des matériaux extérieurs de qualité, tout en privilégiant des éléments de maçonnerie, telle la brique d'argile.

Les nouvelles constructions commerciales ou industrielles devront être conçues pour s'harmoniser à un voisinage résidentiel et permettre facilement la transformation à des fins résidentielles.

Les constructions ou occupations intégrant des locaux commerciaux ou industriels devront incorporer des mesures atténuant le bruit.

Toutes les constructions devront incorporer des mesures adéquates d'atténuation du bruit en termes d'ITS. Ces mesures touchent l'implantation des constructions, les normes supérieures de construction, les ouvertures et la disposition des pièces habitables.

Les éléments mécaniques des bâtiments commerciaux et industriels devront être intégrés à l'intérieur ou dissimulés adéquatement.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 3 VILLAGE OLYMPIQUE

01-279-76, a. 51.

Un projet de construction, de transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale, d'aménagement des terrains ou une opération cadastrale dans le secteur du village olympique doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur du village olympique :

- L'aménagement des terrains, incluant la localisation d'une dépendance ;
- Toute opération cadastrale, sauf une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot.

Objectifs

- Assurer l'intégrité du boisé ;
- Favoriser la conservation des arbres existants ;
- Prendre en compte la présence des éléments naturels situés à proximité du terrain privé, entre autres le parcours de golf municipal, le parc Maisonneuve et le massif de conifères ;
- Assurer le passage progressif du domaine privé au domaine public par un aménagement permettant d'identifier clairement le caractère distinctif de chacun de ces espaces ;
- Assurer un aménagement paysager qui tienne compte des caractéristiques du boisé et de sa fragilité, et qui tienne compte de la végétation environnante ;
- Privilégier l'aménagement des unités de stationnement à l'intérieur des bâtiments ;
- Minimiser le nombre d'unités de stationnement extérieur ;
- Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement extérieur par un aménagement paysager de qualité ;
- Privilégier des circulations piétonnières conviviales ;
- Faire en sorte que les nouveaux bâtiments respectent l'implantation et la volumétrie des pyramides olympiques ;
- Tenir compte de la présence des pyramides olympiques qui constituent des références dans le paysage montréalais ;
- Tendre à minimiser l'impact sur l'ensoleillement du boisé, du massif de conifères, du jardin communautaire, du golf et des bâtiments entre eux, par la disposition sur le terrain et la volumétrie des bâtiments ;
- Prévoir un traitement urbain et architectural différent selon les particularités du terrain, soit à l'est le long du boulevard De L'Assomption et à l'ouest en bordure de la rue Viau ;
- Conférer une échelle appropriée aux nouveaux bâtiments en rapport avec l'échelle des pyramides olympiques ;
- Favoriser une image contemporaine ;
- Préconiser l'emploi de matériaux durables et de qualité en complément avec les pyramides olympiques.

Critères d'évaluation

Protection du milieu naturel

Maximiser la préservation du boisé, composé de 2 peuplements de chêne rouge, identifié à la carte 2.6.3 intitulée «Le patrimoine naturel» du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, et des arbres matures.

Prévoir une plantation d'arbres selon la topographie du site, en bordure du boulevard l'Assomption et de la rue Viau.

Prévoir que les mesures de protection des arbres existants lors des travaux de construction soient élaborées par un ingénieur forestier.

Privilégier la transplantation d'arbres, menacés par la construction, présentant une valeur de conservation.

Aménagement du terrain

Élaborer un plan global d'aménagement paysager qui prévoit, entre autres, l'aménagement d'un espace tampon entre le boisé et toute nouvelle construction, et la plantation d'espèces végétales indigènes.

Prévoir des aménagements et des plantations caractérisés par des essences compatibles avec la flore du boisé.

Contrôler l'érosion du sol par des moyens appropriés.

Prévoir des aménagements qui mettent en valeur les qualités naturelles du site.

Favoriser l'intégration de la végétation existante dans les aménagements paysagers.

Faire en sorte que les aménagements paysagers s'harmonisent à la présence du boisé.

Prévoir l'aménagement de passages piétonniers dans les aires de stationnement, lorsque requis, et la création d'un réseau de sentiers piétonniers, dans le but d'assurer le confort et la sécurité des usagers.

Prévoir des plantations d'arbres et d'arbustes, à l'intérieur d'îlots de verdure, dans les aires de stationnement afin de diminuer l'effet de grandes surfaces pavées.

Favoriser la préservation du couvert végétal ainsi que des arbres lors de la construction ou l'installation d'une dépendance.

Implantation des constructions

Prévoir un dégagement significatif entre les pyramides olympiques et les nouveaux bâtiments.

Assurer un dégagement important dans l'axe de la jonction des 2 pyramides olympiques, entre la Cité-Jardin et la rue Sherbrooke, afin de favoriser une percée visuelle.

Prévoir une implantation qui respecte la topographie du terrain.

Gabarit des constructions

Prévoir l'intégration des équipements mécaniques à l'architecture des constructions.

Favoriser le maintien d'un profil de hauteur compatible avec les pyramides olympiques et le site.

Articuler les volumes et les façades afin d'éviter la monotonie.

Limiter la hauteur de toutes nouvelles constructions afin qu'elles ne soient jamais plus élevées que les pyramides olympiques.

Architecture

Prévoir un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des façades.

Prévoir une expression architecturale recherchée et contemporaine de manière à respecter et mettre en valeur les pyramides olympiques, la construction de ces pyramides constituant un geste moderne et significatif.

Traiter les éléments architecturaux avec sobriété, notamment en ce qui concerne les couleurs, le nombre et l'agencement des matériaux.

Privilégier les toits plats.

Favoriser la transparence des rez-de-chaussée pour permettre des percées visuelles et une aération du bâti au niveau du sol.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 4

SECTEUR DES CARRIÈRES (ENTRE LES RUES BOYER ET SAINT-HUBERT)

Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dans le secteur des Carrières doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur des Carrières (entre les rues Boyer et Saint-Hubert) :

- L'agrandissement d'un bâtiment.

Objectifs

- Limiter les nuisances sonores en bordure de la voie de chemin de fer.

Critères d'évaluation

<i>Critères généraux</i>
La conception architecturale doit contribuer à limiter les nuisances sonores par l'agencement des pièces, le nombre, les dimensions et l'orientation des ouvertures.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 5
SECTEUR COMMERCIAL ANGUS

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation d'une caractéristique architecturale ou un nouvel affichage dans le secteur commercial Angus doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur commercial Angus :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation d'une caractéristique architecturale;
- Un nouvel affichage;
- L'installation d'un panneau publicitaire sous forme d'oriflamme ou de bannière, dans la zone 0533.

Objectifs

- Favoriser la qualité architecturale des projets;
- Favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour le piéton;
- Considérer les enseignes comme une composante architecturale des bâtiments.

Critères d'évaluation

Architecture
Respecter l'intégrité structurale de l'atelier des locomotives.
Assurer la solidité et la pérennité des éléments conservés.
Traiter les éléments architecturaux avec sobriété, notamment en ce qui concerne les couleurs.
Intégrer les éléments techniques et mécaniques à l'intérieur du bâtiment, les prises et rejets d'air devant s'intégrer aux ouvertures existantes.
Aménagement du site
Favoriser des aménagements paysagers qui favorisent la structuration du stationnement par le renforcement de la bande de terrain localisée au sud de la voie d'accès longeant le bâtiment, de même que le long de la rue Rachel et de l'avenue du Midway, en privilégiant les plantations des végétaux de haute tige.
Assurer un éclairage pour le stationnement extérieur et l'éclairage des façades donnant sur une voie publique contribuant à la mise en valeur des façades du bâtiment tout en garantissant la sécurité pour les usagers.

Aménager un dégagement paysager afin de protéger les éléments architecturaux conservés du mouvement des véhicules.

Mettre en place des mesures de mitigation relativement à la circulation automobile sur le site pour sécuriser les piétons circulant dans les aires de stationnement.

Favoriser un traitement paysager des aires extérieures localisées entre le bâtiment et la rue Rachel en maximisant l'effet d'ensemble avec la zone industrielle adjacente.

Enseignes

Harmoniser l'enseigne avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et contribuer à sa mise en valeur.

Assurer l'intégrité physique du bâtiment lors de l'installation d'une enseigne.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 6 **HÔPITAL SANTA CABRINI ET CHSLD DANTE**

01-279-76, a. 51.

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation d'une caractéristique architecturale ou d'aménagement des terrains dans le secteur de l'hôpital Santa Cabrini et CHSLD Dante doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur de l'hôpital Santa Cabrini et CHSLD Dante :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation d'une caractéristique architecturale;
- L'aménagement des terrains, incluant la localisation d'une dépendance.

Objectifs

- Concevoir un projet urbain privilégiant une implantation des plus hauts bâtiments à proximité de l'entrée principale de l'institution et du centre;
- Maintenir la compacité du campus;
- Conférer une échelle appropriée à un nouveau bâtiment en relation avec l'échelle des bâtiments existants;
- Favoriser une image contemporaine;
- Préconiser l'emploi de matériaux durables et de qualité;
- Articuler les façades afin d'éviter la monotonie;
- Minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement, tout en insistant sur la qualité de l'aménagement paysager;
- Réduire la présence des aires de stationnement extérieur;
- Prévoir l'aménagement d'une aire de stationnement à l'échelle humaine, et sécuritaire pour les usagers;
- Minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement extérieur par un aménagement paysager de qualité.

Critères d'évaluation

Implantation d'une construction

Favoriser l'implantation d'un bâtiment à proximité des voies publiques.

Favoriser le rattachement d'une nouvelle construction aux bâtiments existants.

Favoriser la mise en valeur de la Rotonde et de son jardin à l'angle des rues Chatelain et Saint-Zotique.

Gabarit d'une construction

Prévoir l'intégration d'un équipement mécanique à l'architecture d'une construction de manière à minimiser sa visibilité à partir d'une voie publique et à partir d'un espace intérieur de l'hôpital.

Favoriser le maintien d'un profil de hauteur compatible avec le bâtiment de la Rotonde.

Privilégier le rattachement du CHSLD Dante aux bâtiments de l'hôpital.

Architecture

Prévoir un traitement architectural d'une façade avec autant de soin qu'une façade principale.

Favoriser un traitement architectural qui souligne l'entrée principale du centre ambulatoire.

Favoriser l'animation au niveau des voies publiques en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, un sentier piétonnier ou une voie de circulation.

Favoriser l'intégration architecturale d'une aire de chargement et d'un lieu d'entreposage des déchets.

Traiter les éléments architecturaux avec sobriété, notamment en ce qui concerne la couleur, le nombre et l'agencement des matériaux.

Privilégier les toits plats.

Aménagement d'un terrain

Favoriser l'intégration de la végétation existante à l'intérieur d'un aménagement paysager.

Privilégier l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure.

Prévoir l'aménagement de passages piétonniers de façon à assurer une circulation piétonne confortable et sécuritaire.

Aménager une aire de stationnement de façon à diminuer l'effet d'une grande surface pavée et d'un îlot de chaleur, en privilégiant la plantation d'arbres, ainsi que les îlots de verdure de bonne dimension favorisant la croissance et la protection des végétaux.

Prévoir un éclairage garantissant la sécurité des usagers et minimisant les impacts négatifs potentiels sur les terrains voisins.

Favoriser la préservation du couvert végétal ainsi que des arbres lors de la construction ou l'installation d'une dépendance.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 7 CITÉ-JARDIN DU TRICENTENAIRE

01-279-76, a. 51. et 52.

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale ou d'aménagement des terrains dans le secteur de la Cité-Jardin du Tricentenaire doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur de la Cité-Jardin du Tricentenaire :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale;
- L'aménagement des terrains, incluant la localisation d'une dépendance.

Objectifs

Favoriser une insertion de qualité des constructions dans le cadre bâti existant tout en respectant la valeur patrimoniale du lieu (paysage végétal et bâti);F

- o S'assurer que l'aménagement d'un terrain tienne compte de la valeur patrimoniale exceptionnelle de la Cité-Jardin;
- o Préserver la relation particulière établie entre le milieu construit et le milieu végétal, relation créée par l'omniprésence du couvert végétal;
- o Favoriser la création d'un environnement attrayant et le maintien d'espaces libres de qualité;
- o Assurer le maintien de la qualité du paysage végétal distinctif de la Cité-Jardin.
- o Assurer un traitement architectural en lien avec les caractéristiques dominantes des bâtiments d'origine construits dans la Cité-Jardin;
- o Préserver les styles architecturaux dominants de la Cité-Jardin (maison canadienne, chalet suisse et leurs déclinaisons);
- o Assurer un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des façades.

Critères d'évaluation

<i>Implantation d'une construction</i>
Implanter toute construction ou tout agrandissement de manière à préserver les alignements des bâtiments existants.
Implanter toute construction ou tout agrandissement de manière à sauvegarder le caractère particulier de l'implantation d'origine, le corps principal devant tendre à demeurer significativement plus imposant que l'agrandissement.
Implanter toute construction ou tout agrandissement de manière à minimiser les pertes d'ensoleillement sur les propriétés voisines.

Privilégier la construction d'un garage en retrait de la façade avant.

S'assurer que les volumes de toute nouvelle construction s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti existant.

Agrandissement d'un bâtiment

S'assurer qu'un agrandissement et une dépendance présentent des volumes moindres que les volumes du bâtiment principal.

Privilégier une construction ou un agrandissement en cour arrière, lorsqu'il s'effectue en fond d'impasse.

Aménagement d'un terrain

Assurer un dégagement adéquat des cours avant en relation avec l'alignement des constructions adjacentes.

Favoriser un aménagement paysager de qualité de manière à minimiser l'impact visuel des accès au stationnement.

Privilégier l'aménagement d'une entrée charretière simple.

Privilégier la construction d'un garage simple.

Localiser la piscine et le cabanon de manière à préserver les arbres existants et à assurer un dégagement optimal autour de ceux-ci de manière à les conserver en bon état.

Privilégier la plantation de haies vives pour clôturer la propriété.

Minimiser l'emploi d'une palissade, particulièrement en cour avant.

Privilégier le maintien ou la plantation d'éléments végétaux.

Favoriser la préservation du couvert végétal ainsi que des arbres lors de la construction ou l'installation d'une dépendance.

Protection du milieu végétal

Maximiser la préservation des arbres matures.

Favoriser la préservation des arbres et autres végétaux existants dans l'aménagement des cours.

Favoriser la plantation et le maintien d'arbres de manière à conserver un couvert végétal sain et optimal à l'échelle de la Cité-Jardin.

Architecture

Préconiser l'emploi de clin de bois et de crépi comme matériaux de revêtement.

Traiter les éléments architecturaux, dont les avant-corps, avec sobriété, notamment en ce qui concerne la composition d'ensemble, la couleur, le nombre et l'agencement des matériaux.

Privilégier une construction des saillies qui respecte l'échelle des bâtiments.

Minimiser l'ajout d'avant-corps atypiques de la Cité-Jardin, notamment « bay-window », « bow-window » et « oriel ».

Traiter les façades latérales, et les façades arrière visibles des sentiers avec autant de soin que les façades avant, tout en conservant la hiérarchie entre de telles façades.

Privilégier la construction de porches et de marquises de manière à marquer les entrées principales.

Préconiser la construction d'un toit à 2 versants et minimiser la construction d'un toit plat sur le corps principal du bâtiment.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 8 HÔPITAL MAISONNEUVE - ROSEMONT

01-279-76, a. 51.

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation d'une caractéristique architecturale ou d'aménagement des terrains dans le secteur de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation d'une caractéristique architecturale;
- L'aménagement des terrains, incluant la localisation d'une dépendance.

Objectifs

- Concevoir un projet urbain avec une implantation à proximité des voies publiques;
- Maintenir la compacité des bâtiments sur le site;
- Conférer une échelle appropriée en relation avec les bâtiments existants, notamment le pavillon Maisonneuve;
- Favoriser une image contemporaine;
- Articuler les façades afin d'éviter la monotonie;
- Préconiser des matériaux durables qui s'harmonisent avec le bâti existant, et tout particulièrement le pavillon Maisonneuve;
- Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement tout en insistant sur la qualité de l'aménagement paysager;
- Assurer l'intégrité du Boisé-des-Pères lors de toute intervention sur les terrains localisés à proximité. Des mesures de mitigation doivent être proposées à cet égard;
- Prévoir l'aménagement d'aires de stationnement à l'échelle humaine et sécuritaire pour les usagers.

Critères d'évaluation

Implantation des constructions

Prévoir une implantation à proximité de la rue.

Assurer l'insertion dans l'alignement actuel des autres constructions du campus.

Insister sur le rattachement aux bâtiments existants.

Gabarits des constructions

Prévoir l'intégration des équipements mécaniques à l'architecture des constructions.

Favoriser le maintien d'un profil de hauteur compatible avec les Pavillons Marcel-Lamoureux et Guy-Bernier.

Façades des constructions

Prévoir un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des façades.

Favoriser un traitement architectural qui souligne l'entrée principale du centre ambulatoire.

Favoriser l'animation au niveau des voies publiques en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, un sentier piétonnier ou une voie de circulation.

Favoriser l'intégration architecturale des aires de chargement et des lieux d'entreposage des déchets.

Matériaux de revêtement extérieur

Favoriser l'utilisation de brique de couleur similaire à celle utilisée pour le pavillon Maisonneuve.

Aménagements des terrains

Favoriser l'intégration de la végétation existante dans les aménagements paysagers.

Prévoir des mesures de protection des arbres existants lors des travaux de construction. Cette prévision doit être assumée par l'ingénieur forestier à la solde du requérant.

Faire en sorte que les aménagements paysagers soient modelés de façon à s'harmoniser à la présence du Boisé-des-Pères.

Prévoir la transplantation d'arbres de valeur sûre voués à disparaître.

Prévoir des aménagements et des plantations caractérisés par des essences compatibles avec la flore du Boisé-des-Pères et résistantes aux conditions environnementales des aires de stationnement. À cet égard, un plan de plantation devra être déposé et approuvé par les Services municipaux concernés.

Contrôler l'érosion du sol et éviter tout drainage vers le Boisé-des-Pères.

Assurer la protection et la conservation des chênes à gros fruits localisés à proximité des aires de stationnement.

Prévoir des accès pour les véhicules de la Ville de Montréal afin de permettre l'entretien du Boisé-des-Pères. À cet égard, les accès devront être approuvés par les Services municipaux concernés.

Accorder une attention particulière à la circulation piétonne en aménageant des sentiers piétonniers sécuritaires.

Prévoir l'aménagement de passages piétons dans le but d'assurer le confort et la sécurité des piétons.

Prévoir des plantations d'arbres à l'intérieur d'îlots de verdure dans les aires de stationnement afin de diminuer l'effet de grandes surfaces pavées.

S'assurer que les îlots de verdure soient de dimension appropriée afin de favoriser la croissance et la protection des plantations. Prévoir des bacs de plantation d'au moins 45 cm de hauteur afin d'assurer la survie des végétaux lors des travaux de déneigement.

Assurer un éclairage garantissant la sécurité et de façon à ne pas incommoder les terrains avoisinants.

Favoriser la préservation du couvert végétal ainsi que des arbres lors de la construction ou l'installation d'une dépendance.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 9 **COLLÈGE JEAN-EUDES**

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale dans le secteur du collège Jean-Eudes doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur du collège Jean-Eudes :

- L'agrandissement d'un bâtiment.

Objectifs

- S'assurer que les interventions conservent la volumétrie du corps principal du bâtiment;
- Favoriser une image contemporaine;
- Préconiser des matériaux qui s'harmonisent avec le bâtiment existant.

Critères d'évaluation

Gabarits des constructions

Prévoir l'intégration des équipements mécaniques à l'architecture des constructions.

Prévoir le respect de la verticalité lors de tout agrandissement du bâtiment.

Façades des constructions

Prévoir un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des façades.

Favoriser l'installation des fenêtres ouvrantes lors des agrandissements.

Prévoir l'intégration architecturale des aires de chargement et des lieux d'entreposage des déchets.

Matériaux de revêtement extérieur

Favoriser l'utilisation de matériaux de couleur similaire à celle utilisée pour le pavillon principal lors des agrandissements latéraux.

Privilégier l'utilisation de cuivre pour les agrandissements implantés au-dessus du pavillon principal.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 10
MARCHÉ JEAN-TALON

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou de transformation d'une caractéristique architecturale dans le secteur du marché Jean-Talon doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur du marché Jean-Talon :

- L'agrandissement d'un bâtiment;
- La transformation d'une caractéristique architecturale.

Objectifs

- Prévoir des agrandissements qui s'intègrent au bâti du marché Jean-Talon;
- Articuler les façades afin d'éviter la monotonie tout en privilégiant un langage architectural au vocabulaire contemporain;
- Considérer les enseignes comme une composante architecturale des bâtiments;
- Prévoir l'aménagement d'aires de stationnement à l'échelle humaine et sécuritaire pour les usagers;
- Assurer la sécurité pour les différents usagers du marché.

Critères d'évaluation

Gabarits des constructions

Favoriser le maintien d'un profil de hauteur compatible avec le bâtiment du 7075, avenue Casgrain ainsi que les bâtiments adjacents de l'avenue Henri-Julien.

Traitement architectural

Favoriser l'animation au niveau de la rue en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, et tout spécialement le long de l'avenue Henri-Julien.

S'assurer que les accès principaux destinés à la clientèle devront être traités sur le «côté marché».

Concevoir un traitement architectural qui ne comporte aucun accès pour les livraisons le long de l'avenue Henri-Julien.

Prévoir la pénétration de la lumière naturelle à l'intérieur des marquises.

Prévoir l'intégration des équipements mécaniques à l'architecture des constructions.

Enseignes

Assurer une harmonisation des enseignes aux caractéristiques architecturales des constructions.

Ne prévoir aucune enseigne commerciale sur les façades donnant sur l'avenue Henri-Julien.

Privilégier un mode d'éclairage indirect et l'installation d'enseignes à potence, de façon à inspirer une atmosphère typique à un marché public.

Aménagement des terrains

Planifier la localisation des accès qui assure une sécurité maximale aux usagers du marché.

Prévoir la pénétration de la lumière naturelle à l'intérieur des stationnements souterrains (puits de lumière, ouvertures vitrées, etc.).

Planifier les aires de stationnement de façon à maximiser les aires d'attentes des véhicules hors des voies publiques.

Assurer un éclairage garantissant la sécurité de façon à ne pas incommoder les immeubles avoisinants.

Prévoir des aménagements physiques et des mesures de gestion qui assureront la sécurité et le confort des mouvements piétonniers dans le marché.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 11
SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE LA 33^E AVENUE

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rehaussement d'un bâtiment, de modification de la pente d'une toiture à versants, d'agrandissement ou d'enlèvement d'un porche adjacent à une cour avant, d'agrandissement ou d'obturation totale ou partielle d'une ouverture d'une façade dans le secteur d'intérêt patrimonial de la 33^e Avenue doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur d'intérêt patrimonial de la 33^e Avenue :

- Le rehaussement ou la modification de la pente d'une toiture à versants;
- L'agrandissement ou l'enlèvement d'un porche adjacent à une cour avant;
- L'agrandissement ou l'obturation totale ou partielle d'une ouverture d'une façade, à l'exception d'une fenêtre donnant au sous-sol;
- Le rehaussement d'un bâtiment.

Objectifs

- Assurer la préservation des caractéristiques architecturales et paysagères d'intérêt du secteur afin que les interventions ne compromettent pas sa valeur;
- Assurer un traitement architectural en lien avec les caractéristiques dominantes des bâtiments d'origine construits dans le secteur;
- Préserver le couvert végétal;
- Assurer un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des façades.

Critères d'évaluation

Construction et agrandissement d'un bâtiment
Implanter toute construction ou tout agrandissement de manière à préserver les alignements des bâtiments existants.
Un nouveau bâtiment ou un agrandissement visible d'une voie publique devront présenter des matériaux s'harmonisant avec les bâtiments voisins ou le corps principal du bâtiment.
Les proportions et superficies des ouvertures d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement visible d'une voie publique devront s'inspirer des ouvertures des bâtiments voisins ou du bâtiment existant.
Agrandissement d'un bâtiment
Un agrandissement devra tendre à s'effectuer en retrait d'une façade afin que le corps du bâtiment d'origine soit toujours perceptible.
Implanter toute construction ou tout agrandissement de manière à sauvegarder le caractère particulier de

l'implantation d'origine, le corps principal devant tendre à demeurer significativement plus imposant que l'agrandissement.

L'agrandissement d'un bâtiment devra éviter de prolonger le faite de la toiture d'un bâtiment existant.

Un agrandissement doit privilégier un toit présentant une pente semblable à celle du bâtiment principal.

Transformation d'une caractéristique architecturale

Traiter les éléments architecturaux avec sobriété, notamment en ce qui concerne la composition d'ensemble, la couleur, le nombre et l'agencement des matériaux.

Privilégier des saillies qui respectent l'échelle des bâtiments.

Minimiser l'ajout de composantes architecturales atypiques du secteur.

Privilégier la construction d'un porche typique au secteur de manière à marquer l'entrée principale.

Préconiser qu'un toit à versants s'apparente à ceux des bâtiments voisins.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 12
SECTEUR DE L'ÉGLISE SAINT-ESPRIT DE ROSEMONT

Un projet de construction, d'agrandissement ou de réduction du volume d'un bâtiment, de transformation d'une caractéristique architecturale, de lotissement, d'affichage ou d'excavation dans le secteur de l'église Saint-Esprit de Rosemont doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Travaux supplémentaires assujettis

En plus des travaux visés aux articles 671 et 671.1 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), l'approbation du conseil est requise pour les travaux suivants, pour le secteur de l'église Saint-Esprit de Rosemont :

- l'agrandissement ou la réduction du volume d'un bâtiment;
- la transformation d'une caractéristique architecturale;
- un projet de lotissement;
- un projet d'affichage;
- une excavation;
- L'ajout, le retrait ou la transformation d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'intérêt architectural, d'un massif ou d'un alignement d'arbres situés dans une cour avant.

Objectifs

- Préserver la volumétrie et l'implantation des bâtiments autour de l'église et du presbytère, afin de préserver la place-parvis;
- Assurer la préservation des caractéristiques architecturales et paysagères d'intérêt du secteur afin que les interventions ne compromettent pas sa valeur;
- Assurer un traitement architectural de qualité en lien avec les caractéristiques d'origine des bâtiments;
- Autour de l'église et du presbytère, préserver les fonctions mixtes, soit un rez-de-chaussée commercial et des étages réservés à l'habitation.

Critères d'évaluation

<i>Bâtiment ayant une typologie pour accueillir des activités commerciales</i>
Maintenir un alignement de construction à l'emprise de la voie publique.
Privilégier la brique d'argile comme matériau de revêtement des façades.
Favoriser la présence d'un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant une enseigne commerciale s'harmonisant avec le bâtiment et les enseignes adjacents.
Toute intervention doit respecter une composition architecturale tripartite incluant un rez-de-chaussée commercial avec proportion d'ouverture supérieure à 50 %, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet, à corniche ou à fausse mansarde, réhabilité ou, s'il s'agit d'une nouvelle construction, viser à réinterpréter les détails architecturaux de manière contemporaine.

Lotissement

L'intervention projetée doit respecter le parcellaire d'origine et le rythme d'implantation des bâtiments avoisinants.

Le projet de lotissement est conçu de manière à tirer profit de la dynamique commerciale et de l'animation du secteur.

Traitement architectural

L'intervention projetée favorise la préservation de l'intégrité architecturale d'origine et, dans le cas où cette intégrité aurait été compromise, l'intervention doit tendre à retrouver, ou du moins à respecter la composition architecturale d'origine.

Les agrandissements ou les modifications en façade avant ou latérale ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer la composition architecturale ou en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux et son agencement ou ses couleurs.

Enseignes

Les enseignes doivent faire partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti et le caractère du secteur.

Les enseignes doivent s'adresser prioritairement aux piétons et aux cyclistes, de par leurs dimensions, leur hauteur et leur localisation.

Les enseignes ne doivent pas altérer d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments.

Aménagement d'un terrain

Prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments d'un même type;

Préserver, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain, du bâtiment et du milieu ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

01-279-66, a. 65.

SECTEUR D'ÉVALUATION PARTICULIÈRE - 13 PLAZA SAINT-HUBERT

Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou de transformation d'une caractéristique architecturale dans le secteur de la Plaza Saint-Hubert doit respecter les objectifs, les critères et les principes d'intervention par tronçon qui sont énoncés et illustrés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

Objectifs

- Rehausser la qualité des interventions architecturales sur la rue Saint-Hubert, afin de refléter l'importance de l'artère commerciale, ainsi que sur la rue Saint-André, afin de traiter la façade qui fait face à la voie publique de manière appropriée;
- Encourager le respect et la mise en valeur des bâtiments existants présentant un intérêt architectural;
- Favoriser un langage architectural contemporain et approprié à une rue commerciale pour les nouvelles constructions ou les réfections des bâtiments présentant peu d'intérêt ou ayant subi d'importantes altérations;
- Participer à l'animation et la convivialité de l'espace public par l'entretien du rythme, de la profondeur et de la transparence des façades.

Critères d'évaluation

<i>Rythme de composition des façades</i>
Les éléments de la façade (alignements, rapport plein/vide, proportions des ouvertures, rythme des meneaux des fenêtres, etc.) doivent favoriser la conservation ou la réintroduction du rythme d'origine du bâtiment.
La composition de la façade doit marquer le rythme induit par la largeur du parcellaire traditionnel (8 m environ).
Des choix de revêtements distincts ou un élément architectural d'une hauteur réduite et proportionnelle à la façade sont privilégiés afin de marquer la limite entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.
Si le contexte le permet, les loggias aux étages sont encouragées afin de donner une profondeur à la façade. Celles-ci doivent représenter une part limitée du linéaire de la façade afin de maintenir l'alignement du front bâti.
Les vitrines commerciales sur double hauteur doivent être affirmées et mises en valeur.

<i>Revêtements</i>
L'utilisation de maçonnerie, et si possible la restauration de la maçonnerie existante, est privilégiée pour le revêtement des étages supérieurs et les murs latéraux visibles depuis la rue.
La transparence des rez-de-chaussée est privilégiée pour les commerces, les lieux de travail, les équipements collectifs et les espaces communs des projets résidentiels.
Les matériaux utilisés doivent être durables et de qualité. Cela s'illustre notamment par un choix pertinent

du calibre et du fini des matériaux.

Les revêtements doivent s'harmoniser avec le secteur d'insertion et chercher à refléter l'importance de l'artère commerciale.

Détails architecturaux

Pour les bâtiments de « style classique », la restauration ou la réintégration des détails architecturaux d'origine, tels que les allèges, les linteaux, les colonnes, les pilastres, les corniches, les frontons, les entablements sont privilégiés. Les détails architecturaux doivent être mis en valeur par un choix de couleur approprié.

Pour les bâtiments de « style moderne ou contemporain », les détails architecturaux doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâti et doivent être mis en valeur par un choix de couleur approprié.

Les détails de maçonnerie sont privilégiés pour animer les surfaces aveugles d'un mur.

Le couronnement du bâtiment doit être signalé en tenant en compte du style du bâtiment.

Interaction avec la marquise de la Plaza

La composition architecturale de la façade, notamment les détails architecturaux, les ouvertures et les saillies, doit prendre en considération l'emplacement de la marquise de la Plaza Saint-Hubert.

Traitement des rez-de-chaussée et accès aux étages

La conservation ou la réintroduction du principe de l'alcôve commerciale est favorisée.

Les vitrines de pleine hauteur sont privilégiées afin de maximiser l'ouverture du rez-de-chaussée sur la rue.

Les portes doivent être intégrées dans la composition de la façade et arborer un style qui correspond à l'activité.

Agrandissements et nouvelles constructions

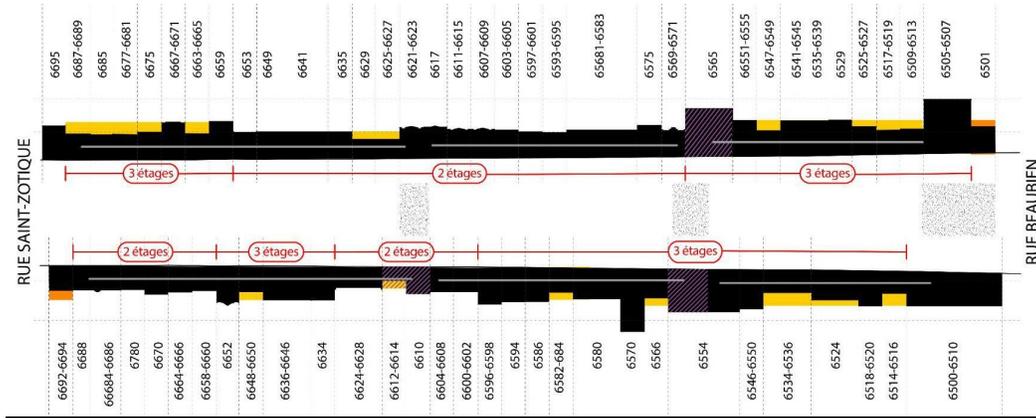
Afin de consolider le front bâti de 2 ou de 3 étages, le projet doit tendre à respecter le profil de rue prédominant, tel qu'illustré par les principes d'intervention par tronçon et les vues en coupe du présent fascicule. Tout agrandissement ou construction au-delà de ce profil doit avoir un recul substantiel.

Une implantation en recul est envisagée afin de permettre un aménagement en cour avant, pour une nouvelle construction faisant face à une traverse piétonne, tel qu'illustré par les principes d'intervention par tronçon et les vues en coupe du présent fascicule.

Critères d'évaluation additionnels

Bâtiments de coin

Vue en coupe des bâtiments de la Plaza Saint-Hubert, entre les rues Beaubien et Saint-Zotique



Légende

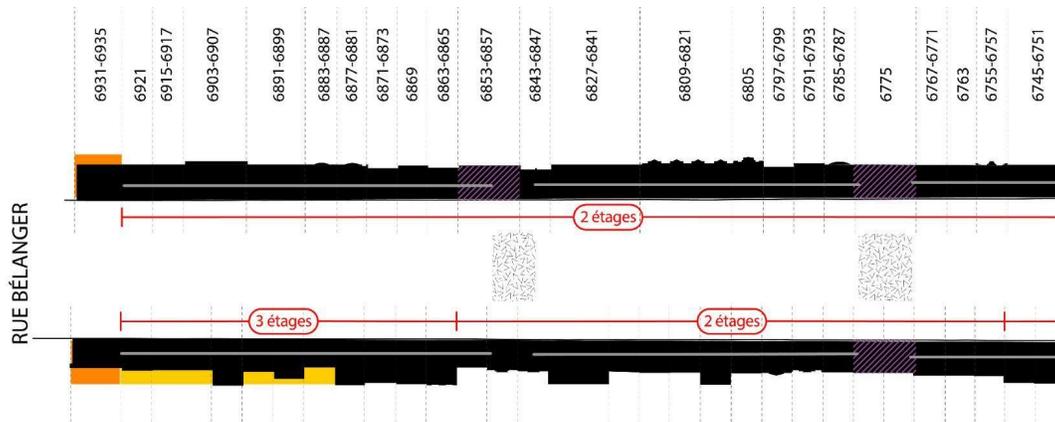
Composition urbaine

- 7659 Adresse
- Front bâti existant
- ▨ Traverse piétonne
- Marquise
- ⋯ Limite des terrains

Critères spécifiques

- 2 étages Zone de préservation : 2 étages
- 3 étages Zone d'uniformisation : 3 étages
- Hauteurs aux coins : 3 étages
- Consolidation du front bâti
- ▨ Implantation en retrait possible

Vue en coupe des bâtiments de la Plaza Saint-Hubert, entre les rues Saint-Zotique et Bélanger



Vue en coupe des bâtiments de la Plaza Saint-Hubert, entre les rues Bélanger et Jean-Talon



Légende

Composition urbaine		Critères spécifique	
7659	Adresse	(2 étages)	Zone de préserval
	Front bâti existant	(3 étages)	Zone d'uniformisa
	Traverse piétonne		Hauteurs aux coin
	Marquise		Consolidation du f

01-279-72, a. 2.

ANNEXE I
PORTES ET FENETRES DE REMPLACEMENT

01-279-66, a. 66 ; 01-279-71, a. 12.

Cette codification du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-01	REGLEMENT 01-279-01 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE 01-279 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (CO92 03386), AFIN DE CREER UN NOUVEAU SECTEUR «INDUSTRIE LEGERE COMPATIBLE AVEC D'AUTRES ACTIVITES URBAINES» (I.1(C)) A MEME UNE PARTIE DU SECTEUR D'HABITATION (CATEGORIE H.2-4), LOCALISE SUR LA 12E AVENUE AU SUD DE LA RUE MASSON, AINSI QUE D'AJUSTER LES EXIGENCES RELATIVES A LA CATEGORIE I.1	3 SEPTEMBRE 2002	16 OCTOBRE 2002
01-279-02	REGLEMENT # 01-279-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT/PETITE-PATRIE 01-279 VISANT A PERMETTRE DES BATIMENTS DE 1 A 4 ETAGES, D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 20 METRES, AU LIEU DE 2 ETAGES, D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 9 METRES, D'AGRANDIR LE SECTEUR AUTORISANT LES EQUIPEMENTS DE SANTE E.5(3) A MEME UNE PARTIE DU SECTEUR EQUIPEMENTS CULTUELS ET D'HEBERGEMENT E.5(1) ET E.5(2) AINSI QUE D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE DANS LA ZONE 0608 - EMLACEMENT COMPOSE DES BATIMENTS PORTANT LES NUMEROS 5305 A 5415, BOULEVARD DE L'ASSOMPTION, SITUE A L'ANGLE SUD-EST DU BOULEVARD ROSEMONT (HOPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT)	12 AOUT 2002	26 SEPTEMBRE 2002
01-279-03	RÈGLEMENT # 01-279-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279), AFIN D'AGRANDIR LE SECTEUR AUTORISANT L'HABITATION (H.1-4) ET LE BUREAU (C.2A:32) À MÊME UNE PARTIE D'UN SECTEUR AUTORISANT LES COMMERCES ET SERVICES DE MOYENNE INTENSITÉ (C.4(B)) ET L'HABITATION (H) - EMLACEMENT À CONSTRUIRE PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 194-165, SITUÉ À L'ANGLE NORD-EST DU BOULEVARD PIE-IX ET DE LA RUE BEAUBIEN	4 NOVEMBRE 2002	17 DECEMBRE 2002

CODIFICATION ADMINISTRATIVERÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-04	<i>RÈGLEMENT 01-279-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279), AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DANS LA ZONE 0608 - OBJECTIFS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS - EMPLACEMENT COMPOSÉ DES BÂTIMENTS PORTANT LES NUMÉROS 5305 A 5415, BOULEVARD DE L'ASSOMPTION, SITUÉ À L'ANGLE SUD-EST DU BOULEVARD ROSEMONT (HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT)</i>	3 SEPTEMBRE 2002	16 OCTOBRE 2002
01-279-05	<i>RÈGLEMENT # 01-279-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT/PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE PERMETTRE DES BÂTIMENTS DE 2 À 5 ÉTAGES, D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 20 MÈTRES, AU LIEU DE 2 À 4 ÉTAGES, D'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 16 MÈTRES - EMPLACEMENT COMPOSÉ DES BÂTIMENTS PORTANT LES NUMÉROS 3535, BOULEVARD ROSEMONT, ENTRE LES 13E ET 15E AVENUES (COLLÈGE JEAN-EUDES)</i>	4 NOVEMBRE 2002	6 JANVIER 2003
01-279-06	<i>RÈGLEMENT 01-279-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE 01-279, AFIN DE MODIFIER LES EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT DANS LA ZONE 0026 (MARCHÉ JEAN-TALON)</i>	13 JANVIER 2003	1 ^{ER} MAI 2003
01-279-06-01	<i>RÈGLEMENT 01-279-06-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE 01-279, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DANS LA ZONE 0026 (MARCHÉ JEAN-TALON)</i>	13 JANVIER 2003	1 ^{ER} MAI 2003

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-07	<i>RÈGLEMENT 01-279-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279), AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC UNE MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (CO92 03386), AFIN DE RETIRER DU SECTEUR DE CATÉGORIE E.5(1) (ÉTABLISSEMENT CULTUEL), LE BÂTIMENT PORTANT LE NUMÉRO 3001, RUE HOLT, SITUÉ ENTRE LA 7E ET LA 8E AVENUE (ÉGLISE ST. LUKES), POUR L'INTÉGRER AU SECTEUR ADJACENT DE CATÉGORIE HABITATION (H.2-4)</i>	4 NOVEMBRE 2002	6 JANVIER 2003
01-279-08	<i>REGLEMENT # 01-279-08 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE 01-279 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE DANS LA ZONE 0533 (SECTEUR ANGUS)</i>	7 AVRIL 2003	22 AOUT 2003
01-279-09	<i>REGLEMENT 01-279-09 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279), AFIN D'AJOUTER L'USAGE BUREAU (C.2C:32) A MEME LE SECTEUR «INDUSTRIE LEGERE COMPATIBLE AVEC D'AUTRES ACTIVITES URBAINES» (I.1C) DANS UN SECTEUR LOCALISE SUR LA 12E AVENUE AU SUD DE LA RUE MASSON (IMPRIMERIE LITHO)</i>	5 MAI 2003	2 SEPTEMBRE 2003
01-279-10	<i>REGLEMENT 01-279-10 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279), AFIN D'AGRANDIR LE SECTEUR AUTORISANT LES EQUIPEMENTS DE SANTE E.5 (3) A MEME UNE PARTIE DU SECTEUR EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'HEBERGEMENT E.5 (1) ET E.5 (2) - EMPLACEMENT COMPOSE DES BATIMENTS PORTANT LES NUMEROS 5305 A 5415, BOULEVARD DE L'ASSOMPTION, SITUE A L'ANGLE SUD-EST DU BOULEVARD ROSEMONT (HOPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT)</i>	2 FEVRIER 2004	12 MARS 2004
01-279-11	<i>REGLEMENT 01-279-11 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279) RELATIF A L'EXERCICE DES USAGES CONDITIONNELS</i>	3 MAI 2004	17 JUIN 2004

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-12	<i>REGLEMENT 01-279-12 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT—LA-PETITE-PATRIE (RCA-8)</i>	3 MAI 2004	29 JUIN 2004
01-279-13	<i>REGLEMENT 01-279-13 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME</i>	5 JUILLET 2004	20 AOUT 2004
01-279-14	<i>REGLEMENT 01-279-14 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	9 AOUT 2004	23 SEPTEMBRE 2004
01-279-15	<i>REGLEMENT 01-279-15 MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	5 DECEMBRE 2005	9 MARS 2006
01-279-16	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	3 AVRIL 2006	25 MAI 2006
01-279-17	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279) AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITE AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTREAL (04-047)</i>	15 JANVIER 2007	14 FEVRIER 2007
01-279-18	<i>REGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	4 SEPTEMBRE 2007	4 OCTOBRE 2007
01-279-19	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	4 SEPTEMBRE 2007	24 OCTOBRE 2007
01-279-20	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	10 MARS 2008	10 AVRIL 2008
01-279-21	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	21 JANVIER 2008	20 FÉVRIER 2008
01-279-22	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT—PETITE-PATRIE (01-279)</i>	4 FEVRIER 2008	6 MARS 2008

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-23-1	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	4 MAI 2009	10 JUIN 2009
01-279-24	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	1 ^{ER} JUIN 2009	23 JUIN 2009
01-279-25	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	8 MARS 2010	22 MARS 2010
01-279-26	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	6 DECEMBRE 2010	17 JANVIER 2011
01-279-27	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE (01-279)</i>	17 JANVIER 2011	17 FÉVRIER 2011
01-279-28-1	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	17 JANVIER 2011	17 FÉVRIER 2011
01-279-28-2	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	7 MARS 2011	30 MARS 2011
01-279-29	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	16 JANVIER 2012	9 FÉVRIER 2012
01-279-30	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	10 SEPTEMBRE 2012	28 SEPTEMBRE 2012
01-279-31	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	2 AVRIL 2013	22 AVRIL 2013
01-279-32	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	6 MAI 2013	6 JUIN 2013
01-279-33	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	9 DECEMBRE 2013	4 FÉVRIER 2014
01-279-34	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	9 DECEMBRE 2013	4 FÉVRIER 2014
01-279-35	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	10 MARS 2014	27 MARS 2014

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-36	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	5 MAI 2014	23 MAI 2014
01-279-37	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	2 JUIN 2014	13 JUIN 2014
01-279-38	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	7 JUILLET 2014	24 JUILLET 2014
01-279-39	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	3 NOVEMBRE 2014	8 DÉCEMBRE 2014
01-279-40	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	19 JANVIER 2015	9 FÉVRIER 2015
01-279-41	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	2 FEVRIER 2015	25 FÉVRIER 2015
01-279-42	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	1 ^{ER} JUIN 2015	6 JUILLET 2015
01-279-43	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	7 MARS 2016	30 MARS 2016
01-279-44	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA-8)</i>	4 AVRIL 2016	4 MAI 2016
01-279-46	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., C. C-3.2), A L'EGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE</i>	4 JUILLET 2016	31 AOÛT 2016
01-279-47	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., C. C-3.2), A L'EGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE, AFIN D'OPTIMISER L'UTILISATION DES STATIONNEMENTS</i>	4 JUILLET 2016	31 AOUT 2016

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-48	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	10 AVRIL 2017	29 MAI 2017
01-279-49	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	7 AOUT 2017	30 AOUT 2017
01-279-50	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	5 SEPTEMBRE 2017	25 SEPTEMBRE 2017
01-279-51	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	2 OCTOBRE 2017	6 DECEMBRE 2017
01-279-52	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	3 JUILLET 2018	23 JUILLET 2018
01-279-53	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	4 JUIN 2018	22 JUIN 2018
01-279-54	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	4 JUIN 2018	24 JUILLET 2018
01-279-55	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	3 JUILLET 2018	24 JUILLET 2018
01-279-56	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	6 AOUT 2018	24 AOUT 2018
01-279-57	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	6 AOUT 2018	24 AOUT 2018
01-279-58	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6)</i>	11 FEVRIER 2019	9 MAI 2019
01-279-58-01	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0062)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-02	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0065)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-58-03	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0107)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-04	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0120)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-05	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0162)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-06	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0168)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-07	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0177)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-08	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0180)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-09	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0181)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-10	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0188)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-11	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0191)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-12	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0192)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-58-13	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0210)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-14	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0228)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-15	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0229)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-16	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0232)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-17	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0248)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-18	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0254)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-19	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0264)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-20	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0309)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-21	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0322)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-22	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0350)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-58-23	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0370)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-24	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0372)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-25	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0399)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-26	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0427)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-27	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0435)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-28	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0480)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-29	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0481)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-30	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0492)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-31	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0493)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-32	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0538)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-58-33	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0630)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-34	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0661)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-35	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0675)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-36	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0778)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-37	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0782)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-38	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0788)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-58-39	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE REGLEMENT REGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0808)</i>	14 FEVRIER 2019	30 MAI 2019
01-279-59	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279) ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (RCA-99) DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE</i>	6 MAI 2019	30 MAI 2019
01-279-60	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	3 JUIN 2019	26 JUIN 2019
01-279-61	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	7 OCTOBRE 2019	19 NOVEMBRE 2019
01-270-62	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	9 MARS 2020	5 MAI 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-63	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	9 MARS 2020	25 MAI 2020
01-279-64	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	6 AVRIL 2020	7 JUILLET 2020
01-279-65	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	5 OCTOBRE 2020	4 NOVEMBRE 2020
01-279-65-03	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE RÉGIR NOTAMMENT LES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS DE LOGEMENTS DANS LA ZONE 0264</i>	5 OCTOBRE 2020	15 JANVIER 2021
01-279-65-04	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE RÉGIR NOTAMMENT LES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS DE LOGEMENTS DANS LA ZONE 0393</i>	5 OCTOBRE 2020	15 JANVIER 2021
01-279-65-05	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE RÉGIR NOTAMMENT LES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS DE LOGEMENTS DANS LA ZONE 0538</i>	5 OCTOBRE 2020	15 JANVIER 2021
01-279-65-06	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE RÉGIR NOTAMMENT LES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS DE LOGEMENTS DANS LA ZONE 0746</i>	5 OCTOBRE 2020	15 JANVIER 2021
01-279-66	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	5 OCTOBRE 2020	7 JANVIER 2021
01-279-67	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	8 SEPTEMBRE 2020	27 NOVEMBRE 2020
01-279-68	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., C. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159)</i>	7 JUIN 2021	30 JUIN 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOPTE LE	EN VIGUEUR LE
01-279-69	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), LE REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE ET LE REGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159)</i>	9 AOUT 2021	22 SEPTEMBRE 2021
01-279-70	<i>REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)</i>	9 AOUT 2021	27 AOUT 2021
01-279-71	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES (RCA-27) ET LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., C-3.2)</i>	6 DECEMBRE 2021	24 JANVIER 2022
01-279-72	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) AFIN D'ASSUJETTIR LE SECTEUR DE LA PLAZA SAINT-HUBERT À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE</i>	4 JUILLET 2022	20 JUILLET 2022
01-279-73	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) AFIN D'ADOPTER DES MESURES VISANT LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (MESURES ADDITIONNELLES)</i>	6 SEPTEMBRE 2022	20 SEPTEMBRE 2022
01-279-74	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) AFIN DE PROCÉDER À PLUSIEURS MODIFICATIONS AINSI QUE DES CORRECTIONS, NOTAMMENT CONCERNANT LES MURALES, LES ENSEIGNES, LES COMMERCES DE DÉTAIL SPÉCIALISÉS DANS LA VENTE D'OBJETS ÉROTIQUES, ETC.</i>	6 FÉVRIER 2023	20 MARS 2023
01-279-75	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) AFIN DE PROTÉGER LES USAGES « RÉSIDENCE COLLECTIVE » ET « MAISON DE RETRAITE » EN INTERDISANT LEUR REMPLACEMENT PAR UN AUTRE USAGE DE LA FAMILLE HABITATION</i>	6 FÉVRIER 2023	15 MARS 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

NUMÉRO	TITRE	ADOpte LE	EN VIGUEUR LE
01-279-76	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE - RÈGLEMENT OMNIBUS 2023 (01-279)</i>	5 FÉVRIER 2024	20 MARS 2024
01-279-77	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE CRÉER LA ZONE 0816</i>	11 MARS 2024	16 AVRIL 2024
01-279-78	<i>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), AFIN DE RÉGIR LE STATIONNEMENT DANS LES ZONES 0522 ET 0523 (P'TIT BEAUBIEN)</i>	6 MAI 2024	21 MAI 2024

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ne constitue pas la version officielle ; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des relations avec les citoyens, des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.